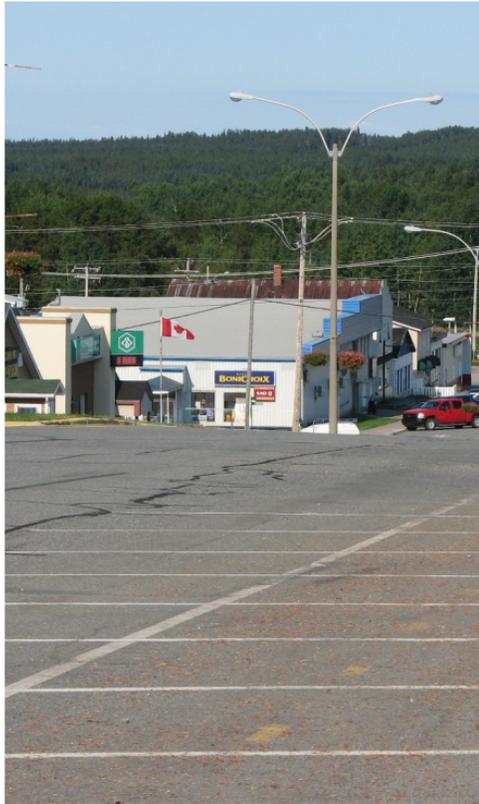


Ville de Chapais

Règlement de zonage 01345-A



Version révisée en date du
15 avril 2015

Amendé par le règlement 06-369
Amendé par le règlement 08-389
Amendé par le règlement 09-394
Amendé par le règlement 11-404
Amendé par le règlement 11-405
Amendé par le règlement 13-414
Amendé par le règlement 13-415
Amendé par le règlement 13-422
Amendé par le règlement 14-430
Amendé par le règlement 14-431
Amendé par le règlement 14-437
Amendé par le règlement 14-438
Amendé par le règlement 16-465
Amendé par le règlement 16-466
Amendé par le règlement 16-467
Amendé par le règlement 17-473 Usage conditionnel
Amendé par le règlement 17-475 Usage conditionnel
Amendé par le règlement 18-487 Usage conditionnel
Amendé par le règlement 18-488
Amendé par le règlement 19-501
Amendé par le règlement 20-506 Usage conditionnel
Amendé par le règlement 20-507 Usage conditionnel
Amendé par le règlement 20-511

TABLE DES MATIÈRES

<u>CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVE</u>	3
<u>1.1 TITRE DU RÈGLEMENT</u>	3
<u>1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ</u>	3
<u>1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES</u>	3
<u>1.4 NUMÉROTATION</u>	3
<u>1.5 UNITÉ DE MESURE</u>	3
<u>1.6 TERMINOLOGIE</u>	4
<u>1.7 EXCLUSION</u>	40
<u>CHAPITRE 2: CLASSIFICATION DES USAGES</u>	41
<u>2.1 MODE DE CLASSIFICATION</u>	41
<u>2.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES CLASSES D'USAGE</u>	42
<u>CHAPITRE 3: LE PLAN DE ZONAGE</u>	57
<u>3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES</u>	57
<u>3.2 CODIFICATION DES ZONES</u>	57
<u>3.3 INTERPRÉTATION DE LIMITES DE ZONES</u>	57
<u>CHAPITRE 4: CAHIER DES SPÉCIFICATIONS</u>	59
<u>4.1 DISPOSITION GÉNÉRALES</u>	59
<u>4.2 DÉFINITION DES MOTS-CLÉS CONTENUS AU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS ET MODE DE FONCTIONNEMENT</u>	59
<u>CHAPITRE 5: NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET À LEUR IMPLANTATION</u>	62
<u>5.1 GÉNÉRALITÉS</u>	62
<u>5.2 FORMES PROHIBÉES</u>	62
<u>5.3 USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTION</u>	62
<u>5.4 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR</u>	62
<u>5.5 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT</u>	63

<u>CHAPITRE 6: NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR IMPLANTATION</u>	64
<u>6.1 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</u>	64
<u>6.2 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES</u>	65
<u>CHAPITRE 7: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES</u>	67
<u>7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	67
<u>7.2 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION</u>	67
<u>7.3 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À DES USAGES AUTRES QUE L'HABITATION</u>	72
<u>CHAPITRE 8: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTION ET USAGES TEMPORAIRES</u>	76
<u>8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	76
<u>8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</u>	77
<u>CHAPITRE 9: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS</u>	82
<u>9.1 COUR AVANT</u>	82
<u>9.2 COURS LATÉRALES</u>	83
<u>9.3 COUR ARRIÈRE</u>	84
<u>CHAPITRE 10: NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS</u>	85
<u>10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	85
<u>10.2 PLANTATION ET ABBATAGE DES ARBRES</u>	86
<u>10.3 CLÔTURE, MUR ET HAIE</u>	87
<u>10.4 TRIANGLE DE VISIBILITÉ</u>	89
<u>10.5 TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS AUTRES QUE CEUX UTILISÉS À DES FINS RÉSIDENTIELLES</u>	89
<u>CHAPITRE 11: NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</u>	90
<u>11.1 NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT</u>	90
<u>11.2 NORMES RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉPLARGEMENT DES VÉHICULES</u>	94

<u>CHAPITRE 12: NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES</u>	96
<u>12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	96
<u>12.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</u>	99
<u>CHAPITRE 13: PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN ET HYDRIQUE DES LACS ET COURS D'EAU</u>	101
<u>13.1 PROTECTION DES RIVIÈRES ET LACS</u>	101
<u>CHAPITRE 14: LES CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES</u>	104
<u>14.1 GÉNÉRALITÉS</u>	104
<u>14.2 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION</u>	104
<u>14.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</u>	105
<u>14.4 USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION</u>	107
<u>14.5 UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE</u>	109
<u>14.6 ENSEIGNE DÉROGATOIRE</u>	109
<u>14.7 USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE SITUÉE DANS UN SECTEUR À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN, SUR LES PLAINES INONDABLES OU À L'INTÉRIEUR D'UNE BANDE DE PROTECTION RIVERAINE</u>	110
<u>14.8 REPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</u>	110
<u>14.9 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE</u>	110
<u>14.10</u>	<u>TERRAIN DEROGATOIRE</u>
	110
<u>CHAPITRE 15: NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTION</u>	112
<u>15.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</u>	112
<u>15.2 ÉCRAN-TAMPON</u>	113
<u>15.3 POSTE D'ESSENCE</u>	113
<u>15.4 MAISON MOBILE</u>	117
<u>15.5 CHAMBRE D'HÔTE (BED AND BREAKFAST)</u>	120
<u>15.6 NORMES APPLICABLES AUX LIMITES DES SITES D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE</u>	120
<u>15.7 LOCATION DE CHAMBRES</u>	120
<u>15.8 IMPLANTATION DES CIMENTIÈRES DE VÉHICULES AUTOMOBILES, DES COURS D'ENTREPOSAGE DE REBUTS FERREUX ET D'INSTALLATION DE TRAITEMENT DE REBUTS METALLIQUES</u>	121
<u>15.9 NORMES APPLICABLES AUX PRISES D'EAU POTABLE</u>	122

<u>15.10</u>	<u>PISTE CYCLABLE ET PATINS À ROUES ALIGNÉES</u>	122
<u>15.11</u>	<u>SALLE DE JEUX VIDÉO ET ARCADES</u>	122

CHAPITRE 16: 122

CHAPITRE 17: PROCÉDURES, SANCTION ET RECOURS 123

17.1 GÉNÉRALITÉS 123

CHAPITRE 18: DISPOSITIONS FINALES 124

18.1 ABROGATION ET REMPLACEMENT 124

18.2 ENTRÉE EN VIGUEUR 124

LISTE DES CROQUIS

CROQUIS 1. Illustration d'une allée d'accès, d'une voie d'accès, d'une aire de stationnement, d'une allée de circulation et d'une case de stationnement	6
<u>CROQUIS 2. Description des cours, configuration #1</u>	14
<u>CROQUIS 3. Description des cours, configuration #2</u>	14
<u>CROQUIS 4. Description des cours, configuration #3</u>	14
<u>CROQUIS 5. Description des cours, configuration #4</u>	14
<u>CROQUIS 6. Méthode de détermination de la hauteur d'un bâtiment selon le type de toit</u>	23
<u>CROQUIS 7. Type de ligne constituant un lot</u>	24
<u>CROQUIS 8. Marges de recul latérales, avant, arrière et aire constructible</u>	27
<u>CROQUIS 9. Niveau moyen du sol nivelé</u>	29
<u>CROQUIS 10a. Coupe transversale illustrant une pente inférieure à 30%</u>	34
<u>CROQUIS 11. Type de terrain en fonction de leur localisation par rapport aux lots contigus et à la rue</u>	38
<u>CROQUIS 12. Marge de recul prescrite #1</u>	66
<u>CROQUIS 13. Marge de recul prescrite #2</u>	66
<u>CROQUIS 14. Marge de recul prescrite #3</u>	66
<u>CROQUIS 15. Calcul de la distance de dégagement des bâtiments complémentaires par rapport aux bâtiments principaux dans les zones à dominance autre que résidentielle</u>	73

<u>CROQUIS 16. Hauteur des clôtures permises en fonction de leur localisation sur le terrain</u>	88
<u>CROQUIS 17. Distance de dégagement prescrite par le triangle de visibilité</u>	89
<u>CROQUIS 18. Extension, modification ou agrandissement permise pour les bâtiments dérogatoires au règlement de zonage</u>	105
<u>CROQUIS 19. Implantation d'un bâtiment avant le déplacement</u>	106
<u>CROQUIS 20. Implantation d'un bâtiment autorisé après le déplacement</u>	107
<u>CROQUIS 21. Implantation d'un bâtiment prohibé après le déplacement</u>	107
<u>CROQUIS 22. Normes à respecter dans l'aménagement des allées d'accès à une station-service</u>	115
<u>CROQUIS 23. Distance minimale à respecter entre une allée d'accès et une intersection</u>	115
<u>CROQUIS 24. Implantation perpendiculaire à la rue d'une maison unimodulaire</u>	118
<u>CROQUIS 25. Implantation perpendiculaire d'une maison unimodulaire</u>	118

LISTE DES TABLEAUX

<u>Tableau 1. Usages autorisés dans les zones regroupés en classes et les classes en groupe</u>	41
<u>Tableau 2. Suffixe identifiant par une lettre la vocation dominante par zone</u>	57
<u>Tableau 3. Dimensions des places et des allées de stationnement</u>	91
<u>Tableau 4. Nombre de place de stationnement selon le type d'usage</u>	93
<u>Tableau 5. Nombre d'aire de stationnement requis en fonction de la superficie du bâtiment principal</u>	95

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHAPAIS

RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 01345-A

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Chapais est une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de la Ville de Chapais adoptait en 1976 le règlement numéro 172 qui remplaçait les règlements numéro 15, 20, 29, 32, 33, 59 et 88;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs amendements ponctuels furent aussi adoptés pour répondre au gré des différents besoins exprimés;

CONSIDÉRANT QU'il convient maintenant de procéder à une refonte complète des règlements d'urbanisme, et ce dans une triple optique: s'adapter aux nouvelles réalités du territoire, disposer d'instruments d'urbanisme d'utilisation facile et adaptés aux besoins des fonctionnaires municipaux responsables de l'émission des permis et certificats, et se doter d'outils favorisant un développement structuré, efficace et permanent;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Chapais juge opportun d'adopter des nouveaux règlements d'urbanisme devant s'appliquer à l'ensemble du territoire qui est sous sa juridiction;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 366 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), l'abrogation ou la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

CONSIDÉRANT QU'en date du 12^{ème} du mois de juin 2001, le conseil municipal adoptait le projet de règlement no 01345;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement a été soumis à la consultation publique en vertu des articles 123 et 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q, c. A-19.1) quant à son objet et aux conséquences de son adoption aux temps et au lieu suivant:

à Chapais le 7^{ème} jour du mois d'août 2001 à 19h30

CONSIDÉRANT QUE lors de cette assemblée publique, les personnes et organismes qui désiraient s'exprimer sur ledit règlement avaient la possibilité de le faire;

CONSIDÉRANT QU'en date du 21^{ème} jour au mois d'août 2001, le conseil municipal adoptait le second projet de règlement no 01345-A;

CONSIDÉRANT QU'en date du 21^{ème} jour du mois d'août 2001, le (la) conseiller(ère) Lionel Boudreau a donné un avis de motion relatif à un règlement de zonage visant à abroger une partie du règlement numéro 172 et à le remplacer par le règlement de zonage numéro 01345-A ;

IL EST PROPOSÉ PAR

Pascal Dion

APPUYÉ PAR

Lionel Boudreau

EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉE ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 01345-A ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

CHAPITRE 1:

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage ».

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Chapais.

1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.4 NUMÉROTATION

Le tableau reproduit ci-dessous illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement:

« 2.2(ARTICLE).....
 2.2.1(ARTICLE).....
 (ALINÉA).....
 1°(PARAGRAPHE).....
 a).....(SOUS-PARAGRAPHE).....
 b)(SOUS-PARAGRAPHE)..... »

1.5 UNITÉ DE MESURE

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

1.6 TERMINOLOGIE

Dans ce règlement ainsi que dans les règlements relatifs au lotissement numéro 01346-A, à la construction numéro 01347-A et aux permis et certificats numéro 01344-A, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué à la présente rubrique.

1.6.1 Abri d'auto

Construction couverte attenante au bâtiment principal, utilisée pour le rangement ou le stationnement des automobiles et dont au moins 2 côtes sont ouverts, incluant la façade avant. Cette définition n'englobe pas les abris d'auto temporaires.

1.6.2 Abri d'hiver

Construction couverte et temporaire, utilisée pour le rangement ou le stationnement des automobiles.

1.6.3 Abri forestier

Ensemble d'installations temporaires ou permanentes, ainsi que leurs dépendances, servant au logement des personnes travaillant sur le site d'une exploitation forestière.

1.6.4 Abri, camp de chasse, refuge

Construction rustique ayant un caractère rudimentaire érigée en forêt, servant de gîte, dépourvue d'électricité, sans aucune fondation permanente, n'ayant qu'un seul étage, non alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité et conforme aux spécifications du Ministère des Ressources Naturelles.

1.6.5 Abri mobile ou facilement démontable

Construction sommaire pouvant être déplacée ou facilement démontée afin de libérer le terrain après la période d'activités justifiant l'occupation.

1.6.6 Agrandissement

Toute augmentation de la superficie au sol ou totale de plancher d'un bâtiment ou d'une construction.

1.6.7 Aire constructible

Portion de la surface d'un terrain délimitée par les marges de recul minimales établies pour le bâtiment principal (voir le croquis 9).

1.6.8 Allée d'accès

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement (voir le croquis 1).

1.6.9 Aire d'agrément

Espace utilisé comme usage complémentaire et aménagé à des fins de délasserment. Cet espace peut comprendre un jardin, un patio, un balcon, un foyer extérieur et une piscine. Les aires de stationnement ainsi que leurs allées d'accès ne sont toutefois pas considérées comme des aires d'agrément.

1.6.10 Aire de chargement et de déchargement

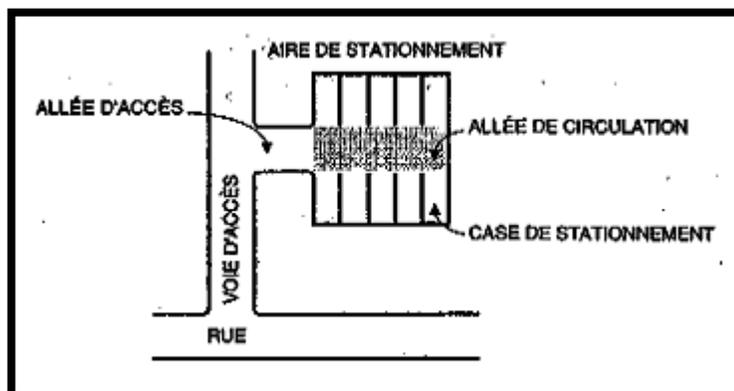
Espace requis pour le stationnement et les manœuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

1.6.11 Allée de circulation

Portion de aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux places de stationnement (voir le croquis 1).

1.6.12 Aire de stationnement

Espace comprenant les places de stationnement et les allées de circulation (voir le croquis 1).



CROQUIS 1. Illustration d'une allée d'accès, d'une voie d'accès, d'une aire de stationnement, d'une allée de circulation et d'une case de stationnement

1.6.13 Aire d'une enseigne

L'aire d'une enseigne est la surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur 2 côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire est celle de l'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas 0,75 rn. Lorsque l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés, l'aire de chaque face additionnelle doit être considérée aux fins du calcul.

Lorsqu'une enseigne est pivotante, l'aire est déterminée par l'enveloppe imaginaire formée par la rotation de celle-ci.

1.6.14 Aire libre

Surface d'un terrain non occupée par un bâtiment.

1.6.15 Aire privée

Aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment, réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un logement et directement accessible depuis ce dernier.

1.6.16 Antenne parabolique

Antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

1.6.17 Arboretum

Plantation dont le but principal est la constitution d'une collection d'arbres qui seront utilisés comme «parents» dans des expériences de génétique forestière.

1.6.18 Artère

Toute voie de circulation devant recevoir les volumes de circulation les plus intenses. Sa fonction prépondérante est de permettre un écoulement rapide et ininterrompu du flot de circulation d'un secteur

à un autre de la municipalité, de la municipalité vers l'extérieur ou vice versa. Les artères relient généralement les rues collectrices entre elles.

- 1.6.19 Assiette d'une rue, d'une voie, d'une route ou d'un chemin**
La partie d'une voie de circulation normalement utilisée pour la circulation des véhicules.
- 1.6.20 Assiette d'une voie ferrée**
La partie de la voie ferroviaire délimitée par les rails.
- 1.6.21 Atelier de fabrication artisanale**
Établissement qui offre des produits fabriqués de façon traditionnelle avec des moyens rudimentaires.
- 1.6.22 Auvent**
Petit toit en saillie pour protéger du soleil et des intempéries, localisé en appentis d'une fenêtre ou d'une porte.
- 1.6.23 Avertisseur ou détecteur de fumée**
Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès qu'il détecte la fumée à l'intérieur de la pièce où il est installé.
- 1.6.24 Baie de service**
Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement à la réparation, à l'entretien et au lavage manuel des véhicules moteurs.
- 1.6.25 Balcon**
Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, communicant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps et qui n'est pas recouverte d'un toit. Un balcon peut toutefois être recouvert d'un auvent en toile ou en tout autre matériau de même nature.
- 1.6.26 Bâtiment**

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

1.6.27 Bâtiment complémentaire

Bâtiment localisé sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier ou à l'utilisation principale du terrain.

1.6.28 Bâtiment complémentaire attenant

Bâtiment complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

1.6.29 Bâtiment complémentaire incorporé

Bâtiment complémentaire faisant partie prenante du bâtiment principal.

1.6.30 Bâtiment complémentaire isolé

Bâtiment complémentaire détaché du bâtiment principal.

1.6.31 Bâtiment complémentaire isolé pour les commerces et services de type Ca

Bâtiment localisé sur le même terrain qu'une habitation d'au plus trois logements et servant à des fins commerciales ou de services faisant partie de la classe Ca.

1.6.32 Bâtiment de rangement

Petite construction, complémentaire à une piscine résidentielle hors-terre ou creusée, localisés sur le même terrain. Cette petite construction sert exclusivement au rangement des accessoires de piscine.

1.6.33 Bâtiment principal

Bâtiment maître érigé sur un terrain et qui en détermine l'usage principal.

1.6.34 Bâtiment temporaire

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

- 1.6.35 Cabanon**
Bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain. Tout cabanon aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules automobiles doit être considéré comme un garage privé.
- 1.6.36 Camp de chasse ou de pêche**
Bâtiment implanté en forêt et utilisé essentiellement aux fins d'activités de chasse et de pêche.
- 1.6.37 Camp forestier ou minier**
Un établissement comprenant les bâtiments et autres installations destinés à héberger les employés pour la réalisation d'activités d'aménagement forestier ou d'exploitation minière.
- 1.6.38 Camp pour fins de piégeage**
Construction érigée à des fins d'activités de piégeage, dans le territoire mentionné, soit sur un permis de piégeage ou sur un bail de droits exclusifs de piégeage, par tout titulaire d'un permis de piégeage professionnel. Ce type de construction doit être préalablement autorisé par le ministère de l'Environnement du Québec et être conforme aux conditions incluses dans le chapitre II du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (C-61.1, r.3.001).
- 1.6.39 Camping aménagé**
Établissement ou site destiné à être occupé par des unités de camping et où l'on retrouve les services d'aqueduc, d'égout et d'électricité.
- 1.6.40 Camping rustique**
Établissement ou site destiné à être occupé par des unités de camping et où l'on ne retrouve aucun service.
- 1.6.41 Camping semi-aménagé**
Établissement ou site destiné à être occupé par des unités de camping et où l'on retrouve les services d'aqueduc, d'égout ou d'électricité.

- 1.6.42 Cave**
Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent.
- 1.6.43 Centre commercial**
Ensemble d'établissements commerciaux planifié, construit et aménagé de façon à former une unité architecturale localisée sur un site unique.
- 1.6.44 Cimetière d'automobiles**
Espace utilisé à des fins d'entreposage, d'accumulation, de transformation, d'abandon, d'achat ainsi que la vente de pièces et de véhicules automobiles hors d'usage et non immatriculés.
- 1.6.45 Coefficient d'occupation du sol**
Rapport entre la superficie occupée au sol par un bâtiment principal et l'aire totale du terrain (C.O.S).
- 1.6.46 Conseil**
Le Conseil municipal de la Ville de Chapais.
- 1.6.47 Construction**
Tout assemblage ordonné d'éléments simples ou complexes déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.
- 1.6.48 Construction complémentaire**
Construction localisée sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.
- 1.6.49 Construction complémentaire isolée**
Construction complémentaire détachée du bâtiment principal.
- 1.6.50 Construction complémentaire attenante**
Construction complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

1.6.51 Coupe à blanc (coupe rase, coupe blanche, coupe à blanc-étoc et coupe totale)

L'abattage ou la récolte, dans un peuplement d'arbres de la totalité des arbres d'essences commerciales énumérées à l'annexe I du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public qui ont atteint les diamètres d'utilisation prévus au permis d'intervention en prélevant plus de 75% de la surface tertiaire ou en réduisant la densité du couvert forestier de ce peuplement à moins de 25%.

1.6.52 Coupe à blanc par bandes (coupes lisières)

Coupe à blanc d'un peuplement d'arbres effectuée sur des bandes d'une largeur ne dépassant pas 60 mètres et dont la distance entre chaque bande est au moins égale à la largeur de la bande ayant fait l'objet de la coupe à blanc.

1.6.53 Coupe à blanc par trouées

Coupe à blanc sur une superficie de moins de 30 hectares.

1.6.54 Coupe à diamètre limite (coupe de dimension)

L'abattage ou la récolte d'arbres dont le diamètre des tiges à une hauteur de 30 centimètres à partir du niveau le plus élevé du sol est au moins égal à celui qu'autorise le permis d'intervention pour chaque essence qui y est indiquée.

1.6.55 Coupe avec protection de la régénération

L'abattage ou la récolte des tiges effectuées dans un peuplement en préservant la régénération préétablie des essences désirées.

1.6.56 Coupe avec réserve de semenciers

Coupe au cours de laquelle on laisse quelques tiges commercialisables d'une essence déterminée afin de favoriser l'ensemencement naturel.

1.6.57 Coupe d'éclaircie

Récolte partielle des tiges de 10 centimètres et plus à 1,3 mètre de hauteur jusqu'à concurrence du tiers des tiges. Ce prélèvement est

uniformément réparti sur la superficie de coupe et ne peut être réparti sur la même surface avant une période minimale de 10 ans.

1.6.58 Coupe d'éclaircie jardinatoire

L'abattage ou la récolte d'arbres d'essences commerciales choisies dans un peuplement d'arbres qui n'a pas atteint l'âge d'exploitabilité pour accélérer l'accroissement du diamètre de la tige des arbres restante et améliorer leur forme.

1.6.59 Coupe de conversion

Récolte d'un peuplement dégradé suivi d'une préparation de terrain et d'un reboisement.

1.6.60 Coupe de jardinage

L'abattage ou la récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans une futaie inéquienne en tenant compte de l'ensemble des classes de diamètre des tiges pour l'amener à une structure jardinée équilibrée ou maintenir une telle structure.

1.6.61 Coupe de récupération

Récolte d'arbres morts ou en voie de détérioration avant que le bois devienne sans valeur.

1.6.62 Coupe partielle

Il s'agit des coupes sanitaires, des coupes sélectives ou des coupes d'éclaircie.

1.6.63 Coupe progressive d'ensemencement

L'abattage ou la récolte d'arbres lors de la première des coupes successives de régénération effectuée dans un peuplement en âge d'être exploité. Cette coupe permet d'ouvrir le couvert forestier et d'éliminer les arbres dominés. Elle favorise la régénération naturelle par la conservation d'arbres semenciers dominants.

1.6.64 Coupe sanitaire ou d'assainissement

L'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres pour éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

1.6.65 Coupe sélective

Il s'agit de la récolte des arbres dominants jusqu'à concurrence du tiers des tiges de 10 centimètres et plus à 1,3 mètre du sol.

1.6.66 Cour

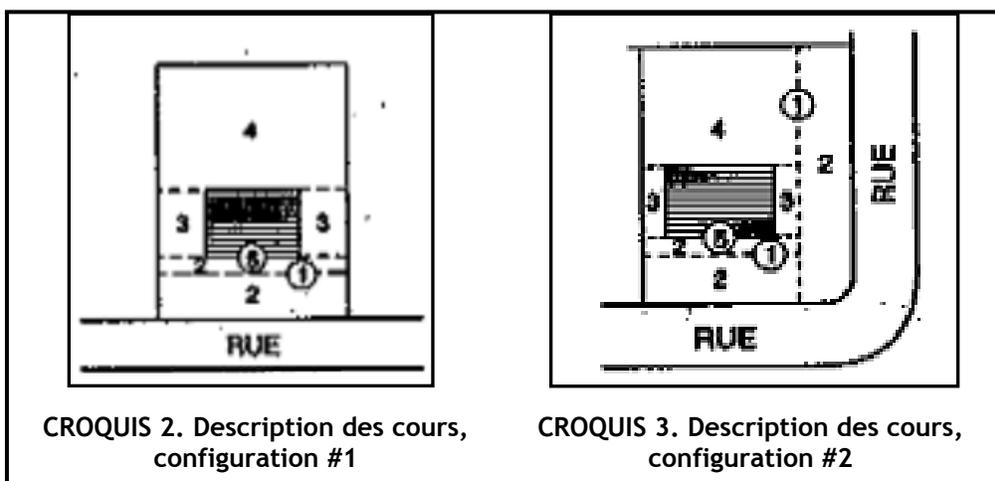
Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

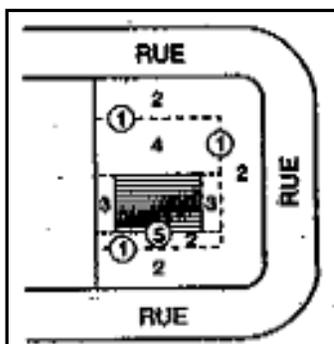
1.6.67 Cour arrière

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne tracée parallèlement à cette ligne arrière et passant par le point le plus avancé du mur arrière du bâtiment principal (voir le croquis 2). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour arrière est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis 3 à 5; reproduits ci-après. Les ruelles ne doivent pas être considérées comme des rues.

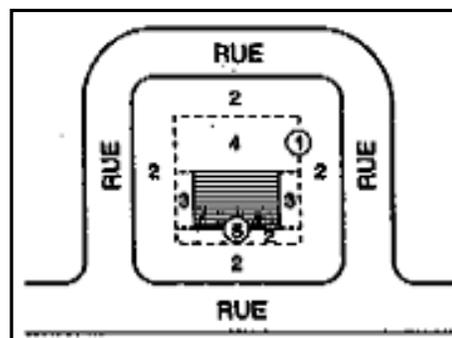
1.6.68 Cour avant

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne de rue et une ligne tracée parallèlement à cette ligne de rue et passant par le point le plus avancé du mur avant du bâtiment principal (voir le croquis 2). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour avant est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis 3 à 5. Les ruelles ne doivent pas être considérées comme des rues.





CROQUIS 4. Description des cours,
configuration #3



CROQUIS 5. Description des cours,
configuration #4

1 = Marge de recul avant prescrite

2 = Cour avant

3 = Cour latérale

4 = Cour arrière

5 = Façade du bâtiment

1.6.69 Cour latérale

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain (voir le croquis 2). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour latérale est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis 3 à 5. Les ruelles ne doivent pas être considérées comme des rues.

1.6.70 Cours d'eau

Tous cours d'eau à débit régulier ou intermittent en excluant les fossés de chemins et les fossés de lignes qui l'égouttent que les deux terrains entre lesquels ils sont situés.

1.6.71 Cours d'eau intermittent

Les cours d'eau à débit intermittent est un cours d'eau dont le lit s'assèche périodiquement. Il couvre une superficie du bassin versant égale ou supérieure à 1 kilomètre carré ou il s'écoule dans un canal repérable d'au moins 30 centimètres de profondeur sur 60 centimètres de largeur.

- 1.6.72 Déblai**
Un ouvrage permanent créé par déblaiement.
- 1.6.73 Déboisement**
Récolte de plus de 33% des tiges de 10 centimètres et plus à 1,3 mètre du sol sur une superficie donnée.
- 1.6.74 Densité brute**
Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné.
- 1.6.75 Densité nette**
Nombre moyen de logements par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation.
- 1.6.76 Domicile**
Lieu où une personne a son principal établissement ou résidence, lequel s'opère par le fait d'une habitation réelle.
- 1.6.77 Écran-tampon**
Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et sonore.
- 1.6.78 Édifice public**
Tout bâtiment au sens de la Loi sur la Sécurité dans les Édifices Publics (L.R.Q. Chap. S-3).
- 1.6.79 Égouts sanitaires**
Égouts recueillant les eaux ménagères et celles provenant des cabinets d'aisance et conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements sous son empire, notamment le règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égouts (Q-2, r.7).
- 1.6.80 Empattement (semelle)**

Signifie la partie d'une fondation ayant fonction de répartir les charges sur une surface portante ou sur des pilotis. Semelle se dit surtout d'un empattement en béton armé.

1.6.81 Emprise

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la municipalité ou de particuliers, et affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leurs est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme «lignes d'emprise» désigne les limites d'un tel espace.

1.6.82 Encadrement visuel

L'encadrement visuel correspond au paysage visible selon la topographie du terrain jusqu'à une distance de 1,5 kilomètre de la limite des lieux y compris à une rue publique.

1.6.83 Enseigne

Tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure ou lumière aux caractéristiques similaires qui :

- 1° est une partie d'une construction ou y est attaché(e) ou y est peint(e) ou y est représenté(e) de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;
- 2° est utilisé(e) pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- 3° est spécifiquement destiné(e) à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

1.6.84 Enseigne commerciale

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement mené, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

1.6.85 Enseigne directionnelle

Enseigne non publicitaire ni commerciale qui indique la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

1.6.86 Enseigne d'identification

Enseignes contenant les informations suivantes:

- 1° Enseigne donnant uniquement les noms et adresses du propriétaire ou du locataire d'un édifice ou d'une partie de celui-ci et apposée sur l'édifice ou fixée au terrain;
- 2° Enseigne informant le public de la tenue:
 - a) des offices et des activités religieuses;
 - b) de la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription;
 - c) de la tenue d'une élection ou d'une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la législature.
- 3° Enseigne identifiant les bâtiments commerciaux, industriels, publics, les équipements récréatifs et les habitations multifamiliales.

1.6.87 Enseigne lumineuse

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (par luminescence), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion. Ce type d'enseignes regroupe :

- 1° les enseignes lumineuses translucides ou transparentes, à savoir les enseignes éclairées par translucidité ou transparence, grâce à une source placée à l'intérieur de l'enseigne;
- 2° les enseignes illuminées par réflexion, à savoir les enseignes dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci;
- 3° les enseignes à éclats, à savoir les enseignes lumineuses, clignotantes ou intermittentes, dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur ne sont pas constantes et stationnaires. Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres informations ne doivent pas être considérées comme des enseignes à éclats.

1.6.88 Enseigne mobile

Enseigne temporaire déposée sur le sol et conçue de manière à être transportée sur roues ou autrement.

1.6.89 Enseigne pivotante ou rotative

Enseigne faisant un tour complet sur elle-même en un temps donné. Ce type d'enseigne ne doit pas faire plus de 8 tours complets par minute.

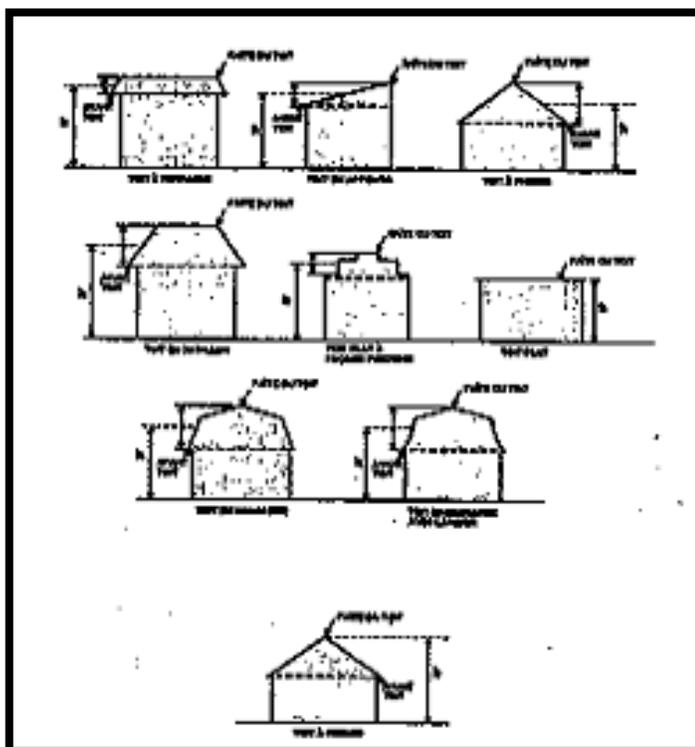
- 1.6.90 Enseigne publicitaire ou « panneau-réclame »**
Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où il (elle) est exercé(e).
- 1.6.91 Enseigne temporaire**
Enseigne conçue de manière à être exposée pendant une période de temps limitée.
- 1.6.92 Escalier**
Une suite de degrés constituant un parcours continu d'un niveau à l'autre.
- 1.6.93 Escalier d'accès**
Escalier servant à joindre le rez-de-chaussée aux planchers des étages supérieurs.
- 1.6.94 Escalier d'accès principal**
Escalier d'accès situé dans la portion avant d'un bâtiment.
- 1.6.95 Escalier d'accès de service**
Escalier d'accès servant régulièrement à plusieurs usages dans la portion arrière d'un bâtiment. Cet escalier ne peut exister s'il n'y a pas d'escalier d'accès principal.
- 1.6.96 Escalier de secours**
Escalier métallique fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant aux occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.
- 1.6.97 Escalier extérieur**
Escalier autre qu'un escalier de sauvetage et qui est situé en dehors du corps du bâtiment. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur mais n'est pas chauffé par le système de chauffage de la maison.

- 1.6.98 Escalier intérieur**
Escalier situé à l'intérieur du corps du bâtiment.
- 1.6.99 Établissement**
Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise et, par extension, l'entreprise elle-même.
- 1.6.100 Étage**
Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou le toit et occupant plus de 60 % de la superficie totale dudit plancher. Une cave ainsi qu'un demi-étage ne doivent pas être considérés comme un étage.
- 1.6.101 Extension d'une construction dérogatoire**
Dans le cas d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis, le terme extension est assimilé à la notion l'agrandissement. Il peut s'agir d'une opération visant à modifier la volumétrie d'une construction ou d'un bâtiment ou la superficie au sol occupée par la construction ou le bâtiment.
- 1.6.102 Extension d'un usage ou d'une utilisation du sol dérogatoire**
Dans le cas d'un usage dérogatoire compris à l'intérieur d'une construction, augmentation de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire.
Dans le cas d'un usage ou d'une utilisation du sol dérogatoire, le terme extension est assimilé à la notion d'agrandissement.
- 1.6.103 Façade**
Mur extérieur d'un bâtiment principal comprenant habituellement l'entrée principale ainsi que le numéro civique et faisant face à une rue, à une voie d'accès ou à un plan d'eau.
- 1.6.104 Fondations**
Partie de la construction supportant le bâtiment et comprenant les murs et les empattements, les semelles, les piliers ou les pilotis.

- 1.6.105 Forêt productive**
Le volume de bois qui peut être prélevé est supérieur ou égal à 49 mètre cube à l'hectare.
- 1.6.106 Fossé**
Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.
- 1.6.107 Gabions**
Cage métallique fabriquée de matériaux résistants à la corrosion et destinée à être remplie de matériaux naturels tels que pierre concassée, gravier, terre, et servant à prévenir l'érosion et la détérioration des rives des lacs et cours d'eau.
- 1.6.108 Galerie**
Lieu de passage ou de promenade, couvert, beaucoup plus long que large, aménagé à l'extérieur d'un bâtiment.
- 1.6.109 Garage privé attenant au bâtiment principal**
Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants et qui est rattaché ou contigu à un bâtiment principal.
- 1.6.110 Garage privé incorporé au bâtiment principal**
Espace abrité, au-dessus duquel sont aménagées une ou des pièces habitables, incorporé et faisant partie prenante du bâtiment principal, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants.
- 1.6.111 Garage privé isolé**
Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants du bâtiment principal.

- 1.6.112 Gloriette**
Petite construction couverte et ajoutée sur au moins trois côtés, destinés à des fins complémentaires à l'usage résidentiel. Cette petite construction sert exclusivement à la prise de repas extérieure et à la détente.
- 1.6.113 Habitation**
Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant à la résidence et comprenant un ou plusieurs logements.
- 1.6.114 Habitation bifamiliale isolée**
Habitation comprenant 2 logements superposés.
- 1.6.115 Habitation bifamiliale jumelée**
Habitation comprenant 2 logements superposés séparés d'une habitation semblable par un mur mitoyen.
- 1.6.116 Habitation collective**
Habitation privée comprenant plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants, l'habitation collective peut en outre comprendre un logement, lequel doit être occupé par les personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance des lieux.
- 1.6.117 Habitation communautaire**
Habitation publique comprenant plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. L'habitation communautaire peut en outre comprendre un logement, lequel doit être occupé par les personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance des lieux.
- 1.6.118 Habitation multifamiliale**
Habitation comprenant un minimum de 3 logements.
- 1.6.119 Habitation unifamiliale en rangée**
Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une ou de deux autres habitations semblables par un ou deux murs mitoyens.

- 1.6.120 Habitation unifamiliale isolée**
Habitation comprenant un seul logement.
- 1.6.121 Habitation unifamiliale jumelée**
Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen.
- 1.6.122 Haie**
Alignement continue formé d'arbustes ou de plants ayant pris racines et dont les branchages entrelacés peuvent être taillés à une hauteur variable.
- 1.6.123 Hauteur d'une enseigne**
La hauteur d'une enseigne est sa distance, verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé.
- 1.6.124 Hauteur d'un bâtiment**
Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent existant lors de l'implantation du bâtiment et un plan passant soit par la partie la plus élevée de l'assemblage du toit plat, soit par le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe (voir le croquis 6).



CROQUIS 6. Méthode de détermination de la hauteur d'un bâtiment selon le type de toit

1.6.125 Îlot

Superficie de terrain bornée en tout ou en partie par des rues.

1.6.126 Largeur d'un terrain

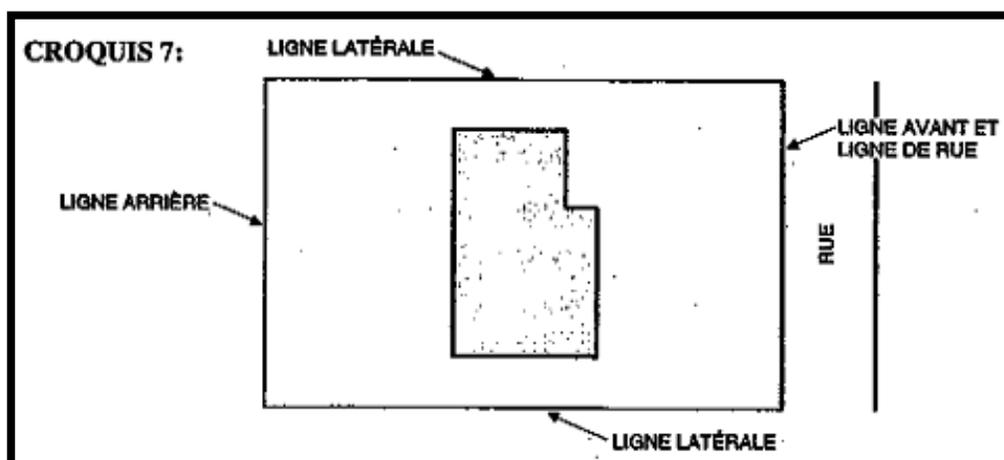
Distance minimale entre les lignes latérales d'un terrain mesurée à la marge de recul avant minimale prescrite au cahier des spécifications (Annexe B) du règlement de zonage numéro 01345-A relativement aux normes d'implantation d'un bâtiment principal dans une zone donnée, et s'étendant jusqu'à la limite arrière du terrain.

1.6.127 Lave-auto

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement au lavage semi-automatique ou automatique des véhicules moteurs.

1.6.128 Ligne arrière du terrain

Ligne située au fond du terrain (voir le croquis 7).



CROQUIS 7. Type de ligne constituant un lot

1.6.129 Ligne avant du terrain

Ligne située en front du terrain et coïncidant avec la ligne de me (voir le croquis 7). Les ruelles ne doivent pas être considérées comme des rues.

1.6.130 Ligne de rue

Ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise d'une rue, coïncidant avec la ligne avant. Les ruelles ne doivent pas être considérées comme des rues.

1.6.131 Ligne du terrain

Lignes déterminant les limites d'un terrain, servant ou pouvant servir à un usage principal.

1.6.132 Ligne latérale du terrain

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant audit terrain (voir le croquis 7).

1.6.133 Ligne naturelle des hautes eaux

Se situe selon le cas:

- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

- s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau.
- dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.
- à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.

1.6.134 Lit

Dépression naturelle du sol, exempte de végétation, où coule un cours d'eau permanent ou intermittent.

1.6.135 Littoral

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

1.6.136 Logement

Pièce ou ensemble de pièces communicantes, destiné(e) à être utilisé(e) comme résidence ou domicile et pourvu(e) d'équipements distincts de cuisine et de salle de bains et comprenant des équipements sanitaires.

1.6.137 Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre.

1.6.138 Lot desservi

Lot desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout privé ou public reconnu par le Ministère de l'Environnement du Québec.

1.6.139 Lot non-desservi

Lot n'étant ni desservi par un Service d'aqueduc ou d'égout privé ou public reconnu par le Ministère de l'Environnement du Québec.

1.6.140 Lotissement

Morcellement et/ou identification cadastrale d'un terrain en parcelles.

1.6.141 Lot partiellement desservi

Lot desservi par un réseau d'aqueduc ou d'égout privé ou public dont l'exploitant détient un permis d'exploitation du Ministère de l'Environnement du Québec.

1.6.142 Maison de jeux pour enfants

Petite construction complémentaire à l'usage habitation, couverte et destinée à des fins d'amusement pour les enfants. Cette petite construction sert exclusivement de maison pour enfants ou pour poupées, le remisage n'y est pas autorisé.

1.6.143 Maison mobile

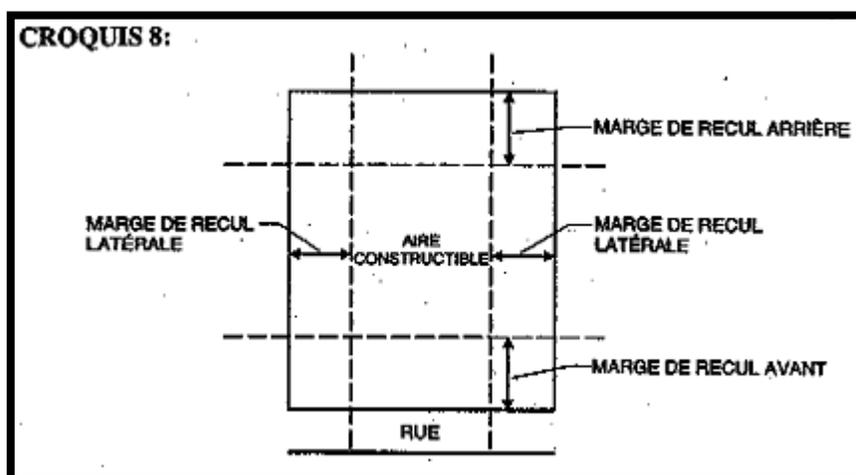
Habitation conçue pour être transportable sur roues mais ne pouvant être immatriculée, fabriquée selon les normes d'espace égales à celles que prévoit le Code Canadien pour la construction d'habitations 1990 (C.N.R.C. - 30624) et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou une sur une fondation permanente ayant une largeur minimale de 3 mètres.

1.6.144 Maison unimodulaire

Habitation conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine selon les normes de la S.C.H.L., devant être installée sur une fondation permanente ou sur pilier.

1.6.145 Marge de recul

Distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter, sous réserve des dispositions contenues au chapitre 9 de ce règlement (voir le croquis 8) concernant les normes relatives aux constructions et aux usages autorisés dans les cours.



CROQUIS 8. Marges de recul latérales, avant, arrière et aire constructible

- 1.6.146** **Marge de recul arrière**
 Profondeur moyenne minimale de la cour arrière (voir le croquis 8).
- 1.6.147** **Marge de recul avant**
 Profondeur minimale de la cour avant (voir croquis 8).
- 1.6.148** **Marge de recul latérale**
 Profondeur minimale de la cour latérale (voir le croquis 8).
- 1.6.149** **Marquise**
 Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries.
- 1.6.150** **Modification d'un usage ou d'une utilisation du sol dérogatoire**
 Changement d'un usage ou une utilisation du sol dérogatoire par un autre usage ou utilisation du sol dérogatoire de même nature. Dans l'application du présent règlement, ce type de modification doit être interprété comme le remplacement d'un usage ou d'une utilisation du sol dérogatoire.

1.6.151 Modification d'une construction dérogatoire

Changement mineur apporté à une construction ou à un bâtiment et qui n'a pas pour effet de remplacer la construction ou le bâtiment dérogatoire par une autre construction ou un autre bâtiment dérogatoire, ni d'en modifier la nature ou le volume. Une modification mineure peut être apportée aux portes et fenêtres (localisation, grandeur, matériaux, style), toiture (structure, forme), matériaux de revêtement, galeries, balcons, etc. dans le but d'entretenir, de réparer ou d'améliorer.

1.6.152 Municipalité

Municipalité de la Ville de Chapais.

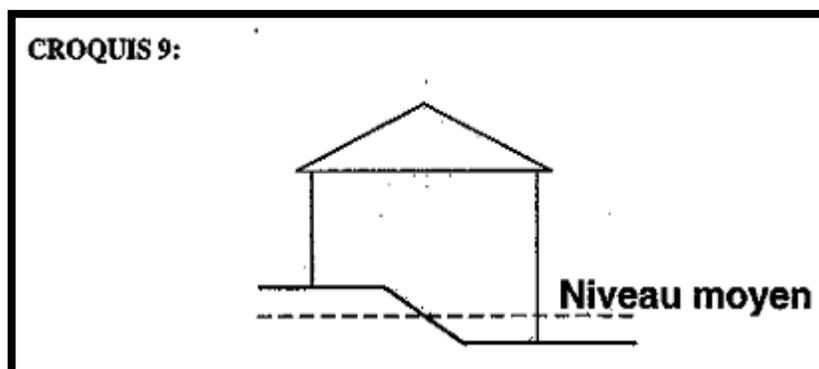
1.6.152.1 Mur coupe-feu

(Règlement 14-430)

Mur constitué de matériaux incombustibles, divisant un bâtiment ou séparant deux bâtiments et destiné à empêcher la propagation du feu.

1.6.153 Niveau moyen du sol nivelé adjacent

Le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment ou du socle dans le cas des antennes (voir le croquis 9).



CROQUIS 9. Niveau moyen du sol nivelé

1.6.154 Occupation mixte ou multiple

Occupation d'un bâtiment ou partie d'un bâtiment par plusieurs usages principaux différents.

1.6.155 Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q. chap. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

1.6.156 Ouvrage

Assemblage, édification ou excavation de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai ou de remblai.

1.6.157 Parc

Étendue de terrain public, aménagée avec de la pelouse, des arbres, des fleurs et du mobilier urbain, et servant notamment à la promenade, au repos, à la récréation et au délasserment.

1.6.158 Panneau-réclame

Voir le terme « enseigne publicitaire ».

1.6.159 Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

1.6.160 Pergola

Construction faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes et qui servent de support à des plantes grimpantes.

1.6.161 Perré

Mur de soutènement fait de pierres sèches et servant à y maintenir la terre afin de prévenir l'érosion et la détérioration des rives.

1.6.162 Perron

Construction se composant d'un escalier extérieur et d'une plateforme de plain-pied avec l'entrée d'une habitation.

- 1.6.163 Peuplement forestier**
Unité de base en aménagement forestier, groupement d'arbres ayant des caractéristiques dendrométriques et de dendrochronologiques (âge, forme, hauteur, densité de composition) homogènes sur toute sa superficie.
- 1.6.164 Piscine ou piscine résidentielle**
Bassin artificiel extérieur dont la profondeur de l'eau atteint plus de 60 centimètres, qui constitue une construction complémentaire à un bâtiment principal et qui n'est pas accessible au public en général.
- 1.6.165 Piscine creusée**
Piscine dont le fond atteint plus de 32,5 centimètres sous le niveau de terrain.
- 1.6.166 Piscine hors-terre**
Piscine qui n'est pas creusée et dont les parois sont égales ou supérieures à 1,2 mètre.
- 1.6.167 Pièce habitable**
Pièce destinée à être occupée par des personnes et satisfaisant aux normes prévues au Code de construction.
- 1.6.168 Place de stationnement**
Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur (voir le croquis 1).
- 1.6.169 Plaine inondable**
Étendue du lit des lacs et cours d'eau au moment des crues vingt ans (20 ans) ou centenaires (100 ans).
- 1.6.170 Plan de gestion**
Document permettant d'avoir une meilleure connaissance d'une superficie boisée et de mieux planifier les interventions pour la mise en valeur et son exploitation.

- 1.6.171 Poste d'essence**
Établissement dont l'activité est la vente au détail de carburant, d'huiles et de graisses lubrifiantes.
- 1.6.172 Poste d'essence avec baie(s) de service**
Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence et une ou plusieurs baie(s) de services.
- 1.6.173 Poste d'essence avec lave-auto**
Établissement regroupant sur le même terrain un poste d'essence et un lave-auto.
- 1.6.174 Poste d'essence avec dépanneur**
Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence et un dépanneur.
- 1.6.175 Poste d'essence avec baie(s) de service et lave-auto**
Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence ainsi qu'une ou plusieurs baie(s) de service et sur le même terrain un lave-auto.
- 1.6.176 Poste d'essence avec baie(s) de service et dépanneur**
Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence, une ou plusieurs baie(s) de service et un dépanneur.
- 1.6.177 Poste d'essence avec lave-auto et dépanneur**
Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence ainsi qu'un dépanneur et sur le même terrain un lave-auto.
- 1.6.178 Poste d'essence avec baie(s) de service, lave-auto et dépanneur**
Établissement regroupant dans le même bâtiment un poste d'essence, une ou plusieurs baie(s) de service ainsi qu'un dépanneur et sur le même terrain, un lave-auto.
- 1.6.179 Profondeur d'un terrain**

Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un terrain.

1.6.180 Profondeur minimale d'un terrain

Distance moyenne minimale entre les lignes avant et arrière d'un terrain.

1.6.181 Pourvoirie

Entreprise qui offre, dans un but lucratif, de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique, à des fins récréatives, des activités de chasse, de pêche ou de piégeage.

1.6.182 Pourvoirie concessionnaire

Pourvoirie détentrice de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage offrant, sur un territoire désigné et délimité par bail, des activités de chasse, de pêche ou de piégeage ainsi que des services de transport, de location d'embarcations, d'hébergement, de repas ou autres. Toute personne chassant, pêchant ou piégeant dans telles pourvoiries doit obtenir, au préalable l'autorisation de cette dernière.

1.6.183 Pourvoirie permissionnaire

Pourvoirie non détentrice de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage offrant des services ou de l'équipement pour pratiquer la chasse, la pêche ou le piégeage au même titre qu'une pourvoirie concessionnaire. Elle ne peut interdire à qui que ce soit le droit de chasser, pêcher ou piéger librement sur son territoire.

1.6.184 Rapport plancher/terrain (R.P.T.)

Rapport entre la superficie totale de plancher de tous les bâtiments, à l'exclusion de la superficie d'un stationnement intérieur, et la superficie totale du terrain où est érigé ce bâtiment.

1.6.185 Règlements d'urbanisme

Les règlements de zonage, de lotissement de construction et celui relatif aux permis et certificats aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

1.6.186 Remblai

Un ouvrage permanent créé par remblaiement.

1.6.187 Résidence isolée

Construction servant l'habitation unifamiliale ou multifamiliale, comprenant six chambres à coucher ou moins et n'étant pas rattachée à un réseau d'égout autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

1.6.188 Résidence secondaire (chalet)

Habitation occupée de façon saisonnière à des fins de villégiatures et qui ne constitue pas le domicile de celui qui y réside.

1.6.189 Rez-de-chaussée

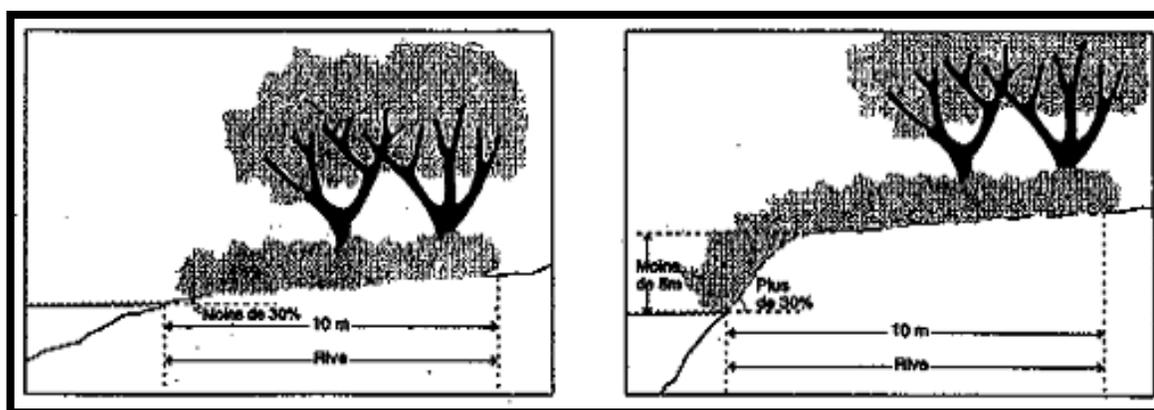
Plancher situé au-dessus de la cave ou du sous-sol.

1.6.190 Rives en milieu urbain et de villégiature

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

La rive à 10 mètres de profondeur:

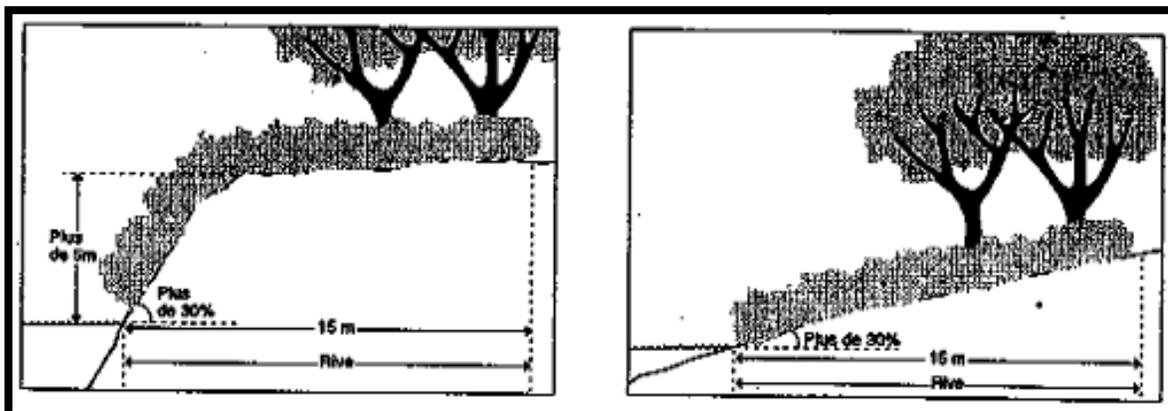
- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.



CROQUIS 10a. Coupe transversale illustrant une pente inférieure à 30%

La rive à 15 mètres de profondeur:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.



CROQUIS 10b. Coupe transversale illustrant une pente supérieure à 30%

1.6.191 Rives en milieu forestier privé ou public

Bande de terre de 20 mètres qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir:

- du haut du talus;
- de la ligne naturelle des hautes eaux en l'absence de talus.

1.6.192 Roulottes

Véhicule immatriculé, fabriqué en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (A.C.N.O.R.), monté ou non sur roues, conçu et utilisé comme logement saisonnier ou à court-terme où des personnes peuvent y demeurer, manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé, ou tiré par un tel véhicule.

1.6.193 Roulottes d'utilité ou de chantier

Véhicule immatriculé fabriqué en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (A.C.N.O.R.), monté ou non sur roues, conçu et utilisé de manière temporaire à des fins d'occupation humaine, d'entreposage de matériel ou de bureau, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé, ou tiré par un tel véhicule.

- 1.6.194 Rue (ou chemin)**
Type de voie destinée à la circulation des véhicules moteurs, à l'exclusion des ruelles.
- 1.6.195 Rue collectrice**
Toute voie de circulation dont la principale fonction est de servir de voie de dégagement pour le réseau de rues locales en reliant celles-ci au réseau d'artères, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent. Elle est caractérisée par une largeur d'emprise moyenne et en général par un tracé plus rectiligne et plus continu que celui des rues locales.
- 1.6.196 Ruelle**
Petite voie de circulation dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle. Elle est caractérisée par une très faible largeur d'emprise. Elle est bornée par deux cours arrière de part et d'autre de celle-ci.
- 1.6.197 Rue locale**
Toute voie de circulation dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle. Elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise et un tracé discontinu ou courbé visant à y limiter la vitesse et le volume de la circulation automobile.
- 1.6.198 Rue privée**
Toute rue cadastrée et non cédée à la municipalité, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.
- 1.6.199 Rue publique**
Toute rue appartenant à la municipalité, soit par titre enregistré ou soit par dédicace, ainsi que par toute rue appartenant aux gouvernements provincial ou fédéral.
- 1.6.200 Sentier piétonnier**

Allée réservée à l'usage exclusif des piétons.

1.6.201 Serre privée

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinées à la vente.

1.6.202 Sous-sol

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

1.6.203 Superficie au sol d'un bâtiment

Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, à l'exclusion des terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement et de déchargement.

1.6.204 Superficie d'un logement un d'un bâtiment

Superficie horizontale de plancher d'un logement ou d'un bâtiment, à l'exclusion de la superficie du plancher occupée par les balcons, les terrasses, les garages et autres constructions du même genre. Cette superficie se calcule à partir de la face intérieure des murs.

1.6.205 Superficie totale de plancher

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi intérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

1.6.206 Talus

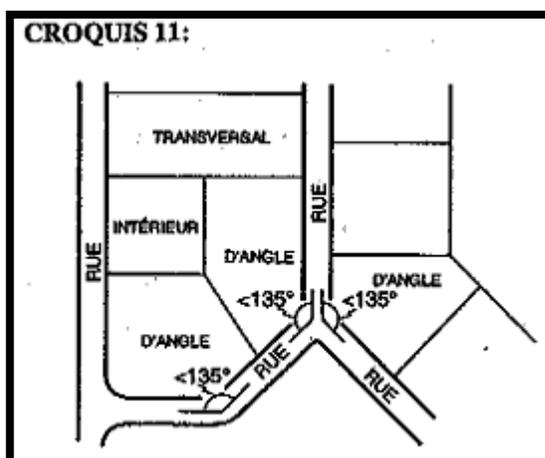
Pente naturelle ou artificielle faite de terre, de pierre ou autres matériaux.

1.6.207 Terrain

Un ou plusieurs lots adjacents appartenant au même propriétaire, servant à un seul usage principal. Dans le cas où le terrain est constitué de deux lots distincts conformes au règlement de lotissement ou protégés par droits acquis, chacun des lots peut être considéré comme un terrain même si le propriétaire est le même.

1.6.208 Terrain d'angle

Terrain borné par une rue sur au moins 2 côtés et formant en un point un angle égal ou inférieur à 135° (voir le croquis 11).



CROQUIS 11. Type de terrain en fonction de leur localisation par rapport aux lots contigus et à la rue

1.6.209 Terrain intérieur

Terrain borné par une rue sur l'un de ses côtés seulement (voir le croquis 11).

1.6.210 Terrain transversal

Terrain borné par deux rues non contiguës.

1.6.211 Unité de camping

Toutes roulettes, tentes, tentes-roulottes ou autres structures similaires maintenues et opérées à l'intérieur d'un terrain de camping ou d'un terrain de camping aménagé et servant à des fins récréatives, de vacances et de logement temporaire.

1.6.212 Usage

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé(e) ou occupé(e) ou destiné(e) à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

1.6.213 Usage complémentaire

Usage relié à l'usage principal, secondaire à ce dernier et destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal. Il ne peut y avoir d'usage ou de construction complémentaire s'il n'y a pas d'usage ou de construction principale sur le terrain.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques.

Les usages principaux, autres que l'habitation, peuvent également compter des usages complémentaires, à la condition que ceux-ci soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

1.6.214 Usage principal

La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé(e), occupé(e), destiné(e) ou traité(e) pour être utilisé(e) ou occupé(e).

1.6.215 Usage temporaire

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée.

1.6.216 Vestibule (porche)

Petite construction faisant corps avec le bâtiment principal et lui donnant accès.

1.6.217 Voie d'accès

Voie cadastrée détenue en copropriété, dont la fonction est de permettre aux véhicules moteurs d'avoir accès à un ou plusieurs lots détenu(s) en copropriété et ce, à partir d'une rue publique.

1.6.218 Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment: une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier

de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

1.7 EXCLUSION

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux barrages, centrales, lignes de transport, postes de transformation, aux œuvres qui leurs sont complémentaires, ni aux installations temporaires requises pour la construction de ces ouvrages et de leurs constructions complémentaires.

CHAPITRE 2: CLASSIFICATION DES USAGES

2.1 MODE DE CLASSIFICATION

Les usages autorisés dans les zones ont été regroupés en classes et les classes en groupes, tel qu'établi au tableau reproduit ci-après:

GROUPE	CLASSE D'USAGE
HABITATION (H)	Ha : Unifamilial isolé Hb : Unifamilial jumelé Hc : Bifamilial isolé Hd : Bifamilial jumelé He : Unifamilial en rangée Hf : Habitation collective Hg : Multifamilial (3 et 4 logements) Hh : Multifamilial (5 logements et plus) Hi : Maison mobile, maison unimodulaire Hj : Résidence secondaire
COMMERCE ET SERVICE (C)	Ca : Commerce et service associé à l'usage habitation Cb : Commerce et service de voisinage Cc : Commerce et service locaux et régionaux Cd : Commerce et service liés à l'automobile Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration
INDUSTRIE (I)	Ia : Commerce, service et industrie à incidences faibles Ib : Commerce, service et industrie à incidences moyennes Ic : Commerce et industrie à incidences élevés Id : Industrie extractive Ie : Équipement d'utilité publique
RÉCRÉATION (R)	Ra: Parc et espace vert Rb: Usages extensifs Rc: Usages intensifs Rd: Usages communautaires Re: Conservation
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)	Pa : Public et institutionnel
AGRICULTURE (A)	Aa : Agriculture avec élevage Ab : Agriculture sans élevage
FORÊT (F)	Fa : Exploitation forestière

Tableau 1. Usages autorisés dans les zones regroupés en classes et les classes en groupe

La classification de tout usage repose sur la détermination de l'opération où la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsqu'un usage principal d'un établissement recoupe différentes étapes de production d'un produit, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles isolément.

2.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES CLASSES D'USAGE

La liste des usages autorisés est exhaustive. Toutefois, lorsqu'un usage n'est compris sous aucune des classes d'usage, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

Nonobstant toutes autres dispositions, tous les usages autorisés au cahier des spécifications pour une zone donnée sont autorisés dans un même bâtiment principal. Toutefois, les usages commerciaux sont limités à un maximum de 5 unités (commerces différents) à l'intérieur d'un même bâtiment, à l'exception des centres d'achat ou centres de service qui peuvent avoir plus de 5 unités.

2.2.1 Groupe habitation

2.2.1.1 Classe habitation (Ha)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

1° unifamilial isolé.

2.2.1.2 Classe habitation (Hb)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

1° unifamilial jumelé.

2.2.1.3 Classe habitation (Hc)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

1° bifamilial isolé.

2.2.1.4 Classe habitation (Hd)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

1° bifamilial jumelé.

2.2.1.5 2.2.1.5 Classe habitation (He)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

1° unifamilial en rangée.

2.2.1.6 Classe habitation (Hf)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :

1° habitation collective.

2.2.1.7 Classe habitation (Hg)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

1° multifamilial (3 et 4 logements).

2.2.1.8 Classe habitation (Hh)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

1° multifamilial (5 logements et plus).

2.2.1.9 Classe habitation (Hi)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

1° maison mobile;

2° maison unimodulaire.

2.2.1.10 Classe habitation (Hj)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

1° résidence secondaire.

2.2.2 Groupe Commerce et Service

2.2.2.1 Classe commerce et service associés à l'usage habitation (Ca)

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés:

1° bureaux de professionnels notamment ceux apparaissant à l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. CH. C-26);

2° atelier d'artiste avec ou sans comptoir de vente et/ou espace d'enseignement;

3° atelier de fabrication artisanale avec ou sans comptoir de vente et/ou espace d'enseignement;

4° atelier de réparation d'appareils électriques, électroniques et de bicyclettes;

5° atelier de couture;

6° service de préparation de produits agro-alimentaires;

7° service de massothérapie;

8° galerie d'art avec ou sans vente des objets exposés;

9° boutique d'antiquités avec ou sans vente des objets exposés;

10° comptoir de vente par catalogue;

- 11° salon de coiffure et de beauté;
- 12° garderies;
- 13° services de plombiers;
- 14° services d'électriciens;
- 15° services d'entrepreneurs généraux;
- 16° ébénisterie.

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° toutes les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire ou dans une partie de l'habitation de la classe Ha mais séparées de tout logement;
- 2° l'occupant principal doit résider en permanence dans l'habitation; il est le seul autorisé à la classe Ca;
- 3° la superficie de plancher occupée par l'usage Ca ne doit pas excéder 50 mètres carrés lorsque l'usage est exercé dans le bâtiment complémentaire isolé, ou 30 mètres carrés lorsque l'usage est exercé à l'intérieur de l'habitation;
- 4° toutes les opérations à l'intérieur de l'habitation doivent être réalisées au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante de l'usage habitation;
- 5° un seul bâtiment isolé utilisé pour l'usage Ca est autorisé par terrain;
- 6° l'usage Ca peut être effectué à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire existant, si le bâtiment est localisé en cour arrière;
- 7° aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur d'un bâtiment;
- 8° l'usage Ca ne doit pas avoir pour effet de transformer l'aspect extérieur de l'habitation;
- 9° l'usage exercé ne doit pas causer de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

2.2.2.2 Classe commerce et service de voisinage (Cb)

Cette classe regroupe les services et les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés:

- 1° produits d'alimentation;
- 2° médicaments brevetés;
- 3° journaux et produits du tabac;
- 4° agences d'assurances et agences immobilières;
- 5° services d'informatique et services connexes;
- 6° services de comptabilité et tenue de livres;
- 7° services de publicité;
- 8° bureaux d'architectes, d'ingénieurs et autres services scientifiques et techniques;
- 9° études d'avocats et de notaires;
- 10° bureaux de conseillers en gestion;
- 11° salons de coiffure et salon de beauté;
- 12° services de blanchissage et nettoyage à sec.

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1° le bâtiment où est tenu l'établissement comprend au moins un logement;
- 2° un seul établissement est tenu par bâtiment;
- 3° toutes les opérations sont exercées dans une partie d'un bâtiment séparé de tout logement;
- 4° la superficie de plancher occupée n'excède pas 100 mètres carrés;
- 5° l'activité est exercée au rez-de-chaussée où au sous-sol avec au moins une entrée indépendante de tout logement;
- 6° aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment; cependant quiconque opère un commerce peut utiliser un espace situé à l'extérieur (du bâtiment) pour y faire la vente de fruits, de plantes, de légumes et d'articles d'artisanat, pourvu qu'un tel espace soit localisé sur le terrain où est exercée l'activité et qu'il soit immédiatement adjacent à son local d'affaires. Les espaces ainsi utilisés ne doivent pas excéder une superficie de 15 mètres carrés. Le remisage extérieur n'est en outre autorisé que durant les heures d'ouverture.

2.2.2.3 Classe commerce et service locaux et régionaux (Cc)

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés:

- 1° produits d'épicerie et spécialités alimentaires;
- 2° boissons alcooliques;
- 3° médicaments sur ordonnance et breveté, spécialités pharmaceutiques, produits de beauté et produits de toilette ;
- 4° journaux et produits du tabac ;
- 5° chaussures ;
- 6° vêtements ;
- 7° tissus et filés ;
- 8° meubles de maison et de bureau ;
- 9° appareils ménagers, postes de télévision et de radio et appareils stéréophoniques ;
- 10° accessoires d'ameublement ;
- 11° fournitures pour la maison ;
- 12° fournitures pour l'automobile, la motocyclette, et autres véhicules de loisir, à l'exception de tout service d'installation et de réparation des produits vendus;
- 13° livres et papeterie ;
- 14° fleurs et fournitures pour jardins et pelouses;
- 15° quincaillerie, peinture, vitre et papier peint;
- 16° articles de sport ;
- 17° instruments de musique, partitions, disques et bandes magnétiques ;
- 18° bijoux ;
- 19° appareils ou fournitures photographiques ainsi que pellicules;
- 20° jouets, articles de loisir, cadeaux, articles de fantaisie et de souvenirs ;
- 21° marchandises d'occasion, pourvu que celles-ci puissent être vendues neuves par l'un des établissements compris sous la présente classe ;
- 22° lunettes, verres et montures;
- 23° peintures originales, gravures et fournitures pour artistes ;
- 24° monuments funéraires et pierres tombales ;
- 25° animaux de maison, leurs aliments et accessoires;
- 26° divers articles tels les produits de beauté, vendus par téléphone, par porte-à-porte ou par réunion chez le client.

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés:

- 1° services de taxis;
- 2° stations de radiodiffusion et de télédiffusion ;
- 3° services de télédistribution et de câblvision;
- 4° services téléphoniques et autres services de télécommunication, à l'exception des équipements de télécommunication tels les antennes;
- 5° bureaux de poste;
- 6° banques à charte, sociétés d'assurance, sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires, caisses d'épargne et de crédit, sociétés de crédit-bail, ainsi que tout établissement autorisé à recevoir des dépôts monétaires ou à faire des prêts aux particuliers et aux entreprises;
- 7° bureaux de professionnels, notamment ceux apparaissant à l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. CH. C-26);
- 8° bureaux administratifs des gouvernements fédéral et provincial;
- 9° services de toute nature dispensés par les gouvernements fédéral et provincial ;
- 10° garderies;
- 11° services ambulanciers;
- 12° cliniques privées dispensant des soins pour les alcooliques et les toxicomanes (consultations externes);
- 13° centres privés de rééducation (consultations externes);
- 14° services privés de soins de santé à domicile;
- 15° centres locaux de services communautaires;
- 16° ateliers de fabrication artisanale;
- 17° cinémas et location de vidéocassette, à l'exception des ciné-parcs;
- 18° théâtres et autres spectacles de scène;
- 19° clubs de curling;
- 20° ports de plaisance, location de bateaux et services d'excursion;
- 21° centres de conditionnement physique, salles de quilles et de billard, arénas, piscines publiques, installations de loisir, tels que courts de tennis, de squash, de badminton et autres activités de même nature;
- 22° écoles et salles de danse;
- 23° arcades;

- 24° salons de coiffure et de beauté;
- 25° services de blanchissage et de nettoyage à sec;
- 26° services de pompes funèbres;
- 27° cordonneries;
- 28° services d'électriciens;
- 29° services de plombiers;
- 30° services d'entrepreneurs généraux (en construction);
- 31° agences de voyage;
- 32° aires de stationnement;
- 33° centres d'achat.

2.2.2.4 Classe commerce et service liés à l'automobile (Cd)

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés:

- 1° motocyclettes, motoneiges et autres véhicules de loisir;
- 2° essence, huiles et graisses lubrifiantes;
- 3° fournitures pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir, pourvu que l'établissement n'effectue aucun démontage de ceux-ci.

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés:

- 1° ateliers de réparations de véhicules moteurs;
- 2° services de camionnage;
- 3° services de taxis;
- 4° concessionnaires automobiles;
- 5° services de location de véhicules et de matériels pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir;
- 6° station-service avec ou sans dépanneur, service de restauration ou lave-autos, pourvu que de tels établissements soient conjointement exercés avec le commerce de détail d'essence;
- 7° aires de stationnement.

2.2.2.5 Classe commerce et service l'hébergement et de restauration (Ce)

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés:

- 1° Hôtels, auberges, motels et cabines pour les touristes;
- 2° maisons de chambres avec ou sans repas à des clients, autres que les habitations collectives ;
- 3° chambres d'hôte (bed and breakfast);
- 4° restaurants, y compris ceux préparant des mets à emporter ;
- 5° casse-croûte;
- 6° tavernes, bars et boîtes de nuit;
- 7° centres de cure et de repos.

2.2.3 Groupe Industrie

2.2.3.1 Classe commerces de gros et industries à incidences faibles (la)

Cette classe regroupe les usages suivants :

- 1° promotion et construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels;
- 2° travaux sur chantier;
- 3° travaux de charpenterie;
- 4° installations mécaniques, plomberie, chauffage et climatisation;
- 5° travaux de mécanique spécialisée;
- 6° transports par eau;
- 7° industrie de fabrication de bateaux ;
- 8° entreposage intérieur ou extérieur;
- 9° entrepreneurs généraux (en construction);
- 10° industrie de l'impression commerciale, du clichage. de la composition, de la reliure et de l'édition;
- 11° industrie du progiciel, du matériel électronique, matériel scientifique et des ordinateurs;
- 12° industrie du béton préparé;
- 13° industrie des enseignes;
- 14° commerce de gros de divers produits;
- 15° entrepôts de marchandises;
- 16° menuiserie artisanale.

Les établissements autorisés dans cette classe ne doivent causer aucune fumée, poussière, cendre, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibrations et bruits au-delà des limites du terrain où est exercé l'usage.

2.2.3.2 Classe commerces de gros et industries à incidences moyennes (lb)

Cette classe regroupe les usages suivants :

- 1° industries de la préparation des fruits et légumes;
- 2° industries de produits laitiers ;
- 3° industries de la farine et des céréales de tables préparées;
- 4° industries des aliments pour animaux;
- 5° industries des produits de la boulangerie et de la pâtisserie;
- 6° industries du sucre et des confiseries;
- 7° autres industries de produits alimentaires;
- 8° industries des boissons gazeuses, des alcools et de la bière;
- 9° industries du tabac;
- 10° industries du pneu et chambres à air;
- 11° industries des produits de caoutchouc;
- 12° industries du cuir et des produits connexes;
- 13° industries des tissus tissés et tricotés, des filés, des vêtements et des produits textiles;
- 14° industries du bois de sciage, des bardeaux, des placages, contre-plaqués, des portes, châssis, palettes de bois et cercueil;
- 15° industries des meubles de maisons, de bureau;
- 16° industries du carton;
- 17° industries des produits en tôle forte;
- 18° industries des produits de construction en métal;
- 19° industries des produits en fil métallique et ses produits;
- 20° industries de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie;
- 21° industries du matériel de chauffage;
- 22° industries des instruments aratoires;
- 23° industries des appareils électroménagers, électriques et d'éclairage;
- 24° industries du béton préparé;
- 25° industries des produits pharmaceutiques;
- 26° industries des produits de toilette.

Cette classe regroupe les commerces de gros vendant des articles de toute nature, à l'exception de ceux autorisés à la classe lc.

Les établissements autorisés dans cette classe ne doivent causer aucune fumée, poussière, cendre, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière et vibrations aux limites du terrain; L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain aux heures de pointe.

2.2.3.3 Classe industries à incidences élevées (Ic)

Cette classe regroupe les usages suivants :

- 1° industries des pneus et chambres à air;
- 2° industries des boyaux et courroies de caoutchouc;
- 3° industries du textile;
- 4° industries des pâtes et papier;
- 5° industries sidérurgiques;
- 6° fonderies;
- 7° industries des aéronefs;
- 8° industries du matériel ferroviaire;
- 9° industries des abrasifs;
- 10° industries de la chaux;
- 11° industries des produits minéraux;
- 12° industries des produits raffinés du pétrole et du charbon;
- 13° industries des produits chimiques;
- 14° industries des matières plastiques et des résines synthétiques;
- 15° industries de cogénération;
- 16° centrales électriques.

Les usages autorisés sous la classe Id sont exclus de la présente classe.

2.2.3.4 Classe industries extractives (Id)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

- 1° exploiter des mines pour en extraire les minerais, les traiter et les enrichir;
- 2° extraire, concasser et cribler les roches ignées et sédimentaires ainsi que le sable et le gravier;
- 3° extraire des matières organiques telles que la tourbe et la terre arable;
- 4° extraire du pétrole ou du gaz naturel;

Cette classe regroupe aussi les usages suivants:

- 1° industries du béton préparé;
- 2° industries des produits raffinés du pétrole.

2.2.3.5 Classe équipement d'utilité publique (Ie)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

- 1° produire, transporter et distribuer de l'électricité;
- 2° traiter et distribuer de l'eau, à l'exclusion des établissements vendant de l'eau embouteillée;
- 3° épurer les eaux d'égouts;
- 4° transmettre ou recevoir des ondes (antennes);
- 5° site d'enfouissement sanitaire;
- 6° site de dépôt à neige.

2.2.4 Groupe Récréation

2.2.4.1 Classe parc et espace vert (Ra)

Les usages autorisés dans cette classe sont les parcs et espaces verts municipaux.

2.2.4.2 Classe usages extensifs (Rb)

Cette classe regroupe les usages s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur de certains milieux naturels de la municipalité et, par conséquent, requérant une utilisation extensive du sol.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative:

- 1° belvédères et sites d'observation;
- 2° centres d'interprétation de la nature;
- 3° centres de ski de fond;
- 4° abris et sentiers de randonnée, de ski de fond et de motoneige;
- 5° camps de vacances;
- 6° terrains de camping rustique;
- 7° location de chalets.

2.2.4.3 Classe usages intensifs (Rc)

Cette classe d'usage regroupe l'ensemble des terrains et bâtiments destinés à la pratique de sports et activités récréatives et ce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non-limitative:

- 1° aré纳斯;
- 2° piscines publiques;
- 3° courts de tennis, de squash, de badminton et autres activités de même nature;
- 4° centre de ski alpin;
- 5° clubs de golf;
- 6° terrains de camping aménagés et semi-aménagés;
- 7° hippodromes;
- 8° ports de plaisance, location de bateaux et services d'excursion;
- 9° clubs de curling;
- 10° tir à l'arc, champs de pratique.

2.2.4.4 Classe usages communautaires (touristiques) (Rd)

Cette classe d'usage regroupe l'ensemble des terrains et bâtiments destinés à la pratique de sports et activités récréatives et culturelles de nature touristique associés davantage aux régions nordiques.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non-limitative:

- 1° circuits de traîneaux à chiens sans chenils;
- 2° relais de motoneiges;
- 3° kiosques et/ou bâtiments d'accueil touristique;
- 4° centre d'équitation;
- 5° piste de course et/ou d'accélération;
- 6° garages pour équipements récréatifs, tels les motoneiges et les traîneaux à chien;
- 7° centres communautaires;
- 8° commerces et services d'hébergement, de restauration et de réparation de matériel, à la condition que le dit usage soit associé à un usage compris dans ce groupe;
- 9° colonies de vacances;
- 10° hippodromes;

- 11° services de gestion des personnels nécessaires au fonctionnement ;
- 12° d'un service de guides touristiques.

2.2.4.5 Classe conservation (Re)

Cette classe regroupe les usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non-limitative:

- 1° réserves écologiques;
- 2° parcs de conservation;
- 3° réserves fauniques;
- 4° centre d'équitation;
- 5° exploitation minière;
- 6° motels et hôtels;
- 7° terrain de camping;
- 8° terrain de golf;
- 9° parc safari et activités de chasse.

2.2.5 Groupe Public et Institutionnel

2.2.5.1 Classe publique et institutionnelle (Pa)

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés:

- 1° services fournis à la population et aux entreprises par la municipalité, tels que les services de police, de pompiers, la cour municipale, la bibliothèque et les services administratifs;
- 2° tribunaux;
- 3° centres de détention
- 4° écoles et centres de formation professionnelle. Les écoles dispensant des cours spécialisés, tels que cours de conduite, sont compris sous cette rubrique;
- 5° services de police provinciaux;
- 6° musées et archives;
- 7° bibliothèques;
- 8° hôpitaux;
- 9° C.L.S.C. et autres établissements dispensant les mêmes services;
- 10° cimetières et crématoriums;
- 11° habitation communautaire;

- 12° établissements offrant des installations permettant la tenue services religieux ou promouvant des activités religieuses;
- 13° garderies spécialisées avec formation;
- 14° garderies publiques avec services gouvernementaux.

2.2.6 Groupe Agriculture

2.2.6.1 Classe agriculture avec élevage (Aa)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des produits laitiers, des bovins, des porcs, de la volaille et des œufs, des moutons, des chèvres, du miel et autres produits agricoles, des chevaux ou tout autre animal ou produit de même nature.

Les parties de terrain utilisées aux fins de l'élevage doivent être clôturées de telle sorte que le bétail ne puisse paître sur les terrains voisins.

2.2.6.2 Classe agriculture sans élevage (Ab)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des fruits, des légumes, des graines de légumes, de céréales et d'oléagineuses, du fourrage, des légumineuses, des plantes-racines, des produits de grande culture comme le blé et le colza, des champignons, des produits de serre, des plants de pépinière et d'autres spécialités horticoles, ainsi que l'exploitation d'érablières.

2.2.7 Groupe Forêt

2.2.7.1 Classe exploitation forestière (Fa)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

- 1° abattre, écorcer et transformer des arbres à des fins commerciales;
- 2° effectuer le transport, le sciage ou la transformation du bois;
- 3° exploiter des fermes forestières;
- 4° chasser et piéger les animaux pour en obtenir la fourrure.

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés:

- 1° pourvoyeurs de chasse et pêche ainsi que les zones d'exploitation contrôlée (Z.E.C). Les activités de chasse, de pêche et de villégiature sont en outre autorisées dans cette classe;
- 2° services de récolte des produits forestiers;
- 3° services de reboisement et de pépinières forestières.

CHAPITRE 3: LE PLAN DE ZONAGE

3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Pour fins de votation et afin de pouvoir réglementer les usages et les normes d'implantation sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones délimitées au plan de zonage portant le numéro 1.

Ce plan de zonage, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, authentifié par le maire et le secrétaire-trésorier, font partie intégrante de ce règlement sous la cote « ANNEXE A » pour valoir comme s'il était ici au long reproduit.

3.2 CODIFICATION DES ZONES

Chaque zone porte un numéro d'identification auquel est attaché un suffixe indiquant la ou les vocation(s) dominante(s) tel qu'il appert au tableau reproduit ci-après.

LETTRES	VOCATION DOMINANTE
H	Résidentielle
CH	Commerciale, de service et habitation
C	Commerciale et de service
P	Publique et institutionnelle
I	Industrielle
REC	Récréative
A	Agricole
F	Forestière
CN	Conservation

Tableau 2. Suffixe identifiant par une lettre la vocation dominante par zone

3.3 INTERPRÉTATION DE LIMITES DE ZONES

La délimitation des limites des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende du plan.

Sauf indication contraire, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des routes, des voies ferrées, des ruisseaux et des rivières ainsi que des lignes des lots et des limites du territoire de la municipalité.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) exprimée en mètres sur le plan de zonage, laquelle doit être calculée à partir de la ligne d'emprise de rue.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la ligne médiane d'une rue, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la cote (distance) prévue au plan de zonage.

CHAPITRE 4: CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

4.1 DISPOSITION GÉNÉRALES

Le cahier des spécifications prescrit, par zone, les usages autorisés et ceux qui sont prohibés, les normes d'implantation pour l'implantation des bâtiments principaux ainsi que les normes spéciales.

Ledit cahier est reproduit sous la cote «ANNEXE B» et fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduit.

4.2 DÉFINITION DES MOTS-CLÉS CONTENUS AU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS ET MODE DE FONCTIONNEMENT

4.2.1 Numéro de zone

Ce terme fait référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage, le tout tel qu'explicité au chapitre 3 de ce règlement.

4.2.2 Groupe et classe d'usage

Ces termes sont définis au chapitre 2 de ce règlement. Un point situé dans la colonne « Numéros de zones », vis-à-vis une classe, indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés comme usage principal dans la zone concernée et ce, à l'exclusion de tous les autres, mais sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement interdits ou autorisés.

4.2.3 Usage spécifiquement autorisé

Une note située dans la colonne «Numéros de zones », vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, indique qu'un tel usage est autorisé dans la zone concernée et ce, à l'exclusion de tous les autres usages de la classe qui le comprend.

4.2.4 Usage spécifiquement interdit

Une note située dans la colonne «Numéros de zone», vis-à-vis un usage spécifiquement interdit, indique que tous les usages de la classe le comprenant sont autorisés, à l'exclusion dudit usage.

4.2.5 Normes d'implantation

(Règlement 11-404)

Les normes d'implantation des bâtiments principaux sont spécifiées par classe d'usage dans le cahier des spécifications. Les normes relatives à la marge de recul latérale ne s'appliquent toutefois pas aux bâtiments jumelée et ou rangée à l'exception de la somme des marges latérales qui doit, dans tous les cas, être respectée.

Les normes d'implantation s'appliquent à tous les usages autorisés dans une zone. Toutefois, lorsque stipulées, celles-ci peuvent ne viser que certaines classes d'usage.

Nonobstant les dispositions précédentes, les normes portant sur le coefficient d'occupation du sol inscrites au cahier des spécifications ne s'appliquent pas aux usages résidentiels.

(Règlement 19-501)

« Nonobstant les dispositions précédentes, les normes portant sur le coefficient d'occupation du sol inscrites aux grilles des spécifications ne s'appliquent pas aux usages résidentiels ni à une serre de culture maraîchère ou à la production en serre de végétaux. De la même façon, la hauteur minimale ne s'applique pas à une serre de culture maraîchère ou à la production en serre de végétaux ».

4.2.6 Normes spéciales

Toutes normes spéciales apparaissant au cahier des spécifications et dont les modalités sont contenues aux chapitres 10, 12, 13, 15 et 16 du présent règlement s'appliquent à la zone concernée.

4.2.6.1 Écran-tampon

Un chiffre apparaissant à la colonne « Numéros de zones ». vis-à-vis la norme spéciale « Écran-tampon », indique que les dispositions prescrites l'article 15.2 du présent règlement s'appliquent dans la zone concernée.

4.2.6.2 Entreposage extérieur

Un point situé dans la colonne « Numéros de zones » vis-à-vis la norme spéciale « Entreposage extérieur » à titre d'usage complémentaire indique que l'entreposage extérieur est autorisé dans la zone concernée selon les dispositions de l'article 15.1.

4.2.6.3 Panneau réclame

Un point situé dans la colonne « Numéros de zones ». vis-à-vis la norme spéciale «panneau réclame », indique que les dispositions prescrites à l'article 122.3 s'appliquent dans la zone concernée.

4.2.6.4 Site d'enfouissement sanitaire

Un point situé dans la colonne « Numéro de zones », vis-à-vis la norme spéciale « site d'enfouissement sanitaire », indique que les dispositions prescrites à l'article 15.6 s'appliquent à la zone concernée.

4.2.6.5 Prise d'eau potable

Un point situé dans la colonne « Numéro de zones » vis-à-vis la norme spéciale « prise d'eau potable », indique que les dispositions prescrites à l'article 15.9 s'appliquent à la zone concernée.

4.2.6.6 Abattage des arbres

Un point situé dans la colonne « Numéro de zones », vis-à-vis la norme spéciale « Abattage des arbres », indique que les dispositions prescrites à l'article 102.2 s'appliquent à la zone concernée.

4.2.7 Amendement

À des fins de références, cette rubrique contient le numéro du règlement amendant le présent règlement et ayant une incidence sur les données apparaissant au cahier.

4.2.8 Notes

Cette rubrique contient des dispositions applicables par zone à des cas particuliers, tels que mentionnés au cahier.

CHAPITRE 5: NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET À LEUR IMPLANTATION

5.1 GÉNÉRALITÉS

Ce chapitre prescrit pour toutes les zones, à moins de dispositions contraires, les normes applicables aux bâtiments ainsi qu'à leur implantation et ce, sans égard au fait que ceux-ci soient principaux ou complémentaires. Dans certains cas, lorsque stipulées, les dispositions s'appliquent en outre aux constructions.

5.2 FORMES PROHIBÉES

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit sur le territoire de la municipalité. Les bâtiments de forme sphérique, hémisphérique ou cylindrique sont autorisés seulement dans les zones agricoles (A), forestières (F) et industrielles (I).

5.3 USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTION

L'emploi de wagons de chemin de fer désaffectés, d'autobus désaffectés, d'avions désaffectés, de bateaux, de conteneurs ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils ont été destinés.

5.4 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

Les dispositions de cet article s'appliquent à tous les bâtiments principaux et complémentaires à l'exception des camps de chasse et de pêche ainsi qu'aux abris sommaires.

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment:

- 1° le papier, les cartons planches, les tôles et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- 2° le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;

- 3° les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- 4° les matériaux détériorés, pourris ou fougues, même partiellement;
- 5° le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition;
- 6° la tôle non peinte en usine (galvanisée), sauf pour des bâtiments agricoles, forestiers ou industriels compris dans une zone industrielle;
- 7° les panneaux de contreplaqué (vener) et d'aggloméré (ripe pressée);
- 8° la mousse d'uréthane;
- 9° les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante ;
- 10° les panneaux de fibres synthétiques carrés ou ondulés, à l'exception des bâtiments complémentaires et des bâtiments localisés en zone industrielle.

5.5 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

Le déplacement de tout bâtiment d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes:

- 1° Le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée;
- 2° les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant la date prévue du déplacement;
- 3° les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être nivelées dans les 7 jours de la date du déplacement; dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès;
- 4° les travaux de réparation extérieure relatifs au toit, aux galeries, aux escaliers, aux rampes, aux fenêtres, etc., doivent être complétés dans les 90 jours du déplacement.

CHAPITRE 6: NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR IMPLANTATION

6.1 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

6.1.1 Hauteur, marge de recul, superficie maximale de plancher et pourcentage d'aire libre

Le cahier des spécifications prescrit sous la rubrique « Normes d'implantation », les hauteurs (minimales et maximales), les marges de recul (avant, latérales et arrière), le coefficient d'occupation du sol, devant être respectés par les bâtiments principaux et ce, pour chacune des zones qui y sont inscrites.

6.1.2 Superficie minimale

Tout bâtiment principal, à l'exclusion des abris, refuges, camps de chasse, camps pour fins de piégeage et casse-croûte, doit avoir une superficie au sol d'au moins 40 mètres carrés. Cette superficie est portée à 65 mètres carrés pour les habitations à un plancher. Dans le cas des habitations, les garages privés, les abris d'auto intégrés au bâtiment d'habitation sont exclus du calcul de la superficie.

6.1.3 Façade et profondeur minimale et maximale

(Règlement 13-422)

Tout bâtiment principal, à l'exclusion des abris, refuges, camps de chasse, camps pour fins de piégeage et casse-croûte, doit avoir une façade d'au moins 6,50 mètres et une profondeur d'au moins 6 mètres.

La dimension relative à la façade est cependant réduite à 5,50 mètres dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangées.

(Abrogé par 16-465)

Dans le cas des maisons mobiles et unimodulaires, la largeur minimale de la façade doit être de 4,25 mètres et la largeur maximale de 5,30 mètres. Si la construction est composée d'une section principale et d'une section complémentaire, la largeur maximale autorisée pour les deux sections est de 9,2 mètres. La profondeur maximale autorisée pour la section complémentaire est limitée à 33% de la profondeur totale de la section principale.

Article remplacée

6.1.4 Hauteur maximale

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites à ce règlement ne s'appliquent pas aux édifices publics, aux bâtiments agricoles, aux cheminées, aux tours de transport d'énergie, aux tours et antennes de radiodiffusion, de télédiffusion et de télécommunication, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

6.1.5 Nombre de bâtiments principaux par terrain

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf dans les cas où il s'agit d'un complexe immobilier regroupant plus d'un bâtiment principal mais constituant un projet d'ensemble.

6.1.6 Les bâtiments principaux et la ligne de rue

La façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue. Une variante d'un maximum de 10 degrés est toutefois autorisée. Si les deux lignes latérales de lot sont orientées de façon à ne pas être parallèles à la ligne avant du terrain, le bâtiment principal peut s'implanter en suivant les lignes latérales de lot.

Dans le cas d'un lot d'angle ou d'un terrain situé dans une courbe, la norme décrite à l'alinéa précédent est augmentée jusqu'à un maximum de 30 degrés.

6.2 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

6.2.1 Marges de recul

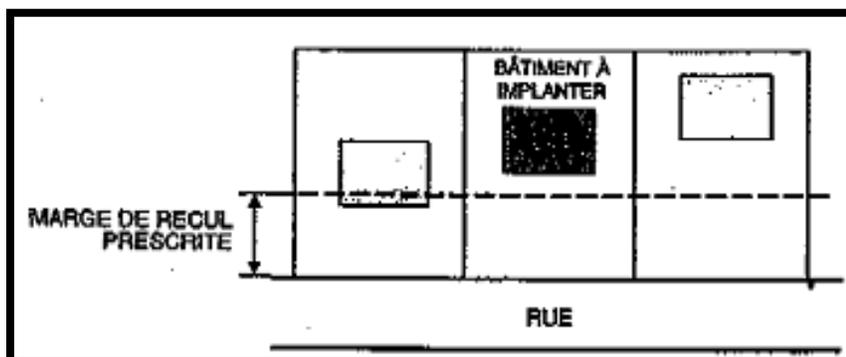
6.2.1.1 Implantation entre 2 bâtiments principaux existants

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre 2 bâtiments principaux existants dont au moins l'un d'entre eux a une marge de recul avant inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimale du bâtiment à implanter est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants (voir les croquis 12 et 13).

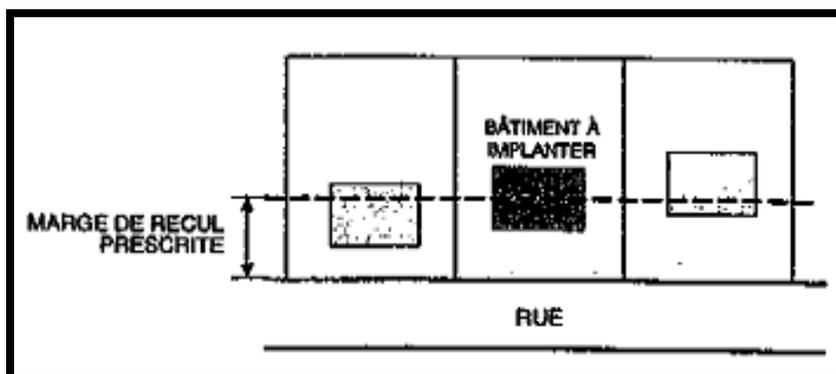
6.2.1.2 Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant

La marge de recul avant de tout bâtiment principal implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue

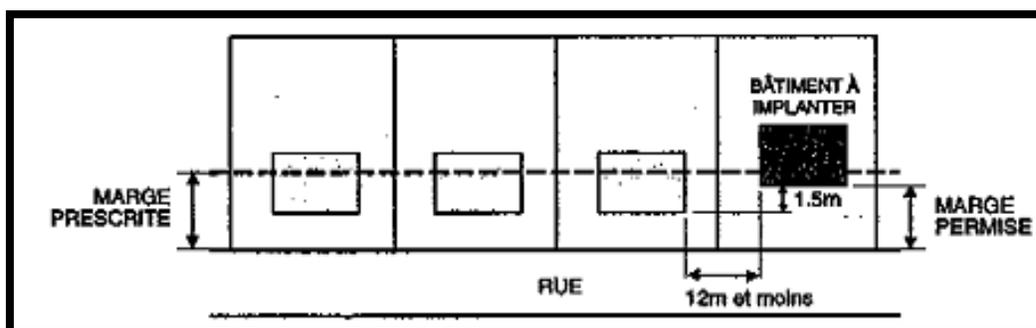
est celle prescrite par ce règlement. Toutefois, lorsque les deux susdits bâtiments ne sont pas éloignés l'un de l'autre de plus de 12 mètres et que la marge de recul avant du bâtiment existant est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à ériger est réduite de telle sorte que la différence entre les marges de recul avant des 2 bâtiments ne soit que de 1,50 mètre (voir le croquis 14).



CROQUIS 12. Marge de recul prescrite #1



CROQUIS 13. Marge de recul prescrite #2



CROQUIS 14. Marge de recul prescrite #3

CHAPITRE 7: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans toutes les zones, les constructions et les usages complémentaires ne peuvent être implantés ou exercés qu'en autant qu'ils accompagnent un usage principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal. À moins de dispositions contraires, les constructions et usages complémentaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal.

7.2 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION

7.2.1 Généralité

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à une habitation:

- 1° un cabanon;
- 2° une piscine;
- 3° un garage privé;
- 4° une serre privée;
- 5° une pergola;
- 6° un équipement de jeux non commercial;
- 7° un foyer extérieur ou barbecue;
- 8° une antenne de télécommunication;
- 9° une antenne de télévision;
- 10° une antenne parabolique;
- 11° une éolienne;
- 12° un hangar à bois de chauffage;
- 13° gloriette;
- 14° bâtiment de rangement;
- 15° maison de jeux pour enfants;
- 16° enclos à chien.

7.2.2 Normes d'implantation particulières pour les constructions et bâtiments complémentaires

(Règlement 11-404)

7.2.2.1 Normes d'implantation particulières pour certains bâtiments ou constructions complémentaires

(Règlement 11-404)

Les bâtiments et constructions complémentaires suivants sont régis par les normes apparaissant au tableau suivant:

	Garage privé isolé et/ou cabanon		Garage privé incorporé	Garage privé attenant au bâtiment principal
Nombre max. par terrain	1 garage privé isolé et 1 cabanon, le nombre peut être porté à 2 lorsque le bâtiment principal est un jumelé localisé sur un seul lot.		1	1
Hauteur max. dans sa partie la plus élevée	6,0 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal			La hauteur max. du garage ou de l'abri d'auto ne doit pas excéder celle du bâtiment principal à condition que la forme de la pente du toit soit identique à celle du bâtiment principal, sinon la hauteur ne doit pas excéder la partie la plus basse du toit du bâtiment principal.
Espace minimale entre les lignes de terrain	Sans ouverture du côté des lignes de terrain :	1 mètre des lignes latérale et arrière		
	Avec ouverture(s) du côté des lignes de terrain	1,5 mètre des lignes latérale et arrière		
Espace minimale avec le bâtiment principal				Ne doit s'implanter au-delà de 3 mètres du bâtiment principal dans la cour avant
Superficie max. au sol	6% de la superficie du terrain sans jamais excéder 120 mètres carrés ou 7% de la superficie lorsqu'il s'agit des maisons mobiles		La superficie maximale propre au bâtiment principal doit être respectée en incluant celle du garage incorporé à celui-ci	La superficie maximale est de 75% de la superficie au sol du bâtiment principal
Normes d'implantation particulières	L'une des marges latérales est réduite à zéro lorsque le bâtiment complémentaire est jumelé à un autre et que le mur mitoyen est localisé sur la ligne de lot séparatrice.		Doit respecter les normes d'implantation du bâtiment principal	Ne doit s'implanter au-devant de la marge de recul avant minimale prescrite pour le bâtiment principal, les marges de recul latérales et arrière s'appliquent au bâtiment principal du terrain
Dispositions spécifiques	Ne doit pas être utilisé pour des fins d'habitation		Ne doit pas être utilisé pour des fins d'habitation	La façade du garage ou de l'abri d'auto ne doit pas représenter plus de 50% de la largeur totale du bâtiment au complet (façade principale et garage). Ne doit pas être utilisé pour des fins d'habitation

	Bâtiment de rangement	Hangar à bois de chauffage	Serre privée	Gloriette	Pergolas
Nombre max. par terrain	1	1	1	1	1
Hauteur max. dans sa partie la plus élevée	Ne doit pas excéder 2,5 mètres	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal	La hauteur max. autorisée est de 4 mètres		
Espace minimale entre les lignes de terrain		Un espace minimal de 1 mètre doit être laissé libre avec toutes lignes latérales et arrière sur lequel elle est implantée et 4 mètres de la ligne avant.		Un espace minimal de 2 mètre doit être laissé libre avec toutes lignes latérales et arrière sur lequel elle est implantée et 4 mètres de la ligne avant.	Un espace minimal de 2 mètre doit être laissé libre avec toutes lignes latérales et arrière sur lequel elle est implantée et 4 mètres de la ligne avant.
Espace minimale avec le bâtiment principal		Un espace de 2 mètres doit être laissé libre avec le bâtiment principal			
Superficie max. au sol	La superficie de plancher ne doit pas excéder 5 m ²	La superficie de plancher ne doit pas excéder 25% de celle du bâtiment principal	La superficie ne doit pas excéder 15 m ²	Le diamètre de la gloriette ne doit excéder 5 mètres	La superficie de la pergola ne doit pas excéder 3 m ²
Normes d'implantation particulières					
Dispositions spécifiques	Ne doit pas être utilisée pour des fins d'habitation	Ne doit pas être utilisée pour des fins d'habitation. Les murs du hangar peuvent être faits en treillis ou broche carrelée.	La serre ne peut en aucun temps être utilisée comme cabanon aux fins d'y remiser des objets ou pour des fins d'habitation	Ne doit pas être utilisée pour des fins d'habitation	Ne doit pas être utilisée pour des fins d'habitation

	Maison de jeux pour enfants et équipements de jeux	Enclos à chien	Foyer extérieur	Antenne parabolique	Antenne de télécommunication, télévision et éolienne
Nombre max. par terrain	NIL	1	1	1	1 antenne ou éolienne
Hauteur max. dans sa partie la plus élevée	La hauteur de la construction ne doit pas excéder 1,50 mètre Lorsqu'elle est installée au sol. La hauteur ne s'applique pas lorsque la construction est dans les arbres.			Les antennes ne doivent pas excéder une hauteur de 5 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent, ni excéder la hauteur du mât principal	
Espace minimale entre les lignes de terrain	Un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre avec toutes lignes latérales et arrière sur lequel elle est implantée.		Un espace minimal de 2 mètres doit être les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est situé.	Aucune partie des antennes fixées au sol ne laissé libre avec doit être à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain	
Espace minimale avec le bâtiment principal			Un espace minimal de 5 mètres doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment principal et complémentaire	Aucune partie des antennes fixées au sol ne laissé libre entre doit être située à moins de 2 mètres du bâtiment principal	
Superficie max. au sol	La superficie de plancher ne doit pas excéder 3 m ²				
Normes d'implantation particulières	L'espace minimal avec les lignes de terrains ne s'applique pas lorsque la construction est dans les arbres. Un droit de vue de 1,5 meure doit être préservé	L'enclos doit être situé dans les cour arrière ou latérales			L'antenne peut être érigée sur le sol ainsi que sur le toit ou les murs d'un bâtiment principal ou complémentaire
Dispositions spécifiques	Ne doit pas être utilisée pour des fins d'habitations		La cheminée doit être munie de pare-étincelles		

Nonobstant les dispositions de l'article 7.2.2.1, la superficie totale des bâtiments complémentaires pour les résidences et maisons mobiles comprises à l'intérieur de l'agglomération ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain et leur nombre total est limité à trois, pour ce qui est des garages, cabanons, hangars à bois et serres privées. De plus, la superficie d'un garage ne doit pas excéder 70 m² ni 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal, ni sa hauteur, sans excéder 6 mètres. Dans le cas des résidences permanentes situées dans les zones 7 H, 14 H, 17 H, 22 H et 23 H, seule la superficie du lot sur lequel le bâtiment principal est implanté doit être prise en compte. En ce qui a trait aux résidences de villégiature, la superficie totale des bâtiments complémentaires est limitée à 125 m² et celle du garage ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.

7.2.2.2 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une piscine résidentielle

L'implantation de toute piscine extérieure est régie par les normes suivantes:

- 1° un trottoir d'une largeur minimale d'un mètre doit être aménagé autour de la piscine. Ce trottoir s'appuie à la paroi de la piscine sur tout le périmètre de celle-ci. Les piscines hors-terre ne sont toutefois pas assujetties à ces dispositions;
- 2° un espace minimal de 1,5 mètre, doit être laissé libre entre la piscine, y inclue toute structure y donnant accès, et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée, ainsi que de tout bâtiment ou construction complémentaire à l'habitation;
- 3° une piscine dont l'une de ses parties à une profondeur supérieure à 60 centimètres doit être ceinturée d'un mur ou d'une clôture à paroi lisse d'au moins 1,2 mètre de hauteur et être située à une distance minimale d'un mètre des rebords de celle-ci.

Malgré le paragraphe précédent, les parois d'une piscine hors-terre sont considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture ou mur. Si ce sont les parois d'une piscine hors-terre qui constituent la clôture ou le mur, l'échelle donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée ou l'accès à

- cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;
- 4° un bâtiment de rangement de 6 mètres carrés de superficie maximale est permis à proximité de la piscine aux conditions du respect des normes d'implantation d'un cabanon et/ou d'un garage privé.

7.2.3 Usage d'un garage résidentiel

(Règlement 11-404)

Les garages doivent servir avant tout au remisage des automobiles utilisées par les occupants de la résidence. Ils peuvent également servir au remisage de véhicules récréatifs hors route ou autre véhicule personnel et à tout autre remisage résidentiel, lorsque le garage fait également office de cabanon.

En aucun temps ils ne peuvent être utilisés pour l'entretien mécanique de véhicules automobiles et récréatifs autres que ceux appartenant aux occupants de la résidence. De plus, ils ne doivent pas servir d'atelier de menuiserie autre que personnel.

7.2.4 Éoliennes domestiques

(Règlement 11-404)

Nonobstant les dispositions de l'article 7.2.2.1 du règlement de zonage, l'implantation d'éoliennes domestiques n'est pas autorisée à l'intérieur de l'agglomération.

7.3 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À DES USAGES AUTRES QUE L'HABITATION

7.3.1 Généralités

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à des usages autres que l'habitation:

- 1° un presbytère par rapport à une église;
- 2° tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;
- 3° tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs et aux maisons d'enseignement;
- 4° un bâtiment de service relié à une antenne, tour de radio ou de télévision;
- 5° un abri forestier ou camp par rapport à une exploitation forestière;

- 6° tout bâtiment relié à un usage commercial ou industriel tels qu'entrepôt ou un garage;
- 7° une résidence par rapport à une ferme.

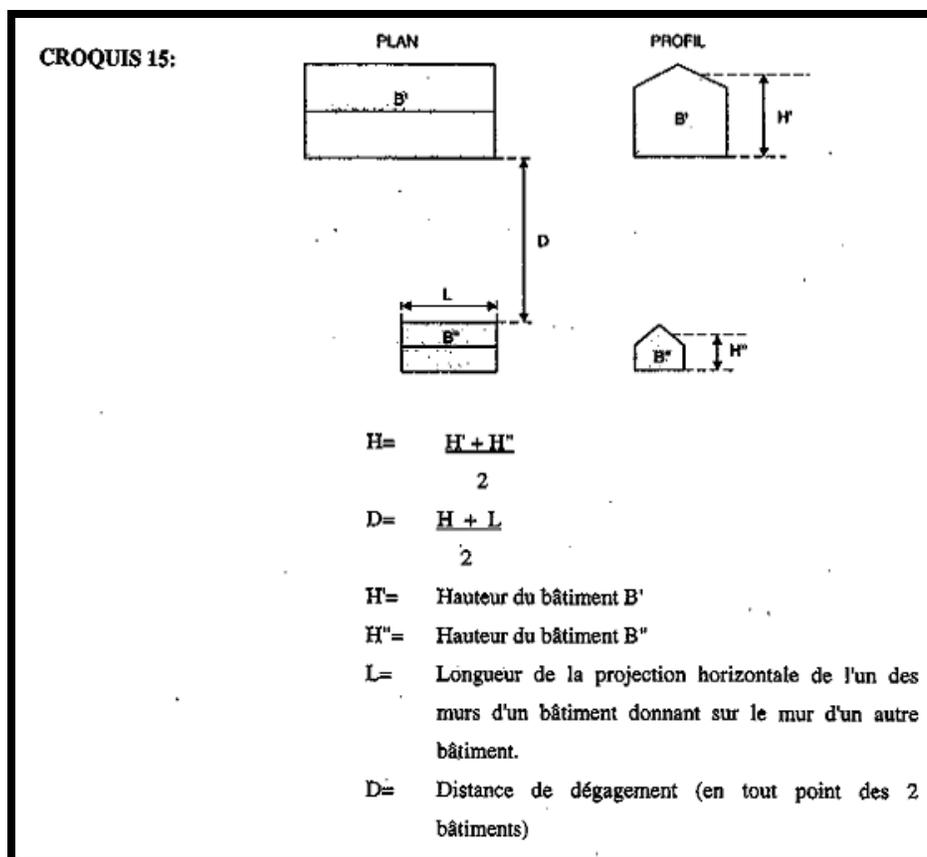
7.3.2 Normes d'implantation générales

7.3.2.1 Hauteur et marge de recul

La hauteur ainsi que les marges de recul auxquelles doivent satisfaire les bâtiments complémentaires, sont celles prescrites pour le bâtiment principal.

7.3.2.2 Distance de dégagement

Une distance « D » dite de dégagement doit être observée entre tous les bâtiments; qu'ils soient complémentaires ou principal. La distance « D » est calculée à l'aide des équations suivantes (voir le croquis 15).



CROQUIS 15. Calcul de la distance de dégagement des bâtiments complémentaires par rapport aux bâtiments principaux dans les zones à dominance autre que résidentielle

7.3.3 Normes d'implantation particulières

7.3.3.1 Antenne parabolique

L'implantation de toute antenne parabolique est régie par les normes suivantes:

- 1° une seule antenne est autorisée par bâtiment principal ou par logement, sauf pour les entreprises de câblodistribution et de télécommunication;
- 2° les antennes doivent être fixées au sol et ne peuvent excéder une hauteur de 5 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent, ni excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 3° aucune partie des antennes fixées au sol ne doit être située à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain;
- 4° les antennes doivent être situées dans la cour arrière;
- 5° les antennes ne doivent pas être installées à moins de 30 mètres de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

7.4 Dispositions relatives à l'utilisation de conteneurs maritimes à des fins de construction accessoire à un garage municipal et au service de sécurité incendie :

(Règlement 20-511)

L'utilisation de conteneurs à des fins de construction accessoire à un garage municipal et un service de sécurité incendie est autorisée uniquement dans la zone 15-CH, seulement si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- Ils doivent être implantés en cour arrière ou latérale de l'emplacement et à une distance minimale de trois (3) mètres de toute ligne de terrain ;
- Ils doivent être situés à un minimum de 50 mètres d'une zone résidentielle ;
- Ils ne doivent pas être visibles des artères principales ou d'un terrain occupé par un usage «habitation». Tout conteneur visible de cette voie ou d'un terrain résidentiel doit être dissimulé par un écran végétal mature ou une clôture opaque ;
- Ils doivent être regroupés dans un espace commun ;

- Ils doivent être disposés sur une assise stable et compacte, et ne peuvent être surélevés du sol de plus de 0.2 mètre ;
- Les dimensions maximales par conteneur maritime sont 2,6 mètres de hauteur par 6,1 mètres ou 1,22 mètres de longueur pas 2,5 mètres de largeur ;
- Toute activité ou événement nécessitant l'utilisation des conteneurs devra s'exercer entre 7h et 21h du lundi au vendredi entre 7h et 18h la fin de semaine ;
- En aucun cas, le conteneur maritime ne doit servir de logement ;
- Tout conteneur doit être propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage et doit être d'une couleur s'apparentant au bâtiment principal.

Pour les fins du présent article, est considéré comme un conteneur maritime tout caisson métallique dont les dimensions sont :

- 2,6 mètres de hauteur ;
- 16 mètres de longueur maximale ;
- 2,5 mètres de largeur maximale.

Les boîtes de camion, remorques modifiées ou non, ou autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs maritimes.

CHAPITRE 8: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTION ET USAGES TEMPORAIRES

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires. Ils doivent cesser et être enlevés, dans les 10 jours suivants la date d'expiration du certificat d'autorisation ou de la date prescrite par une disposition de ce chapitre.

De manière non limitative, les constructions et usages suivants peuvent être temporaires au sens du présent règlement:

- 1° les abris d'hiver;
- 2° les clôtures à neige;
- 3° vestibules d'entrée pour l'hiver;
- 4° les bâtiments et roulotte temporaires servant de casse-croûte;
- 5° les roulottes d'utilité;
- 6° les expositions ou vente extérieure de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage;
- 7° les roulottes de voyage et véhicules de loisirs;
- 8° les marchés aux puces;
- 9° les ventes de garages;
- 10° les bars-terrasses et cafés-terrasses.

Ces constructions et usages doivent obligatoirement respecter, selon le cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors-rue; et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.2.1 Constructions et usages spécifiquement autorisés

(Règlement 16-467)

8.2.1.1 Abri d'hiver et clôturé à neige

Les abris d'hiver et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones, du 1^{er} octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;
- 2° les abris d'hiver doivent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire;
- 3° une distance minimale de 1,5 mètre doit être observée entre les abris d'hiver et l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue ou, s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure, de la partie de la rue déneigée;
- 4° les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile, de polyéthylène armée et translucide ou de panneaux de bois peints; l'usage de polyéthylène non armée et transparent ou autres matériaux similaires est prohibé; l'emploi de toile ayant servi à d'autres fins est interdit;
- 5° les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 3 mètres.

(Règlement 16-467)

8.2.1.2 Vestibule d'entrée recouvert pour la saison hivernale

Les vestibules d'entrée recouverts d'un matériau autre qu'un matériau de finition extérieure prescrit à l'article 5.4 de ce règlement, sont autorisés dans toutes les zones, du 1^{er} octobre au 15 mai de l'année suivante pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;
- 2° ils doivent être localisés dans la cour latérale ou arrière;
- 3° une distance minimale de 1,50 mètre doit être observée entre les vestibules et les lignes arrière ou latérales du terrain;

- 4° les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 3 mètres.

8.2.1.3 Roulotte d'utilité

Les roulottes d'utilité peuvent être implantées dans les zones industrielles (I) et forestières (F) sur un terrain ou l'exercice de ces usages ne nécessite pas la présence d'un bâtiment principal, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes:

- 1° les roulottes ne sont pas utilisées à des fins d'habitation;
- 2° un maximum de 2 roulottes peuvent être implantées par terrain;
- 3° les roulottes reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 4° les roulottes ne peuvent être localisées à moins de 15 mètres de toute ligne de terrain.

L'implantation permanente d'une roulotte de voyage est interdite hors des parcs de roulottes, sauf dans les terrains de camping prévus à cette fin. Toutefois l'entreposage des roulottes de voyage est autorisé dans la cour arrière ou latérale d'un bâtiment résidentiel, pourvu que personne n'y réside. Entre-temps, une telle roulotte ne peut être considérée comme un logement permanent ou une maison mobile.

8.2.1.4 Exposition ou vente extérieure de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage

L'exposition ou la vente extérieure de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage est autorisée du 15 mai au 15 octobre d'une même année, dans les zones à dominance commerciale ou à dominance commerciale-habitation. Les dits usages temporaires doivent être complémentaires à un usage principal et être exercés sur le même terrain que celui-ci.

Dans les zones à dominance agricole, des kiosques ou comptoirs peuvent être érigés afin d'exposer ou de vendre ces produits, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 2° ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
- 3° un seul kiosque d'une superficie maximale de 20 mètres carrés peut être érigé par usage temporaire;
- 4° les kiosques doivent être démontables ou transportables;
- 5° les kiosques doivent être peints ou teints s'ils sont recouverts de bois;
- 6° les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

8.2.1.5 Marché aux puces

Les marchés aux puces sont autorisés dans les zones à dominance commerciale.

Dans le cas où les produits sont mis en vente à l'extérieur d'un bâtiment, les conditions suivantes doivent être satisfaites:

- 1° lorsque les produits sont exposés sur un terrain où est implanté un bâtiment et durant les heures d'ouverture de celui-ci;
- 2° les produits peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 5 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain, ni sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque la cour avant du terrain sur lequel on veut exercer l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
- 3° les produits peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrières du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des

- cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
- 4° les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

8.2.1.6 Vente de biens d'utilité domestique (vente de garage)

La vente de biens d'utilité domestique (vente de garage) est autorisée dans toutes les zones pour une période n'excédant pas 10 jours consécutifs, entre les 15 mai et 15 octobre d'une même année, pourvu qu'elle satisfasse aux conditions suivantes:

- 1° se situer sur le même terrain que l'usage principal;
- 2° le terrain où se déroule la vente et les produits mis en vente, doivent appartenir au même propriétaire;
- 3° les produits peuvent être localisés dans les cours avant, latérales ou arrière sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 2 mètres, calculée à partir des lignes de terrain;
- 4° seuls des comptoirs de vente peuvent être érigés afin d'y exposer les produits. Toutefois, lesdits comptoirs peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux ;
- 5° les ventes de garage sont autorisées à raison de 2 fois durant la période autorisée pour un même terrain.

8.2.1.7 Roulottes de voyage et/ou véhicules de loisirs

Les véhicules de loisirs tels les roulottes motorisées, les roulottes ou les tentes-roulottes peuvent être implantées à l'extérieur d'un terrain de camping prévu à cette fin pour une période maximale de 6 mois. Ceux-ci doivent être localisés dans les cours arrière ou latérales.

Lorsque le véhicule est implanté pour une période supérieure à deux semaines, le propriétaire doit obtenir préalablement un certificat d'autorisation. En aucun cas un tel véhicule ne pourra y demeurer de façon permanente.

8.2.1.8 Bars-terrasses et cafés-terrasses

Les bars-terrasses et cafés-terrasses peuvent être implantés dans les zones où sont autorisées les classes d'usage Cc et Ce, à titre complémentaire à l'usage principale du 30 avril au 15 octobre d'une même année pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° ils doivent être implantés sur le terrain où est exercé l'usage principal;
- 2° ils peuvent être localisés dans les cours avant, latérales ou arrière sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 30 centimètres, calculée à partir des lignes de terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation. Dans ce dernier cas, une clôture d'une hauteur de 1,50 mètre doit en outre être érigée le long des lignes séparatrices, aux frais de l'exploitant de l'usage principal;

CHAPITRE 9: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

9.1 COUR AVANT

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la marge avant minimale ou dans la cour avant et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné:

- 1° les allées piétonnières, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
- 2° les murs de soutènement et les talus;
- 3° les aires de stationnement et leurs allées d'accès;
- 4° les aires de chargement et de déchargement;
- 5° les galeries, les balcons, les perrons, les perches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres de la ligne avant du terrain, sauf s'ils couvrent une allée piétonnière;
- 6° les pergolas;
- 7° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement ou projection dans la marge de recul avant minimale n'excède pas 0,75 mètre ;
- 8° les constructions souterraines, tel que puits et fosses septiques, pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain situé dans la cour avant;
- 9° les enseignes;
- 10° les abris d'attente d'autobus;
- 11° les boîtes téléphoniques et postales;
- 12° le mobilier urbain;
- 13° les boîtes à lettres et/ou à journaux;
- 14° les boîtes à déchets d'un maximum d'un mètre cube;
- 15° les constructions et usages temporaires lorsque précisées;
- 16° l'entreposage extérieur dans les zones industrielles et selon les dispositions de l'article 15.1.1;
- 17° les constructions complémentaires aux usages autres que celles complémentaires à l'habitation, telles que:
 - un presbytère par rapport à une église;
 - des habitations pour le personnel ou les étudiant(e)s par rapport à une maison d'enseignement;
 - tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;
 - un abri forestier ou camp par rapport à une exploitation forestière;

- une roulotte d'utilité reliée à un usage ne nécessitant pas de bâtiment principal.
- 18° les stations de pompage ou les postes de surpression;
- 19° les piscines résidentielles dans l'une des cours avant opposée à la façade du bâtiment, pourvu que leur empiètement dans la marge de recul avant minimale n'excède pas 2,5 mètres;
- 20° les rampes d'accès pour personnes handicapées.

9.2 COURS LATÉRALES

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans les marges de recul latérales minimales ou les cours latérales et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné:

- 1° les allées piétonnières, les terrasses, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
- 2° les murs de soutènement et les talus;
- 3° les aires de stationnement et leurs allées d'accès;
- 4° les aires de chargement et de déchargement des véhicules;
- 5° les galeries, les balcons, les terrasses surélevées, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée où au sous-sol, pourvu qu'ils soient localisés à plus de 0.5 mètre des lignes latérales du terrain. Ils peuvent être adjacents à cette ligne latérale s'ils sont construits à même un bâtiment contigu ou jumelé et qu'ils sont symétriques de part et d'autre de cette ligne;
- 6° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement dans la marge de recul latérale minimal n'excède pas 0.75 mètre et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres;
- 7° les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre de la ligne latérale du terrain;
- 8° les enseignes;
- 9° les constructions et usages temporaires;
- 10° l'entreposage extérieur;
- 11° des points d'attache d'une corde à linge;
- 12° les escaliers de secours;
- 13° les potagers;
- 14° les compteurs d'électricité;
- 15° les cabanons;
- 16° les piscines;

- 17° les garages;
- 18° les abris d'auto à plus d'un mètre de la ligne du terrain;
- 19° les serres;
- 20° les pergolas;
- 21° les équipements de jeux;
- 22° les foyers extérieurs ou barbecues;
- 23° les escaliers pourvu qu'ils soient localisés à plus d'un mètre de la ligne latérale du terrain;
- 24° les thermopompes, pourvu qu'elles soient localisées à plus de 3 mètres des lignes latérales du terrain;
- 25° les stations de pompage et les postes de surpression;
- 26° les patios, pourvu qu'ils soient situés à au moins 0,5 mètre de la ligne du terrain;
- 27° les rampes d'accès pour personnes handicapées.

9.3 COUR ARRIÈRE

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la marge de recul arrière minimale ou de la cour arrière et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné:

- 1° les constructions et usages spécifiquement autorisés aux paragraphes 1° à 4°, 8° à 27° de l'article précédent;
- 2° les galeries, les perrons, les porches, les avant-toits et les escaliers extérieurs pourvu qu'ils soient localisés à plus de 0,5 mètre de la ligne arrière et 0,5 mètres des lignes latérales du terrain;
- 3° les balcons et les auvents en toile ou en tout autre matériau de même nature pourvu qu'aucune de leurs parties ne soient localisées à moins d'un mètre de la ligne arrière du terrain;
- 4° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 1,5 mètre dans le cas des fenêtres;
- 5° les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes arrière et latérales;
- 6° les points d'attache d'une corde à linge;
- 7° les réservoirs, bonbonnes et citernes ceinturés de murs et recouverts d'un toit de sorte qu'ils ne soient pas visibles du terrain;
- 8° les antennes, incluant les antennes paraboliques;
- 9° les éoliennes;
- 10° toute autre construction et usages complémentaires.

CHAPITRE 10: NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1.1 Portée de la réglementation

Le présent chapitre régit l'aménagement des terrains et s'applique à l'égard de toutes les zones à moins de dispositions particulières.

10.1.2 Préservation du relief

Aucun élément caractéristique du relief, tels que collines, vallons, rochers en saillie, ne pourra être modifié par une opération de remblayage ou de déblayage ou par tout autre moyen, à moins que le propriétaire ne démontre que de telles modifications sont nécessaires à l'aménagement de son terrain ou à la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

10.1.3 Aménagement d'une aire libre

Toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par une construction, un boisé, une plantation, une aire pavée, dallée ou gravelée ou autres aménagements de même nature, doit être recouverte de gazon.

10.1.4 Égouttement des eaux

Chaque terrain doit être aménagé en vue d'avoir un égouttement des eaux de pluies, de ruissellement ou de fonte dirigé vers le réseau public prévu à cet effet.

10.1.5 Mur de soutènement

Les murs de soutènement sont autorisés dans tous les espaces libres à l'exception de l'emprise. Lorsqu'une clôture est superposée au mur ou implantée à une distance égale ou inférieure à 1 mètre du mur, la hauteur maximale permise pour l'ensemble formé par le mur et la clôture est de 1 mètre de hauteur.

Tout mur de soutènement doit être constitué de blocs-remblai décoratifs mesurant plus de 30 centimètres de hauteur chacun, de poutres de bois équarries sur 4 faces, de pierre avec ou sans liant, de brique avec liant ou de béton coulé sur place avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc. Il doit être érigé de

façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action du gel et du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien, au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, créosotées ou teintes et les matériaux endommagés, réparés.

10.1.6 Délai de réalisation des aménagements

L'aménagement de l'aire libre d'un terrain doit être réalisé dans un délai de 18 mois, calculé à partir de la date de fins des travaux prévus au permis de construction.

10.1.7 Entretien des terrains

Sous réserve d'une autorisation du ministère de l'Environnement, tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de cendre, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritiques, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putrescibles, de rebuts, de pièces de véhicule, de véhicules désaffectés et de plantes et arbustes envahissants.

Dans le cas du groupe Agriculture, le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage et l'épandage de fumier sur un terrain.

10.2 PLANTATION ET ABBATAGE DES ARBRES

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres, arbrisseaux et plantes cultivées sur une voie ou place publique dans la marge d'emprise sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

10.2.1 Plantation de peupliers, de saules et érables argentée

Aucun peuplier, saules ou érables argentés ne peut être planté à moins de 9 mètres d'une ligne de rue ou d'une ligne d'emprise pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux ni à moins de 6 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain.

10.2.2 Préservation des arbres de 10 centimètres et plus de diamètre

Dans la zone 34-REC, l'abattage d'arbres est assujéti aux conditions suivantes:

- 1° l'arbre doit être atteint d'une maladie incurable ou mort ;
- 2° l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes ;

- 3° l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4° l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée ;
- 5° l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- 6° l'arbre doit nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou un aménagement autorisé par la municipalité.

10.2.3 Cage de protection

L'inspecteur en bâtiment peut exiger du requérant de tout permis de construction qu'il érige à ses frais une cage de protection autour de certains arbres, ce pour la durée des travaux en cours.

10.3 CLÔTURE, MUR ET HAIE

10.3.1 Normes d'implantation

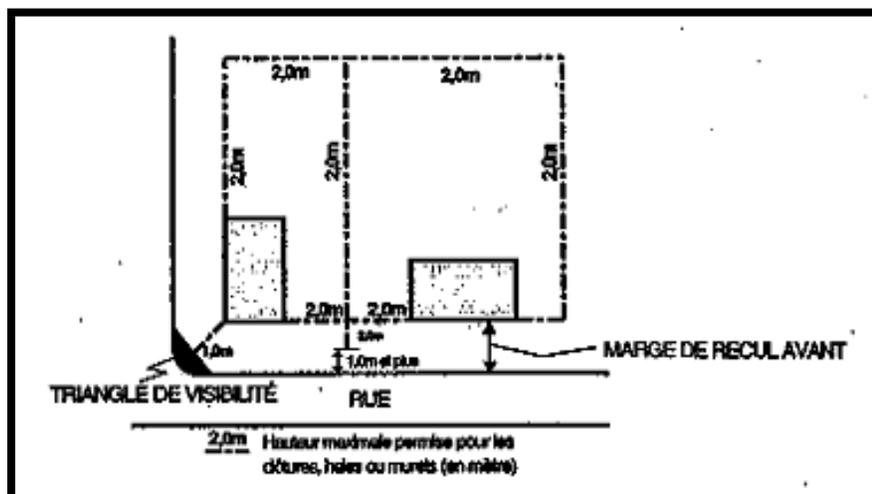
10.3.1.1 Localisation

Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture, mur et haie doit être implanté(e) à plus de 1,5 mètre d'une ligne de rue et à plus de 2 mètres d'une borne-fontaine, le cas échéant.

10.3.1.2 Hauteur maximale

La hauteur maximale des clôtures, murs et haies, calculée à partir du niveau moyen du sol où ils (elles) sont implanté(e)s, est fixée comme suit (voir le croquis 16):

- 1° dans l'espace délimité par la marge de recul avant prescrite: un mètre. Lorsqu'il s'agit d'un terrain devant respecter 2 marges de recul avant, la hauteur peut être portée à 2 mètres dans l'espace délimitée par l'une des marges avant prescrite. En tout temps le triangle de visibilité doit être respecté;
- 2° dans l'espace délimité entre la façade d'un bâtiment principal et la ligne de la marge de recul avant prescrite: 2 mètres;
- 3° dans les cours latérales et arrière: 2 mètres. Cette hauteur peut toutefois être portée à 4 mètres dans les zones industrielles (I) ainsi que dans les zones publiques et institutionnelles (P).



CROQUIS 16. Hauteur des clôtures permises en fonction de leur localisation sur le terrain

10.3.2 Matériaux interdits

L'emploi de chaînes non traitées, de panneaux de bois ou de fibres de verre, de fer non ornemental, de tôle sans motif architectural, de broche carrelée (fabriquée pour des fins agricoles) et de fil barbelé est prohibé.

Du fil barbelé peut toutefois être posé du côté intérieur et au-dessus des clôtures dans le cas des usages appartenant aux groupes public, institutionnel, industriel et récréatif ainsi que pour clore l'espace utilisé à des fins d'entreposage extérieur, lorsque celui-ci est autorisé en vertu du cahier des spécifications.

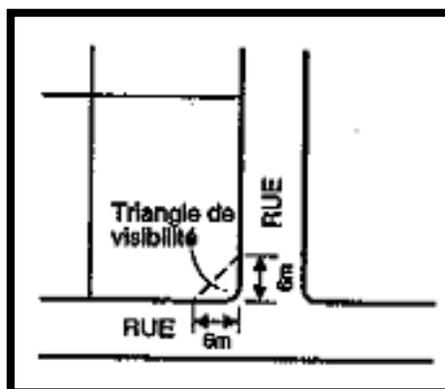
10.3.3 Installation et entretien

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintées au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

10.4 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, calculée à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des 2 autres côtés (voir le croquis 17).



CROQUIS 17. Distance de dégagement prescrite par le triangle de visibilité

10.5 TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS AUTRES QUE CEUX UTILISÉS À DES FINS RÉSIDENTIELLES

10.5.1 Terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel localisé à l'extérieur d'une zone industrielle

Au moins 5 % de la superficie d'un terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel et non utilisé par l'établissement, localisé à l'extérieur d'une zone industrielle, doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes.

Le terrain compris entre une aire de stationnement et une rue publique doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes. Celui-ci doit être ceinturé d'une bordure de béton ou de pierre d'une hauteur minimale de 15 centimètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

CHAPITRE 11: NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

11.1 NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT

11.1.1 Portée de la réglementation

Dans toutes les zones, il est obligatoire d'aménager, pour chaque nouvel usage principal ou nouvelle combinaison d'usages implantée suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, une aire de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement. Dans le cas de l'agrandissement d'un usage principal existant, seul l'agrandissement est soumis à ces dispositions.

11.1.2 Localisation de l'aire de stationnement

L'aire de stationnement doit être située à moins de 150 mètres de l'usage principal qu'elle accompagne.

11.1.3 Proximité d'usage résidentiel

Lorsqu'elle est adjacente à un terrain où l'usage résidentiel est autorisé, toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de 5 véhicules doit être entourée d'une clôture ou mur non ajouré d'une hauteur de 2 mètres ou d'une haie opaque d'une hauteur équivalente.

Toutefois, si l'espace de stationnement en bordure du terrain résidentiel était à un niveau inférieur à 2 mètres par rapport à celui du terrain adjacent, la clôture, le mur ou la haie n'est pas requise.

11.1.4 Dimension des places et des allées d'accès

Toute place de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,75 mètres et une profondeur minimale de 5 mètres. Dans le cas d'une habitation, la largeur de la place ne peut excéder 7,5 mètres.

La largeur minimale d'une allée d'accès ainsi que la largeur minimale d'une rangée de places de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit:

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation (mètres)	Largeur totale d'une rangée de places et de l'allée de circulation
------------------------	---	--

		(mètres)
0	3,4 (sens unique)	5,9
30	3,4 (sens unique)	8,0
45	3,7 (sens unique)	9,2
60	4,9 (sens unique)	10,2
90	6,7 (sens unique)	12,6

Tableau 3. Dimensions des places et des allées de stationnement

11.1.5 Accès aux aires de stationnement

Une allée d'accès à une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes:

- 1° la pente d'une allée d'accès ne doit pas excéder 8 %, ni débiter à moins de 2 mètres de la ligne du terrain;
- 2° la largeur minimale d'une allée d'accès est de 3 mètres s'il s'agit d'un sens unique, et de 6 mètres s'il s'agit d'un double sens. La largeur maximale est de 11 mètres;
- 3° la distance devant séparer une allée d'accès et une intersection de rues est de 2 mètres dans le cas d'un stationnement complémentaire à un usage résidentiel est de 12 mètres dans tous les autres cas;
- 4° les allées d'accès pour une aire de stationnement destinée à plus de 5 véhicules doivent être conçues de façon à ce que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant ;
- 5° nonobstant toutes dispositions contraires, les allées d'accès aux abords d'une route entretenue par Transports Québec tel que définit à la Loi sur la voirie (L.R.Q., chap. V-8), devront être conforme aux dispositions et plans prévus aux articles 2.8.2 et 2.8.3 du document intitulé « Normes » de Transports Québec, ainsi qu'à toutes modifications subséquentes.

11.1.6 Stationnement des véhicules lourds sur un terrain résidentiel ou de villégiature

(Règlement 11-404)

Le stationnement à l'extérieur de véhicules lourds, de machinerie lourde, d'un tracteur personnel ou commercial (à l'exclusion des appareils de tonte de pelouse), d'un autobus, d'un camion remorque ou de sa remorque est prohibé sur un terrain occupé par une résidence ou une résidence de villégiature.

Nonobstant ce qui précède, est autorisé, dans le cas des usages résidentiels autres que résidences multifamiliales et résidences contiguës, le stationnement de :

- un véhicule récréatif ou roulotte ;
- un seul camion ou un seul minibus par propriété aux conditions suivantes :
 - il ne comporte pas plus de deux essieux;
 - aucun travail de mécanique, de réparation et d'entretien n'est permis;
 - l'aire de stationnement est située dans la partie de la cour arrière contiguë à la plus large des cours latérales;
 - l'accès à l'aire de stationnement ne nécessite pas d'empiètements sur une propriété voisine.

11.1.7 Aménagement des aires de stationnement

Toutes les surfaces d'une aire de stationnement doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau non polluant éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Toute aire de stationnement de plus de 5 véhicules non clôturée, doit être entourée d'une bordure de métal, de béton, de pierre ou de madriers (traités d'un enduit hydrofuge) d'au moins 0,10 mètre de hauteur et située à au moins un mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents.

11.1.8 Nombre de places requis

Le nombre minimal de places requis pour chaque usage principal est prescrit au tableau ci-dessous. Tous les usages desservis doivent être considérés dans le calcul total du nombre de places.

USAGES	NOMBRE DE PLACE DE STATIONNEMENT
Habitation tout type :	1 place par logement
Habitation collective et habitation pour personnes âgées :	1 place par 3 logements
Commerce et services associables à l'usage habitation, de voisinage, local et régional :	1 place par 50 m ² de plancher
Commerce et services liés à l'automobile :	1 place par 50 m ² de plancher
Commerce de restauration et de restauration :	1 place par 10 m ² de plancher et 1 place par chambre
Commerce, service et industrie à incidences moyennes et élevées :	1 place par 100 m ² de plancher
Public et institutionnel :	1 place par 10 m ² de plancher et 1 place par 3 lits
Maison d'enseignement :	1 place par employé(e) plus 1 place par 30 étudiants
Équipement récréatif :	1 place par allée ou table de billard, 1 case par 4 sièges, 10 cases par glace, 1 place par 19 m ² , 2 places par court de tennis ou 1 place par 50 m ² utilisés à des fins récréatives, le plus grand nombre de places s'applique.

Tableau 4. Nombre de place de stationnement selon le type d'usage

11.1.9 Stationnement d'automobiles sur un terrain résidentiel

(Règlement 11-404)

Les aires de stationnement peuvent être implantées dans les cours avant, latérales et arrière. Dans la cour avant, l'aire de stationnement

ne peut empiéter face au bâtiment résidentiel qu'aux conditions suivantes :

- empiètement maximum d'un mètre cinquante (1,5 m), dans le cas de tout bâtiment résidentiel;
- dans le cas d'une résidence unifamiliale isolée bénéficiant de deux entrées donnant sur une même rue, l'empiètement maximum d'un mètre cinquante (1,5 m) en façade sera autorisé sur une seule entrée, au choix du propriétaire;
- dans le cas des résidences unifamiliales contiguës, il n'y a aucune limite à l'empiètement.

Le nombre de véhicules en stationnement est limité à quatre par logement, pour les résidences unifamiliales et bifamiliales. Il n'est pas permis de remiser sur le terrain un véhicule dont l'immatriculation n'est pas en vigueur.

11.2 NORMES RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

11.2.1 Portée de la réglementation

Tout bâtiment, relevant de l'un des groupes décrits à l'article 11.2.4, existant, modifié ou agrandi ainsi que tout bâtiment érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement est assujetti aux normes contenues sous cette rubrique.

11.2.2 Localisation des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvres doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. À l'exception des habitations multifamiliales, toutes les aires de chargement et de déchargement doivent être situées sur les côtés ou à l'arrière des bâtiments. Les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des espaces de stationnement requis.

11.2.3 Tablier de manœuvre

Chacune des aires de chargement et de déchargement doit comporter un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder sans obstruer la voie publique.

11.2.4 Nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement requis

Pour les groupes commerce et service, industrie, public et institutionnel et d'utilité publique, le nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement est établi, au tableau suivant, selon la superficie du bâtiment:

SUPERFICIE DU BÂTIMENT	NOMBRE D'AIRE DE CHARGEMENT
Moins de 300 mètres carrés	0
300 à 1500 mètres carrés	1
1500 à 4 500 mètres carrés	2
Plus de 4 500 mètres carrés	3

Tableau 5. Nombre d'aire de stationnement requis en fonction de la superficie du bâtiment principal

11.2.5 Tenue des aires de chargement et de déchargement

Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

CHAPITRE 12: NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions prescrites sous cette rubrique s'appliquent à toute enseigne et ce, dans toutes les zones à moins de dispositions particulières.

12.1.1 Portée de la réglementation

Les normes édictées sous ce chapitre régissent les enseignes qui seront érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement. Toute modification ou tout déplacement de celles-ci doit cependant être fait en conformité des dispositions de ce règlement.

12.1.2 Localisation sur le terrain

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doit être localisée dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert.

Aucune des parties de l'enseigne ne doit être localisée à moins de 0,5 mètre d'une ligne de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

Lorsque l'enseigne, posée perpendiculairement sur l'un des murs d'un bâtiment, fixée à un socle ou soutenue par un ou plusieurs poteaux, est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à 3 mètres de la ligne avant du terrain, une hauteur libre de 3 mètres doit être observée entre la partie de l'enseigne la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent.

12.1.3 Mode de fixation

L'enseigne doit être fixée:

- 1° à plat sur la façade d'un bâtiment principal;
- 2° perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal ou suspendue à la marquise d'un bâtiment principal;
- 3° au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou sur un socle.

L'enseigne peut en outre être reproduite sur un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment principal.

12.1.4 Localisation prohibée

Aucune enseigne ne doit être fixée sur la façade d'un bâtiment principal de sorte qu'elle masque les balustrades, les balustres, les lucarnes, les lamelles, les corniches et les pilastres.

Aucune enseigne ne doit être fixée sur un toit ou une galerie de sauvetage, ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les poteaux (sauf ceux utilisés spécifiquement à cette fin et sous réserve des dispositions particulières-contenues à ce chapitre), les clôtures, les murs de clôture, les belvédères ou les constructions hors toit.

12.1.5 Entretien

L'enseigne doit être maintenue propre et en bon état, de telle sorte que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme. Celle-ci ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique.

12.1.6 Localisation près d'une habitation

L'illumination de toute enseigne, localisée à moins de 30 mètres des lignes d'un terrain sur lequel est implantée ou peut être implantée une habitation, doit être diffuse et conçue de façon à ne pas y réfléchir les rayons directs de la lumière.

12.1.7 Hauteur maximale

(Règlement 11-404)

Aucune des parties de l'enseigne posée sur le mur d'un bâtiment ne doit excéder les extrémités dudit mur, ni l'endroit où ce mur touche au toit.

Aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 7 mètres, calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent.

12.1.8 Mode d'affichage prohibés

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire municipal:

- 1° les enseignes à éclats;
- 2° les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptible d'être confondues avec les signaux de circulation et localisées dans un rayon de 30 mètres de l'intersection de 2 rues;

- 3° les enseignes tendant à imiter, imitant, ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services publics;
- 4° les feux lumineux, intermittents ou non;
- 5° les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne;
- 6° l'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur une clôture ou un mur, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer est prohibée;
- 7° sous réserve de dispositions particulières, les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu;
- 8° un véhicule moteur ou une remorque stationné(e) en permanence sur un terrain et utilisé(e) à des fins de support ou d'appui d'une enseigne;
- 9° les enseignes mobiles;
- 10° sous réserve de dispositions particulières, les enseignes gonflables et ballons ancrés au sol ou à un immeuble.

12.1.9 Éclairage

Toute enseigne lumineuse doit être éclairée par translucidité, par transparence ou par réflexion.

12.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

12.2.1 Enseigne commerciale

12.2.1.1 Nombre

Sous réserve de dispositions particulières, une seule enseigne commerciale fixée au mur ou reproduite sur un auvent est autorisée par établissement et une seule enseigne commerciale fixée au sol est autorisée par terrain.

12.2.1.2 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones du type Habitation (H)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones de type Habitation pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° elles doivent être fixées à plat sur la façade d'un bâtiment principal, reproduites sur un auvent fixé à la façade d'un tel bâtiment ou sur poteau;
- 2° sauf en ce qui concerne les auvents, elles ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 0,15 mètre;
- 3° leur aire ne doit pas excéder 0,50 mètre carré;
- 4° dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage, aucune des parties de l'enseigne ne doit excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée;
- 5° aucun mode de fixation autre que celui prévu au paragraphe « 1 » n'est autorisé;
- 6° l'enseigne sur poteau doit être localisée à plus de 1 mètre des lignes avant ou latérales du terrain et l'aire ne doit pas excéder 1,5 mètre carré.

12.2.1.3 Normes régissant les enseignes commerciales dans les autres zones

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les autres zones que celles du type habitation, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° Les enseignes commerciales peuvent être fixées sur les murs d'un établissement, ou suspendues aux marquises ou reproduites sur des auvents fixés aux dits murs. Ces murs doivent cependant donner:
 - a) sur une rue publique, ou ;

- b) sur aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment ;
- c) l'aire totale des enseignes fixées aux murs ne doit pas excéder 5% de la surface du mur correspondant à la façade;
- 2° une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain; toutefois, dans le cas des terrains transversaux et d'angle, ce nombre est porté à 2 par terrain;
- 3° les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,50 mètre;
- 4° l'aire des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un bâtiment ne doit pas excéder 3 mètres
- 5° l'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 6 mètres carrés;
- 6° lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peut être installée sur un support fixé au sol.

Nonobstant l'alinéa et les paragraphes précédents, le nom de l'établissement peut être reproduit sur auvent, sans restriction du nombre. Il est aussi autorisé, d'avoir des parasols identifiant l'établissement ou des marques, de commerce ou de produit. Les parasols doivent être localisés sur une terrasse complémentaire à l'établissement.

12.2.2 Enseigne d'identification

12.2.2.1 Localisation et superficie

Les enseignes d'identification sont autorisées dans toutes les zones selon les dispositions suivantes:

- 1° elles doivent être posées à plat sur la façade d'un édifice;
- 2° leur aire maximale est de 1,5 mètre carré.

12.2.3 Enseigne publicitaire ou panneau-réclame

12.2.3.1 Localisation

Les enseignes publicitaires ou panneaux-réclame sont autorisés dans les zones où un tel usage est autorisé en vertu du cahier des spécifications reproduit sous la cote « ANNEXE B » du présent règlement.

CHAPITRE 13: PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN ET HYDRIQUE DES LACS ET COURS D'EAU

13.1 PROTECTION DES RIVIÈRES ET LACS

13.1.1 Dispositions générales

Les mesures de protection qui suivent s'appliquent à toutes les zones où l'on retrouve des lacs et des cours d'eau et ce, en tenant compte du milieu dans lesquels on les retrouve, soit: les milieux forestier et de conservation.

Tous les travaux et ouvrages identifiés permis dans le lit d'un cours d'eau, dans le talus et dans la bande de protection, le sont sous réserve de toute approbation, certificat d'autorisation ou permis requis par toute loi ou règlement.

13.1.2 Normes minimales à proximité des cours d'eau et des lacs en milieu forestier

13.1.2.1 Cours d'eau et lacs assujettis

Tous les lacs, tous les cours d'eau à débit permanent ainsi que les cours d'eau à débit intermittent identifiables des milieux forestiers privés.

13.1.2.2 Dispositions relatives au milieu forestier privé

En milieu forestier privé, sur la rive de tous lacs et cours d'eau assujettis, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont interdits, à l'exception des travaux suivants:

- 1° les semis et la plantation d'espèces végétales visant à assurer un couvert végétal permanent et durable;
- 2° tout ouvrage de stabilisation des berges peut être réalisé à l'aide d'un perré, de gabions, d'un mur de soutènement ou par la végétation. Dans tous les cas on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- 3° les travaux de déboisement pour la remise en valeur agricole;
- 4° l'installation de clôtures sur le haut du talus;

- 5° l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrains ou de surfaces et les stations de pompage;
- 6° les travaux visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques ou par brûlage. Ces travaux ne doivent pas porter atteinte au maintien de la couverture végétale;
- 7° l'aménagement de traverses de cours d'eau (passage à gué, ponceaux, ponts, aqueducs et égouts, gazoducs, oléoducs, télécommunication, lignes téléphoniques, etc.);
- 8° les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique;
- 9° les quais et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 10° les prises d'eau, les émissaires ainsi que les stations de pompage afférents;
- 11° les ouvrages de production et de transport d'électricité;
- 12° l'entretien et la réfection des ouvrages existants;
- 13° la construction d'ouvrages de protection des rives, de régularisation ou de stabilisation des eaux;
- 14° l'enlèvement des débris, d'obstacles et d'ouvrages;
- 15° les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau effectués par le gouvernement et les ministères concernés; conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- 16° toute opération d'entretien ou de réparation visant des activités, des travaux ou des ouvrages mentionnés dans la présente liste;
- 17° les ouvrages permettant l'implantation de sentiers, aires de repos, belvédères afin de mettre en évidence les sites à caractère particulier et à valeur touristique. Ces aménagements et ouvrages doivent être conçus et réalisés de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion. Ces travaux doivent être autorisés par le Ministère de l'Environnement du Québec.

Toutefois, il est interdit de circuler dans le lit d'un cours d'eau avec une machine servant à des fins d'aménagement forestier, sauf aux passages aménagés à cette fin.

13.1.2.3 Dispositions d'exception pour les routes existantes

Les travaux de réfection et de redressement d'une route existante sont autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacente au cours d'eau à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

CHAPITRE 14: LES CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

14.1 GÉNÉRALITÉS

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais protégés par droits acquis.

Ces constructions et usages ont été groupés sous 4 rubriques:

- 1° construction dérogatoire: il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation par rapport aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction;
- 2° usage dérogatoire d'une construction: usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage. Cette rubrique comprend en outre, pour le groupe Habitation: les types de construction (unifamiliale isolée, bifamiliale, multifamiliale, etc.) dérogatoires aux classes d'usages autorisés dans une zone;
- 3° utilisation du sol dérogatoire: usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage;
- 4° enseignes, affiches et panneaux-réclames dérogatoires: enseignes, affiches et panneau-réclames existantes et non conformes aux dispositions du règlement de zonage.

14.2 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné(e), a cessé(e) ou a été interrompu(e) pendant une période d'un an, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions des règlements de zonage et il n'est plus possible alors de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé(e).

Lorsqu'un usage principal dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période d'un an, la perte des droits acquis de l'usage principal dérogatoire entraîne par le fait même la perte des droits acquis de l'usage complémentaire.

14.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

14.3.1 Remplacement

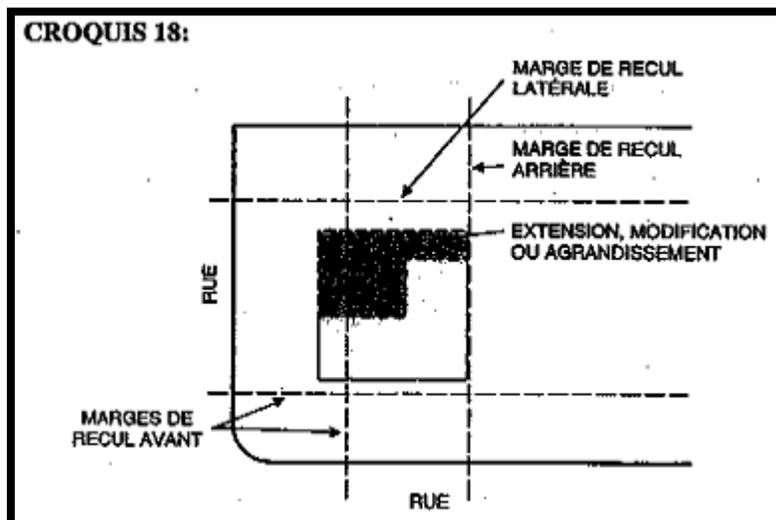
Une construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire, que ce soit par suite d'une destruction volontaire, accidentelle, ou une opération ou suite d'opérations entraînant des transformations telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction dérogatoire par une autre.

14.3.2 Extension

Sous réserve des dispositions contenues à l'article 14.4.1 de ce règlement, l'extension d'une construction dérogatoire est autorisée en autant qu'une telle extension soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, lorsqu'une construction ne respecte pas les marges de recul prescrites, l'extension de celle-ci peut empiéter sur les marges déjà empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites:

- 1° le niveau d'empiètement existant, lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une telle construction dérogatoire n'est pas dépassé;
- 2° un espace libre minimal de 1.5 mètre doit être observé entre toute partie de la construction agrandie et les lignes de terrain;
- 3° l'extension est conforme, à tous autres égards, aux dispositions des règlements de zonage et de construction (voir le croquis 18).



CROQUIS 18. Extension, modification ou agrandissement permise pour les bâtiments dérogatoires au règlement de zonage

Malgré le premier alinéa du présent article, dans le cas d'une construction complémentaire dérogatoire, la superficie étendue ne peut excéder la superficie maximale prévue à l'article 7.2.2.1, suivant le type de construction complémentaire dont il s'agit.

14.3.3 Modification

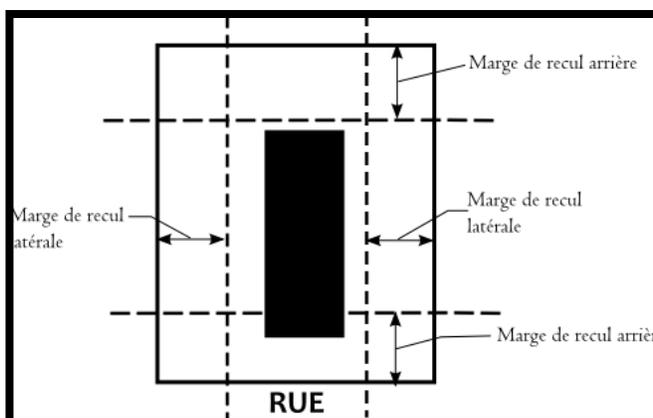
La modification d'une construction dérogatoire est autorisée, en autant qu'une telle modification respecte les conditions suivantes:

- 1° la modification respecte les dispositions contenues dans les règlements de zonage et de construction;
- 2° la modification de la construction ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la dérogation;
- 3° la modification doit être mineure et ne doit pas avoir pour effet de remplacer une construction dérogatoire par une autre construction dérogatoire.

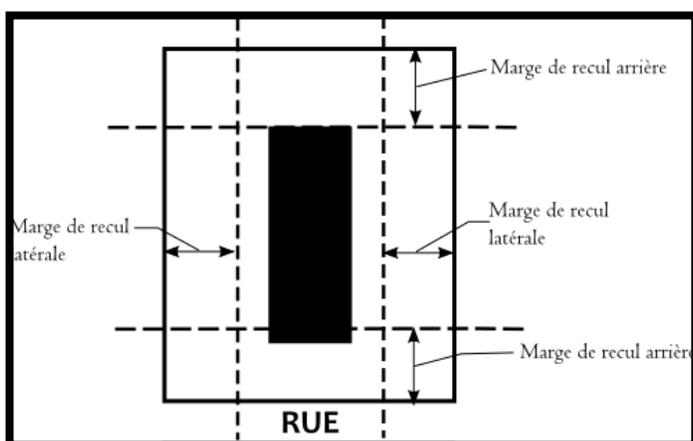
14.3.4 Déplacement

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées:

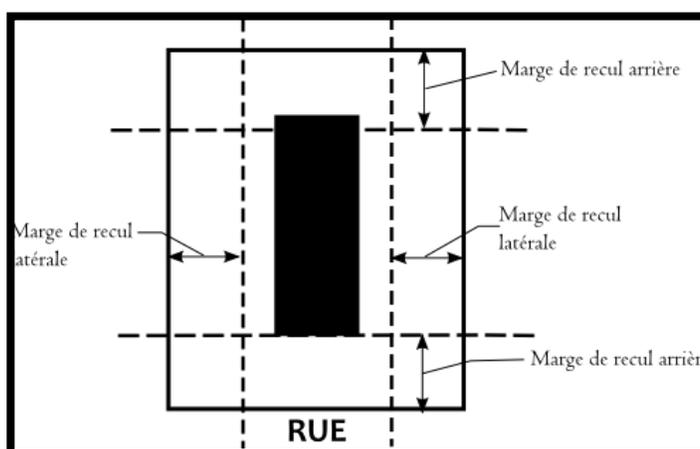
- 1° il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
- 2° le déplacement du bâtiment a pour effet de maintenir la marge existante ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites (voir les croquis 19 et 20);
- 3° aucune des marges de recul du bâtiment, conforme aux dispositions du règlement de zonage ne doit devenir dérogatoire, suite au déplacement (voir le croquis 21).



CROQUIS 19. Implantation d'un bâtiment avant le déplacement



CROQUIS 20. Implantation d'un bâtiment autorisé après le déplacement



CROQUIS 21. Implantation d'un bâtiment prohibé après le déplacement

14.3.5 Reconstruction ou réparation

(Règlement 14-430)

Nonobstant l'article 14.3.1, un bâtiment principal résidentiel dérogatoire qui a été détruit ou est devenu dangereux ou qui a perdu plus de la moitié de sa valeur physique par suite d'un incendie ou tout autre cause peut être remplacé par un autre bâtiment principal résidentiel dérogatoire si ce remplacement ne peut être effectué en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur, ou si on projette la réutilisation des fondations du bâtiment d'origine. Le bâtiment touché peut être reconstruit ou réparé si les travaux sont effectués dans un délai maximal de douze (12) mois et si le nouveau bâtiment conserve la même empreinte au sol que l'ancien ou est agrandi sur une partie du terrain où la dérogation n'est pas accrue.

14.4 USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION

14.4.1 Extension

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue de:

- 1° 50 % si cette superficie est inférieure à 185 mètres carrés;
- 2° 25 % si cette superficie est égale ou supérieure à 185 mètres carrés jusqu'à concurrence de 750 mètres carrés;
- 3° 10 % si cette superficie est supérieure à 750 mètres carrés.

Malgré l'alinéa précédent, la superficie de plancher occupée par un usage dérogatoire compris à l'intérieur d'une construction ne doit pas excéder:

- 1° 30 mètres carrés, lorsqu'il s'agit d'un usage associé à la classe d'usage « commerce et service associé à l'usage «habitation» (Ca) et exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal;
- 2° 50 mètres carrés, lorsqu'il s'agit d'un usage associé à la classe d'usage « commerce et service associé à l'usage «habitation» (Ca) et exercé à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire;
- 3° 100 mètres carrés, lorsqu'il s'agit d'un usage associé à la classe d'usage « commerce et service de voisinage » (Cb).

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites:

- 1° l'agrandissement doit être fait sur le terrain sur lequel se trouve la construction;
- 2° l'agrandissement ne peut être fait à même une construction localisée sur un terrain adjacent;
- 3° l'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction, sous réserve, dans le cas d'une construction dérogatoire, de laisser un espace libre minimal de 1.5 mètre entre toute partie de la construction et les lignes de terrain avant et arrière et de respecter les dispositions à l'article 14.3.2.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même construction et ce, à compter de la date d'adoption du présent règlement.

Cet article ne doit pas être interprété comme permettant un remplacement des usages dérogatoires, lesquels doivent rester identiques à ceux exercés lors de l'entrée en vigueur de ce règlement.

14.4.2 Remplacement ou modification

Un usage dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, ni être modifié.

14.5 UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE

14.5.1 Remplacement

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être remplacée par une autre utilisation du sol dérogatoire.

14.5.2 Extension ou modification

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être modifiée ou agrandie, à l'exception des carrières et sablières conformément à la Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q. c. Q-2.) et des cimetières de véhicules automobiles, des cours d'entreposage de rebuts ferreux et des installations de traitement de rebuts métalliques sous réserve des dispositions prévues à l'article 15.8 du présent règlement.

14.6 ENSEIGNE DÉROGATOIRE

14.6.1 Maintien d'une enseigne dérogatoire

À moins d'une disposition contraire, une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être maintenue et entretenue.

14.6.2 Abandon, cession ou interruption

Lorsque l'usage exercé sur une enseigne dont elle est accessoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de six mois consécutifs, l'enseigne doit être remplacée par une autre enseigne conformes aux dispositions du présent règlement.

14.6.3 Modification d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être modifiée ou agrandie.

Malgré l'alinéa précédent, seul le message de l'enseigne peut être modifié. Cependant, la modification du message ne doit pas permettre la modification ou l'agrandissement de la structure de l'enseigne.

14.7 USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE SITUÉE DANS UN SECTEUR À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN, SUR LES PLAINES INONDABLES OU À L'INTÉRIEUR D'UNE BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

Nonobstant toutes autres dispositions contraires, une construction ou un usage dérogatoire situé dans un secteur à risque de mouvement de terrain, sur les plaines inondables ou à l'intérieur d'une bande de protection riveraine ne peut être modifié, agrandi ou étendu, ni être remplacé par une autre construction ou un autre usage dérogatoire.

Si la construction est située en partie dans un secteur à risque de mouvement de terrain, sur les plaines inondables ou à l'intérieur d'une bande de protection riveraine, seule la portion de la construction comprise à l'extérieur du secteur à risque de mouvement de terrain, de la plaine inondable ou de la bande de protection riveraine peut être modifiée ou agrandie.

14.8 REPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

14.9 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

14.10 TERRAIN DEROGATOIRE

Tout terrain cadastre avant rentrée en vigueur de ce règlement ou tout terrain cadastre en vertu des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et qui ne possède pas la

superficie ou les dimensions requises par le règlement de lotissement, peut néanmoins être construit, si le bâtiment satisfait aux conditions suivantes:

- 1° les normes d'implantation générales ou l'exception prescrites à ce règlement sont respectées, sous réserve de la marge de recul arrière qui peut être réduite jusqu'à concurrence de 3,20 mètres;
- 2° les autres normes prescrites à ce règlement ainsi qu'au règlement de construction sont respectées.

CHAPITRE 15: NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTION

15.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

15.1.1 Entreposage extérieur en tant qu'usage complémentaire à un usage principal non résidentiel

Dans les zones où l'entreposage extérieur est prohibé en tant qu'usage principal, il peut être néanmoins autorisé par le cahier des spécifications reproduit sous la cote «ANNEXE B» du présent règlement, lorsqu'une lettre se situe sous la colonne «Numéros de zones», au niveau de la rubrique «entreposage extérieur», en tant qu'usage complémentaire dans les cours arrière et latérales d'un terrain occupé par un bâtiment non résidentiel. Les biens entreposés ne doivent pas dépasser une hauteur de 3 mètres et doivent être entourés par une clôture non ajourée d'un minimum de 2 mètres de hauteur, ou une haie opaque d'une hauteur équivalente.

Nonobstant ce qui précède et toutes autres dispositions contraires, dans les zones industrielles, l'entreposage extérieur est autorisé dans la ou les cours avant, à la condition que le dit entreposage soit situé à au moins 9 mètres de toute ligne d'emprise de rue. Ledit entreposage doit être clôturé de manière à ce qu'il ne soit pas visible de la rue et ce, jusqu'à concurrence d'une hauteur maximale de clôture de 3 mètres.

Cependant, les véhicules mis en démonstration pour fins de vente peuvent occuper toutes les cours et sont soustraits à l'obligation de clôturer ou d'installer une haie opaque. Toutefois, ces véhicules ne peuvent se situer à moins de 2 mètres de toute ligne de rue.

15.1.2 Entreposage extérieur en tant qu'usage complémentaire à l'habitation

A l'égard de toutes les zones, seul l'entreposage extérieur de bois de chauffage et de véhicules récréatifs est autorisé sur les terrains occupés par un bâtiment résidentiel.

Si le bois de chauffage n'est pas remisé dans un hangar à bois de chauffage, celui-ci doit être proprement cordé et empilé dans les cours arrière ou latérales, et localisé à plus de 1 mètre des lignes arrière et latérales du terrain. L'empilage ne doit pas dépasser 1,5 mètre de hauteur.

Les véhicules récréatifs doivent être entreposés dans la cour arrière ou latérale, et localisés à plus de 2 mètres des lignes arrière et latérales du terrain.

15.2 ÉCRAN-TAMPON

Des écrans tampons d'une profondeur minimale spécifiée au cahier des spécifications doivent être aménagés pour délimités une aire d'entreposage.

Les écrans-tampons sont composés de conifères dans une proportion non inférieure à 60 % des essences forestières que l'on peut y retrouver. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre lors de leur pose et être disposés de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation.

15.3 POSTE D'ESSENCE

15.3.1 Façade et superficie minimales

Tout poste d'essence doit avoir une façade d'au moins 6 mètres et une superficie d'au moins 37 mètres carrés.

Les normes prescrites à l'alinéa précédent sont respectivement portées à 12 mètres et à 74 mètres carrés dans le cas où un usage, tels: un dépanneur, un lave-auto ou une baie de service, est conjointement exercé avec le poste d'essence.

15.3.2 Normes d'implantation générales

Tout poste d'essence ainsi que tout dépanneur, lave-auto et baie(s) de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) doivent respecter les normes d'implantation suivantes:

- 1° la marge de recul avant minimale est de 12 mètres;
- 2° la marge de recul latérale minimale est de 4,50 mètres;
- 3° la marge de recul arrière minimale est de 4,50 mètres.

15.3.3 Normes d'implantation particulières

15.3.3.1 Implantation aux abords d'une route entretenue par Transports Québec

Nonobstant toutes dispositions contraires, l'implantation d'un poste d'essence aux abords d'une route entretenue par Transports Québec tel que défini à la Loi sur la voirie

(L.R.Q., chap. V-3), devra être conforme aux dispositions et plans prévus aux articles 2.8.3 et 2.8.4 du document intitulé «Normes» de Transports Québec, ainsi qu'à toutes modifications subséquentes.

15.3.3.2 Marquise

Une marquise peut être implantée dans la cour avant, à la condition qu'un espace de 3 mètres demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de rue.

15.3.3.3 Unité de distribution

Les unités de distribution d'essence peuvent être implantées dans les cours avant et latérales, à la condition qu'aucune de leurs parties ne soit située:

- 1° à une distance inférieure à 6 mètres de toute ligne de rue;
- 2° à une distance inférieure à 10 mètres d'une ligne latérale de terrain qui n'est pas adjacente à une rue;
- 3° à une distance inférieure à 4,50 mètres d'un terre-plein.

15.3.4 Stationnement

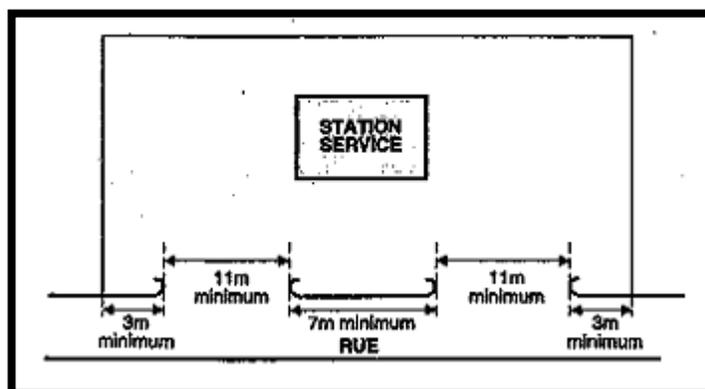
Le nombre minimal de places de stationnement requises varie selon la typologie du poste d'essence, le tout tel qu'établi par le tableau suivant:

TYPE	NOMBRE MINIMALE DE PLACE REQUISES
Poste d'essence	3 places
Poste d'essence avec baie(s) de service ou lave-auto ou dépanneur	8 places pour une baie de service plus 2 places pour chaque baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec baie(s) de service et lave-auto ou dépanneur	12 places pour une baie de service plus 2 places pour chaque baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec baie(s) de service, lave-auto et dépanneur	16 places pour une baie de service plus 2 places pour chaque baie de service additionnelle à la première

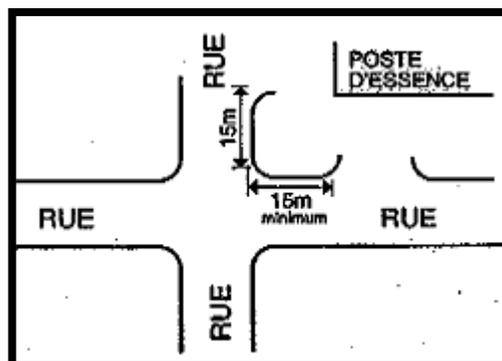
15.3.5 Allée d'accès

Toute allée d'accès à un poste d'essence doit respecter les normes suivantes:

- 1° un maximum de 2 allées d'accès par rue est autorisé (voir le croquis 22);
- 2° la largeur minimale d'une allée d'accès est de 11 mètres (voir le croquis 22);
- 3° une distance minimale de 7 mètres doit être observée entre 2 allées d'accès sises sur le même terrain (voir le croquis 22);
- 4° une distance minimale de 3 mètres doit être observée entre une allée d'accès et la ligne séparatrice du terrain (voir le croquis 22);
- 5° une distance minimale de 15 mètres doit être observée entre une allée d'accès et une intersection (voir le croquis 23).



CROQUIS 22. Normes à respecter dans l'aménagement des allées d'accès à une station-service



CROQUIS 23. Distance minimale à respecter entre une allée d'accès et une intersection

15.3.6 Aménagement de la cour avant

Dans la cour avant, une bande de terrain de 12 mètres, calculée à partir de la ligne de rue, doit être laissée libre de toute construction, à l'exception de:

- 1° la marquise, ainsi que toute structure destinée à supporter celle-ci;
- 2° les unités de distribution;
- 3° un kiosque entièrement localisé sur l'îlot des unités de distribution;
- 4° les enseignes;
- 5° les arbres, arbustes, haies et autres aménagements paysagers.

15.3.7 Ravitaillement au-dessus de la voie publique

Il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

15.3.8 Entrée distincte pour un dépanneur

Tout dépanneur doit posséder une entrée distincte d'une baie de service et d'un lave-auto.

Tout dépanneur doit être séparé d'une baie de service et d'un lave-auto par un mur constitué ou recouvert d'un matériau ignifuge ayant une résistance au feu d'au moins une heure.

15.3.9 Architecture des constructions

15.3.9.1 Marquise

Tout toit complémentaire ou marquise, attenant(e) ou isolé(e) du bâtiment principal, doit être horizontal(e).

15.3.9.2 Agrandissement

Tout agrandissement d'une construction existante doit se faire dans le prolongement des murs et du toit ainsi que dans le respect des autres caractéristiques architecturales de cette construction.

15.3.10 Construction complémentaire

Aucune construction complémentaire isolée du bâtiment principal, à l'exception de la marquise, des îlots unités de distribution, d'un kiosque localisé sur l'îlot des unités de distribution et des enseignes, n'est autorisée.

15.3.11 Vente de produits à l'extérieur du bâtiment principal

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion.

Aucune machine distributrice quelle qu'elle soit, sauf celle distribuant du carburant pour les véhicules moteurs, n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal.

Malgré les dispositions contenues aux alinéas précédents, des produits vendus sur place peuvent être exposés en un endroit de l'établissement spécifiquement réservé et aménagé en permanence à cette fin, sur une superficie n'excédant pas 10 mètres carrés.

15.3.12 Stationnement prohibé

Le stationnement habituel de véhicules moteurs, tel qu'autobus, camion, auto-taxi et machinerie lourde destinée à la construction ou au déneigement, est prohibé, sauf en ce qui concerne la dépanneuse d'une station-service.

15.3.13 Entreposage

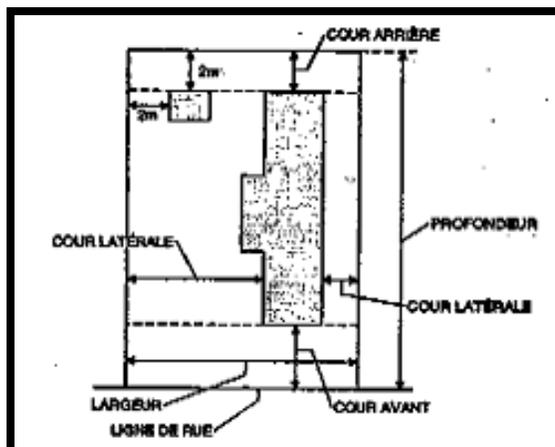
Aucun entreposage, même temporaire, de matériaux quelconque ou de pièces de

véhicules-moteurs n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal.

15.4 MAISON MOBILE**15.4.1 Normes d'implantation****15.4.1.1 Localisation de la maison mobile ou de la maison unimodulaire**

Lorsqu'elles sont situées à l'intérieur d'un parc de maisons mobiles, dans les zones où elles sont autorisées, une maison

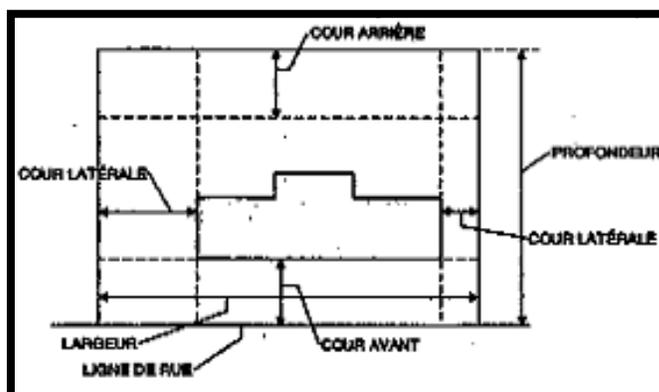
mobile ou une maison unimodulaire doit être implantée de telle sorte que son côté le plus étroit soit parallèle à la rue (voir le croquis 24).



CROQUIS 24. Implantation perpendiculaire à la rue d'une maison unimodulaire

Dans les zones où les maisons mobiles sont autorisées, lorsque sur le même côté de rue d'un îlot la profondeur moyenne de chaque terrain est insuffisante pour implanter perpendiculairement les maisons mobiles, celles-ci peuvent l'être parallèlement (voir le croquis 25).

Lorsqu'elles sont situées à l'extérieur d'un parc de maisons mobiles, dans les zones où elles sont autorisées, une maison mobile ou une maison unimodulaire peut être implantée de telle sorte que son côté le plus long soit parallèle à la rue (voir le croquis 25).



CROQUIS 25. Implantation perpendiculaire d'une maison unimodulaire

1. AJOUT DE 3 SOUS ARTICLES À L'ARTICLE 15.4.1

(Règlement 16-465)

Ces sous-articles concernent les normes d'implantation des maisons mobiles et se lisent comme suit :

«15.4.1.2 Implantation

A l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'une agglomération identifié au plan d'urbanisme, au plan de zonage ou à la grille des spécifications, les maisons mobiles doivent être implantées soit parallèlement, soit perpendiculairement à la ligne de rue. Dans un ensemble, toutes les maisons mobiles doivent être implantées selon un semblable patron (obliquement ou perpendiculairement). Ailleurs, les maisons mobiles peuvent être implantées parallèlement à la rue. Une maison mobile ne doit pas occuper plus de 30% de la superficie de l'emplacement.

15.4.1.3 Niveau

Les maisons mobiles doivent être installées à une hauteur minimale de soixante centimètres (60 cm) et à une hauteur maximale d'un mètre (1m) au-dessus du niveau moyen de la partie de l'emplacement qu'elles occupent.

15.4.1.4 Annexes et agrandissements

Toute annexe rattachée à une maison mobile, notamment porche, solarium, local de rangement, galeries, patios, etc., doit être fabriqué de matériaux équivalents, de même qualité et s'harmonisant avec la maison mobile. Les annexes et agrandissements ne doivent pas couvrir une superficie supérieur à 10% de la superficie de l'emplacement, ni excéder la hauteur de la maison mobile de plus de soixante centimètres (60 cm). De plus, la construction d'une annexe ou d'un agrandissement doit permettre le maintien d'aires libres dans une proportion de 50% de la superficie de l'emplacement et être à au moins 2 mètres d'un bâtiment accessoire (exception faite pour les galeries et les terrasses). Une annexe ou un agrandissement peut empiéter à l'intérieur d'une marge latérale, pourvu qu'il soit laissé au moins quatre mètres (4m) entre ladite annexe ou agrandissement et la ligne latérale concernée.»

15.4.2 Logement au sous-sol

Aucun logement ne peut être loué au sous-sol d'une maison-mobile ou d'une maison unimodulaire.

15.5 CHAMBRE D'HÔTE (BED AND BREAKFAST)

Le service de chambre d'hôte est autorisé dans les zones identifiées au cahier des spécifications et ce, aux conditions suivantes:

- 1° le bâtiment où se déroule l'activité doit appartenir à la classe d'usage « Ha » ;
- 2° aucun usage commercial ne peut y être jumelé;
- 3° l'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère d'habitation unifamiliale;
- 4° les chambres doivent faire partie intégrante du bâtiment principal et ne peuvent être spécialement construites ou réaménagées à des fins locatives;
- 5° l'établissement ne peut utiliser plus de 4 chambres à des fins locatives;
- 6° les chambres et autres lieux réservés aux clients ne peuvent excéder plus de 50% de la superficie de plancher du bâtiment;
- 7° seul le petit déjeuner peut être servi et ne doit s'adresser qu'aux clients qui logent et utilisent les chambres;
- 8° nonobstant l'article 12.2.1.3, l'affichage autorisé doit respecter les normes régissant les enseignes commerciales énumérées à l'article 12.2.1.2;
- 9° nonobstant l'article 11.1.8, le nombre de places de stationnement est d'une place par chambre mise en location, plus 2 places pour l'occupant principal.

15.6 NORMES APPLICABLES AUX LIMITES DES SITES D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE

À moins de 200 mètres des limites d'un site d'enfouissement sanitaire, aucune construction n'est autorisée, seul un bâtiment utilisé par l'exploitant aux fins de son entreprise est autorisé.

15.7 LOCATION DE CHAMBRES

La location de chambre est autorisée dans les zones résidentielles aux conditions suivantes:

- 1° le bâtiment où se déroule l'activité doit appartenir à la classe d'usage « Ha »;
- 2° aucun usage commercial ne peut y être jumelé;
- 3° l'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère d'habitation unifamiliale;
- 4° les chambres doivent faire partie intégrante du bâtiment principal et ne peuvent être spécialement construites ou réaménagées à des fins locatives;
- 5° l'établissement ne peut utiliser plus de 2 chambres à des fins locatives;
- 6° les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur des chambres et dans tout le sous-sol.

15.8 IMPLANTATION DES CIMETIÈRES DE VÉHICULES AUTOMOBILES, DES COURS D'ENTREPOSAGE DE REBUTS FERREUX ET D'INSTALLATION DE TRAITEMENT DE REBUTS METALLIQUES

Dans les zones où sont autorisés les cimetières de véhicules automobiles, les cours d'entreposage de rebuts métalliques et les installations de traitement de rebuts métalliques, ceux-ci doivent être localisés:

- 1° à 200 mètres de toute habitation, établissements publics et communautaires des secteurs récréatifs;
- 2° à 100 mètres des routes principales ou rues privées ou publiques, à l'exception de ceux localisés dans une zone industrielle ;
- 3° à 100 mètres de toute rivière, fleuve, étang, ruisseau, marécage ou lac et source ou point de captage d'eau potable;
- 4° les installations de traitement de rebuts métalliques (usines de déchiquetage, de broyage, atelier de démembrement devront être situées à une distance minimale de 300 mètres de toute habitation.

Les cimetières de véhicules automobiles, les cours d'entreposage de rebuts métalliques et les installations de traitement de rebuts métalliques localisés doivent être isolés visuellement. Cette dissimulation doit être réalisée par l'utilisation d'un écran tampon répondant aux exigences suivantes:

- 1° doit avoir une largeur minimale de 6 mètres;
- 2° doit être situé à 150 mètres de la ligne de terrain avant;
- 3° doit être situé le long des lignes séparatrices des terrains adjacents;
- 4° doit être composé de conifères autres que le mélèze dans une proportion non inférieure à 60% des essences forestières que l'on peut y retrouver;
- 5° doit présenter une densité de 1 arbre au 5 mètres carrés et la plantation doit se faire par un alignement en quinconce de façon à former un écran visuel;
- 6° les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre lors de leur pose;

- 7° chaque arbre mort doit être remplacé;
- 8° dans le cas où l'on conserve un espace boisé naturel (lorsqu'existant) d'une largeur minimale de 6 mètres, ce boisé doit présenter une densité minimale de l'arbre au 5 mètres carrés et une hauteur minimale de 2 mètres. Si les conifères représentent moins de 30% du nombre d'arbres, l'écran tampon doit alors posséder une largeur minimale de 10 mètres ;
- 9° et par une clôture opaque de 2,5 mètres.

15.9 NORMES APPLICABLES AUX PRISES D'EAU POTABLE

Toutes constructions et/ou ouvrages, sauf ceux servant à l'exploitation et à l'entretien de la prise d'eau, sont prohibés dans un rayon de 30 mètres de toute prise d'eau, l'installation de captage et de distribution d'eau (barrages, pompes, stations de distribution, etc.).

15.10 PISTE CYCLABLE ET PATINS À ROUES ALIGNÉES

Les pistes de patins à roues alignées et les pistes cyclables sont autorisées sur tout le territoire municipal.

15.11 SALLE DE JEUX VIDÉO ET ARCADES

Les salles de jeux vidéo et les arcades sont prohibées sur tout le territoire municipal, à l'exception des salles d'amusement et des arcades complémentaires aux commerces l'hébergement et de restauration.

CHAPITRE 16:

CHAPITRE 17: PROCÉDURES, SANCTION ET RECOURS

17.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions prescrites par le chapitre intitulé « Procédure, Sanction et Recours du Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction » s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici aux longs récités.

CHAPITRE 18: DISPOSITIONS FINALES

18.1 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions relatives au zonage.

18.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ À CHAPAIS, CE 21 JANVIER 2002 ET EST ENTRÉ EN VIGUEUR LE 30 JANVIER 2002.

Louise Saucier, madame la Mairesse

Daniel Dufour, secrétaire-trésorier, directeur général

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATION

1. 1

Règlement de zonage	Numéro de zone	O1	O2	O3	O4	O5	
	Affectation dominante	REC	P	P	P	CH	
GROUPE	CLASSE D'USAGE	Ref. au règlement					
Habitation (H)	Ha: Unifamilial isolé					•	
	Hb: Unifamilial jumelé					•	
	Hc: Bifamilial isolé					•	
	Hd: Bifamilial jumelé						
	He: Unifamilial en rangée						
	Hf: Habitation collective						
	Hg: Multifamilial (3-4)					•	
	Hh: Multifamilial (5 ou plus)						
	Hi: Maison mobile unimodulaire						
	Hj: Résidence secondaire						
Commerce et service (C)	Ca: Commerce et service associé à l'usage					•	
	Cb: Commerce et service de voisinage					•	
	Cc: Commerce et service locaux et régionaux					•	
	Cd: Commerce et service liés à l'auto						
	Ce: Commerce et service d'hébergement et de restauration						
Industrie (I)	Ia: Commerce de gros et industries à incidences faibles		•				
	Ib: Commerce de gros et industries à incidences moyennes						
	Ic: Industries à incidences élevées						
	Id: Industries extractives						
	Id: Équipement d'utilité publique			•	•	•	
Récréation (R)	Ra: Parc et espace vert	•	•			•	
	Rb: Usages extensifs						
	Rc: Usages intensifs		•				
	Rd: Usages communautaires	•	•	•	•		
	Re: Conservation						
	Pa: Public et Institutionnel		•				
Agriculture (A)	Aa: Agriculture avec élevage						
	Ab: Agriculture sans élevage						
Forêt (F)	Fa: Exploitation forestière						
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT						
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ						
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	4.2.5	8	10		12	
	Hauteur minimale (en mètres)	4.2.5	3	3		3	
	Marge de recul avant (en mètres)	4.2.5	7.5	7.5		3	
	Marge de recul arrière (en mètres)	4.2.5	7.5	7.5		7.5	
	Marge de recul latérale (en mètres)	4.2.5	4.5	4.5		2	
	Somme des marges latérales (en mètres)	4.2.5	12	12		6	
	Coefficient d'occupation du sol ⁶	4.2.5	0.3	0.5		0.9	
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2		•			
	Site d'enfouissement sanitaire	4.2.6.3					
	Prise d'eau potable	4.2.6.4					
	Panneau-réclame	4.2.6.5					
	Abattage des arbres	4.2.6.6					
Amendement		4.2.7					
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	Ref. au règlement	O1	O2	O3	O4	O5
			REC	P	P	P	CH
	Lot distinct (note 1 et note 2)	4.5	•	•			•
	Raccordement aqueduc et égouts (note 1)	4.5		•			•
	Raccordement aqueduc	4.5					
	Raccordement d'égouts (note 1)	4.5					
	Aucun service (note 1)	4.5	•				
	Rue publique ou privée (note 1)	4.5	•	•			
Rue publique (note 1)	4.5					•	

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATION

1. 2

	NORMES DE LOTISSEMENT L.P.S.		O1	O2	O3	O4	O5
	CLASSE D'USAGE	Réf. au règlement	REC	P	P	P	CH
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (note 1)	Ha: Unifamilial isolé	4.1.4					AHP
	Hb: Unifamilial jumelé	4.1.4					AHP
	Hc: Bifamilial isolé	4.1.4					BIQ
	Hd: Bifamilial jumelé	4.1.4					
	He: Unifamilial en rangée	4.1.4					
	Hf: Habitation collective	4.1.4					
	Hg: Multifamilial (3-4)	4.1.4					EIS
	Hh: Multifamilial (5 ou plus)	4.1.4					
	Hi: Maison mobile unimodulaire	4.1.4					
	Hj: Résidence secondaire	4.1.4					
	Cb, Cc, Cd, Ce	4.1.4					BIU
	Ia, Ib, Ic, Id	4.1.4					
	Ra, Rb, Rc, Rd, Re	4.1.4	JLW	IIX			
	Pa	4.1.4		BIU			
	Aa, Ab	4.1.4					
	Fa	4.1.4					
	Voir tableau LPS en référence	4.1.4					

N.B: Les normes de lotissement sont prescrites par zone, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale (L), la profondeur minimale (P), la troisième, la superficie minimale (S).
Le tableau L.P.S. donne la correspondance du code alphabétique de ces largeurs, profondeurs et superficies.

MÈTRES

A: 13	F: 25	K: 50
B: 15	G: 27	L: 54
C: NIL	H: 28	M: 75
D: 21	I: 30	N: 5,5
E: 22	J: 45	O:

MÈTRES CARRÉS

P: 415	V: 900
Q: 450	W: 3000
R: 170	X: 1500
S: 660	Y: 4000
T: 390	Z: 2000
U: 510	Aa: NIL

* Voir la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATION

1.3

Règlement de zonage	Numéro de zone		O6	O7	O8	O9	10
	Affectation dominante		P	H	H	H	P
GROUPE	CLASSE D'USAGE	Ref. au règlement					
Habitation (H)	Ha: Unifamilial isolé	2.2.1.1		•	•	•	
	Hb: Unifamilial jumelé	2.2.1.2		•	•	•	
	Hc: Bifamilial isolé	2.2.1.3		•	•	•	
	Hd: Bifamilial jumelé	2.2.1.4		•	•		
	He: Unifamilial en rangée	2.2.1.5					
	Hf: Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg: Multifamilial (3-4)	2.2.1.7			•		
	Hh: Multifamilial (5 ou plus)	2.2.1.8			•		
	Hi: Maison mobile unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj: Résidence secondaire	2.2.1.10					
Commerce et service (C)	Ca: Commerce et service associé à l'usage	2.2.2.1					
	Cb: Commerce et service de voisinage	2.2.2.2					
	Cc: Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3					
	Cd: Commerce et service liés à l'auto	2.2.2.4					
	Ce: Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5					
Industrie (I)	Ia: Commerce de gros et industries à incidences faibles	2.2.3.1					
	Ib: Commerce de gros et industries à incidences moyennes	2.2.3.2					
	Ic: Industries à incidences élevées	2.2.3.3					
	Id: Industries extractives	2.2.3.4					
	Ie: Équipement d'utilité publique	2.2.3.5	•				
Récréation (R)	Ra: Parc et espace vert	2.2.4.1	•	•	•	•	•
	Rb: Usages extensifs	2.2.4.2					
	Rc: Usages intensifs	2.2.4.3			•		
	Rd: Usages communautaires	2.2.4.4			•		
	Re: Conservation	2.2.4.5					
	Pa: Public et Institutionnel	2.2.5.1	•		•		•
Agriculture (A)	Aa: Agriculture avec élevage	2.2.6.1					
	Ab: Agriculture sans élevage	2.2.6.2					
Forêt (F)	Fa: Exploitation forestière	2.2.7.1					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.3					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.4					
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	4.2.5	10	8	8	8	10
	Hauteur minimale (en mètres)	4.2.5	3	3	3	3	3
	Marge de recul avant (en mètres)	4.2.5	7.5	6	7.5	7.5	7.5
	Marge de recul arrière (en mètres)	4.2.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
	Marge de recul latérale (en mètres)	4.2.5	4.5	2	4.5	2	4.5
	Somme des marges latérales (en mètres)	4.2.5	12	4.5	9	6	12
	Coefficient d'occupation du sol ⁶	4.2.5	0.9	0.3	0.9	0.3	0.9
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Site d'enfouissement sanitaire	4.2.6.3					
	Prise d'eau potable	4.2.6.4					
	Panneau-réclame	4.2.6.5					
	Abattage des arbres	4.2.6.6					
Amendement		4.2.7					
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	Ref. au règlement	O6	O7	O8	O9	10
			P	H	P	H	P
	Lot distinct (note 1 et note 2)	4.5	•	•	•	•	•
	Raccordement aqueduc et égouts (note 1)	4.5	•	•	•	•	•
	Raccordement aqueduc	4.5					
	Raccordement d'égouts (note 1)	4.5					
	Aucun service (note 1)	4.5					
	Rue publique ou privée (note 1)	4.5					
Rue publique (note 1)	4.5	•	•	•	•	•	

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATION

1. 4

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (note 1)	NORMES DE LOTISSEMENT L.P.S.	Réf. au règlement	O6	O7	O8	O9	10
	CLASSE D'USAGE		P	H	P	H	P
	Ha: Unifamilial isolé	4.1.4		AHP	AHP	AHP	
	Hb: Unifamilial jumelé	4.1.4		AHP	AHP	AHP	
	Hc: Bifamilial isolé	4.1.4		BIQ	BHQ	BIQ	
	Hd: Bifamilial jumelé	4.1.4		BIQ	BHQ		
	He: Unifamilial en rangée	4.1.4					
	Hf: Habitation collective	4.1.4					
	Hg: Multifamilial (3-4)	4.1.4			DHS		
	Hh: Multifamilial (5 ou plus)	4.1.4			DHS		
	Hi: Maison mobile unimodulaire	4.1.4					
	Hj: Résidence secondaire	4.1.4					
	Cb, Cc, Cd, Ce	4.1.4					
	Ia, Ib, Ic, Id	4.1.4					
	Ra, Rb, Rc, Rd, Re	4.1.4			BIU		BIU
	Pa	4.1.4	BIX		BIU		BIU
	Aa, Ab	4.1.4					
	Fa	4.1.4					
	Voir tableau LPS en référence	4.1.4					

N.B: Les normes de lotissement sont prescrites par zone, suivant un code alphabétique où la première lettre représente la largeur minimale (L), la profondeur minimale (P), la troisième, la superficie minimale (S).
Le tableau L.P.S. donne la correspondance du code alphabétique de ces largeurs, profondeurs et superficies.

MÈTRES

A: 13	F: 25	K: 50
B: 15	G: 27	L: 54
C: NIL	H: 28	M: 75
D: 21	I: 30	N: 5,5
E: 22	J: 45	O:

MÈTRES CARRÉS

P: 415	V: 900
Q: 450	W: 3000
R: 170	X: 1500
S: 660	Y: 4000
T: 390	Z: 2000
U: 510	Aa: NIL

* Voir la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATION

1.5

Règlement de zonage	Numéro de zone	11	12	13	14	15		
	Affectation dominante	H	CH	CH	H	CH		
GROUPE	CLASSE D'USAGE	Ref. au règlement						
Habitation (H)	Ha: Unifamilial isolé	2.2.1.1	•	•	•	•	•	
	Hb: Unifamilial jumelé	2.2.1.2	•			•	•	
	Hc: Bifamilial isolé	2.2.1.3	•	•	•	•		
	Hd: Bifamilial jumelé	2.2.1.4				•		
	He: Unifamilial en rangée	2.2.1.5				•		
	Hf: Habitation collective	2.2.1.6		•		•		
	Hg: Multifamilial (3-4)	2.2.1.7		•	•	•		
	Hh: Multifamilial (5 ou plus)	2.2.1.8		•		•		
	Hi: Maison mobile unimodulaire	2.2.1.9						
	Hj: Résidence secondaire	2.2.1.10						
Commerce et service (C)	Ca: Commerce et service associé à l'usage	2.2.2.1	•	•	•			
	Cb: Commerce et service de voisinage	2.2.2.2		•	•			
	Cc: Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3		•	•		•	
	Cd: Commerce et service liés à l'auto	2.2.2.4		• ¹			•	
	Ce: Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5		•	•			
Industrie (I)	Ia: Commerce de gros et industries à incidences faibles	2.2.3.1					• ⁵	
	Ib: Commerce de gros et industries à incidences moyennes	2.2.3.2						
	Ic: Industries à incidences élevées	2.2.3.3						
	Id: Industries extractives	2.2.3.4						
	Id: Équipement d'utilité publique	2.2.3.5						
Récréation (R)	Ra: Parc et espace vert	2.2.4.1						
	Rb: Usages extensifs	2.2.4.2						
	Rc: Usages intensifs	2.2.4.3						
	Rd: Usages communautaires	2.2.4.4						
	Re: Conservation	2.2.4.5						
	Pa: Public et Institutionnel	2.2.5.1		•	•		•	
Agriculture (A)	Aa: Agriculture avec élevage	2.2.6.1						
	Ab: Agriculture sans élevage	2.2.6.2						
Forêt (F)	Fa: Exploitation forestière	2.2.7.1						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.3						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.4						
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	4.2.5	8	10	10	8	10	
	Hauteur minimale (en mètres)	4.2.5	3	3	3	3	3	
	Marge de recul avant (en mètres)	4.2.5	7,5	3	3	7,5	7,5	
	Marge de recul arrière (en mètres)	4.2.5	7,5	2	2	7,5	7,5	
	Marge de recul latérale (en mètres)	4.2.5	2	2	2	2	4,5	
	Somme des marges latérales (en mètres)	4.2.5	6	6	6	6	12	
	Coefficient d'occupation du sol ⁶	4.2.5	0,4	0,9	0,9	0,6	0,9	
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon	4.2.6.1						
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					•	
	Site d'enfouissement sanitaire	4.2.6.3						
	Prise d'eau potable	4.2.6.4						
	Panneau-réclame	4.2.6.5						
	Abattage des arbres	4.2.6.6						
Amendement		4.2.7						
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION		Ref. au règlement	11	12	13	14	15
				H	CH	CH	H	CH
	Lot distinct (note 1 et note 2)	4,5		•	•	•	•	•
	Raccordement aqueduc et égouts (note 1)	4,5		•	•	•	•	•
	Raccordement aqueduc	4,5						
	Raccordement d'égouts (note 1)	4,5						
	Aucun service (note 1)	4,5						
	Rue publique ou privée (note 1)	4,5						
Rue publique (note 1)	4,5		•	•	•	•	•	

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATION

1. 6

	NORMES DE LOTISSEMENT L.P.S.	Réf. au règlement	11	12	13	14	15
	CLASSE D'USAGE		H	CH	CH	H	CH
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (note 1)	Ha: Unifamilial isolé	4.1.4	AHP	AHP	AHP	AHP	AHP
	Hb: Unifamilial jumelé	4.1.4	AHP			AHP	AHP
	Hc: Bifamilial isolé	4.1.4	BIQ	BIQ	BIQ	BIQ	
	Hd: Bifamilial jumelé	4.1.4				BIQ	
	He: Unifamilial en rangée	4.1.4				NIR	
	Hf: Habitation collective	4.1.4		EIS		EIS	
	Hg: Multifamilial (3-4)	4.1.4		EIS		EIS	
	Hh: Multifamilial (5 ou plus)	4.1.4		EIS		EIS	
	Hi: Maison mobile unimodulaire	4.1.4					
	Hj: Résidence secondaire	4.1.4					
	Cb, Cc, Cd, Ce	4.1.4		BIU	BIU		BIU
	Ia, Ib, Ic, Id	4.1.4					DGY
	Ra, Rb, Rc, Rd, Re	4.1.4					
	Pa	4.1.4		BIU	BIU		
	Aa, Ab	4.1.4					
	Fa	4.1.4					
	Voir tableau LPS en référence	4.1.4					

N.B: Les normes de lotissement sont prescrites par zone, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale (L), la profondeur minimale (P), la troisième, la superficie minimale (S).
Le tableau L.P.S. donne la correspondance du code alphabétique de ces largeurs, profondeurs et superficies.

MÈTRES

A: 13	F: 25	K: 50
B: 15	G: 27	L: 54
C: NIL	H: 28	M: 75
D: 21	I: 30	N: 5,5
E: 22	J: 45	O:

MÈTRES CARRÉS

P: 415	V: 900
Q: 450	W: 3000
R: 170	X: 1500
S: 660	Y: 4000
T: 390	Z: 2000
U: 510	Aa: NIL

* Voir la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATION

1.7

Règlement de zonage	Numéro de zone	16	17	18	19	20	
	Affectation dominante	H	H	H	P	CH	
GRUPE	CLASSE D'USAGE	Ref. au règlement					
Habitation (H)	Ha: Unifamilial isolé	2.2.1.1	•				
	Hb: Unifamilial jumelé	2.2.1.2	•				
	Hc: Bifamilial isolé	2.2.1.3	•				
	Hd: Bifamilial jumelé	2.2.1.4	•				
	He: Unifamilial en rangée	2.2.1.5					
	Hf: Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg: Multifamilial (3-4)	2.2.1.7					
	Hh: Multifamilial (5 ou plus)	2.2.1.8					
	Hi: Maison mobile unimodulaire	2.2.1.9	•		•		
	Hj: Résidence secondaire	2.2.1.10					
Commerce et service (C)	Ca: Commerce et service associé à l'usage	2.2.2.1		•		•	
	Cb: Commerce et service de voisinage	2.2.2.2				•	
	Cc: Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3				•	
	Cd: Commerce et service liés à l'auto	2.2.2.4				•	
	Ce: Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5				•	
Industrie (I)	Ia: Commerce de gros et industries à incidences faibles	2.2.3.1		•			
	Ib: Commerce de gros et industries à incidences moyennes	2.2.3.2					
	Ic: Industries à incidences élevées	2.2.3.3					
	Id: Industries extractives	2.2.3.4					
	Ie: Équipement d'utilité publique	2.2.3.5	•		•	•	
Récréation (R)	Ra: Parc et espace vert	2.2.4.1	•		•	•	
	Rb: Usages extensifs	2.2.4.2					
	Rc: Usages intensifs	2.2.4.3					
	Rd: Usages communautaires	2.2.4.4					
	Re: Conservation	2.2.4.5					
Agriculture (A)	Pa: Public et Institutionnel	2.2.5.1	•		•	•	
	Aa: Agriculture avec élevage	2.2.6.1					
Forêt (F)	Ab: Agriculture sans élevage	2.2.6.2					
	Fa: Exploitation forestière	2.2.7.1					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.3					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.4					
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	4.2.5	8	8	8	10	10
	Hauteur minimale (en mètres)	4.2.5	3	3	3	3	3
	Marge de recul avant (en mètres)	4.2.5	3	3	3	7.5	3
	Marge de recul arrière (en mètres)	4.2.5	3	7.5	3	7.5	2
	Marge de recul latérale (en mètres)	4.2.5	2	2	2	4	2
	Somme des marges latérales (en mètres)	4.2.5	4	6	4	12	6
	Coefficient d'occupation du sol ⁶	4.2.5	0.6	0.3	0.6	0.9	0.9
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Site d'enfouissement sanitaire	4.2.6.3					
	Prise d'eau potable	4.2.6.4					
	Panneau-réclame	4.2.6.5					
	Abattage des arbres	4.2.6.6					
Amendement		4.2.7					
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	Ref. au règlement	16	17	18	19	20
			H	H	H	P	CH
	Lot distinct (note 1 et note 2)	4.5	•	•	•	•	•
	Raccordement aqueduc et égouts (note 1)	4.5	•	•	•	•	•
	Raccordement aqueduc	4.5					
	Raccordement d'égouts (note 1)	4.5					
	Aucun service (note 1)	4.5					
	Rue publique ou privée (note 1)	4.5					
Rue publique (note 1)	4.5	•	•	•	•	•	

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATION

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes

1. 8

	NORMES DE LOTISSEMENT L.P.S.	Réf. au règlement	16	17	18	19	20
	CLASSE D'USAGE		H	H	H	P	CH
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (note 1)	Ha: Unifamilial isolé	4.1.4		AHP			AHP
	Hb: Unifamilial jumelé	4.1.4		AHP			
	Hc: Bifamilial isolé	4.1.4		BIQ			
	Hd: Bifamilial jumelé	4.1.4		BIQ			
	He: Unifamilial en rangée	4.1.4					
	Hf: Habitation collective	4.1.4					
	Hg: Multifamilial (3-4)	4.1.4					
	Hh: Multifamilial (5 ou plus)	4.1.4					
	Hi: Maison mobile unimodulaire	4.1.4	AGT		AGT		
	Hj: Résidence secondaire	4.1.4					
	Cb, Cc, Cd, Ce	4.1.4			BIU		BIU
	Ia, Ib, Ic, Id	4.1.4					
	Ra, Rb, Rc, Rd, Re	4.1.4					
	Pa	4.1.4	BIU			BIU	BIU
	Aa, Ab	4.1.4					
	Fa	4.1.4					
	Voir tableau LPS en référence	4.1.4					

N.B: Les normes de lotissement sont prescrites par zone, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale (L), la profondeur minimale (P), la troisième, la superficie minimale (S).
Le tableau L.P.S. donne la correspondance du code alphabétique de ces largeurs, profondeurs et superficies.

MÈTRES

A: 13	F: 25	K: 50
B: 15	G: 27	L: 54
C: NIL	H: 28	M: 75
D: 21	I: 30	N: 5,5
E: 22	J: 45	O:

MÈTRES CARRÉS

P: 415	V: 900
Q: 450	W: 3000
R: 170	X: 1500
S: 660	Y: 4000
T: 390	Z: 2000
U: 510	Aa: NIL

* Voir la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATION

1. 9

Règlement de zonage	Numéro de zone		21	22	23	24	25
	Affectation dominante		H	H	H	H	C
GRUPE	CLASSE D'USAGE	Ref. au règlement					
Habitation (H)	Ha: Unifamilial isolé	2.2.1.1	•		•		
	Hb: Unifamilial jumelé	2.2.1.2	•		•		
	Hc: Bifamilial isolé	2.2.1.3	•	•	•	•	
	Hd: Bifamilial jumelé	2.2.1.4	•	•		•	
	He: Unifamilial en rangée	2.2.1.5		•			
	Hf: Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg: Multifamilial (3-4)	2.2.1.7					
	Hh: Multifamilial (5 ou plus)	2.2.1.8				•	
	Hi: Maison mobile unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj: Résidence secondaire	2.2.1.10					
Commerce et service (C)	Ca: Commerce et service associé à l'usage	2.2.2.1	•		•		
	Cb: Commerce et service de voisinage	2.2.2.2	•				
	Cc: Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3					•
	Cd: Commerce et service liés à l'auto	2.2.2.4					•
	Ce: Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5					•
Industrie (I)	Ia: Commerce de gros et industries à incidences faibles	2.2.3.1					•
	Ib: Commerce de gros et industries à incidences moyennes	2.2.3.2					
	Ic: Industries à incidences élevées	2.2.3.3					
	Id: Industries extractives	2.2.3.4					
	Ie: Équipement d'utilité publique	2.2.3.5					
Récréation (R)	Ra: Parc et espace vert	2.2.4.1	•	•	•	•	•
	Rb: Usages extensifs	2.2.4.2					
	Rc: Usages intensifs	2.2.4.3					
	Rd: Usages communautaires	2.2.4.4					
	Re: Conservation	2.2.4.5					
	Pa: Public et Institutionnel	2.2.5.1					
Agriculture (A)	Aa: Agriculture avec élevage	2.2.6.1					
	Ab: Agriculture sans élevage	2.2.6.2					
Forêt (F)	Fa: Exploitation forestière	2.2.7.1					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.4					
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	4.2.5	8	8	8	10	10
	Hauteur minimale (en mètres)	4.2.5	3	3	3	3	3
	Marge de recul avant (en mètres)	4.2.5	3	7,5	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul arrière (en mètres)	4.2.5	2	7,5	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul latérale (en mètres)	4.2.5	2	2	2	2	4
	Somme des marges latérales (en mètres)	4.2.5	4	6	6	6	12
	Coefficient d'occupation du sol ⁶	4.2.5	0,4	0,5	0,5	0,5	0,9
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					•
	Site d'enfouissement sanitaire	4.2.6.3					
	Prise d'eau potable	4.2.6.4					
	Panneau-réclame	4.2.6.5					
	Abattage des arbres	4.2.6.6					
Amendement		4.2.7					

RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	Ref. au règlement	21	22	23	24	25
			H	H	H	H	C
	Lot distinct (note 1 et note 2)	4,5	•	•	•	•	•
	Raccordement aqueduc et égoûts (note 1)	4,5	•	•	•	•	•
	Raccordement aqueduc	4,5					
	Raccordement d'égoûts (note 1)	4,5					
	Aucun service (note 1)	4,5					
	Rue publique ou privée (note 1)	4,5					
	Rue publique (note 1)	4,5	•	•	•	•	•

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATION

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes

1. 10

	NORMES DE LOTISSEMENT L.P.S.	Réf. au règlement	21	22	23	24	25
	CLASSE D'USAGE		H	H	H	H	C
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (note 1)	Ha: Unifamilial isolé	4.1.4	AHP		AHP		
	Hb: Unifamilial jumelé	4.1.4	AHP		AHP		
	Hc: Bifamilial isolé	4.1.4	BIQ	BIQ	BIQ	BIQ	
	Hd: Bifamilial jumelé	4.1.4	BIQ	BIQ		BIQ	
	He: Unifamilial en rangée	4.1.4		NIR			
	Hf: Habitation collective	4.1.4					
	Hg: Multifamilial (3-4)	4.1.4				EIS	
	Hh: Multifamilial (5 ou plus)	4.1.4					
	Hi: Maison mobile unimodulaire	4.1.4					
	Hj: Résidence secondaire	4.1.4					
	Cb, Cc, Cd, Ce	4.1.4	BIU				BIU
	Ia, Ib, Ic, Id	4.1.4					DGY
	Ra, Rb, Rc, Rd, Re	4.1.4					
	Pa	4.1.4					
	Aa, Ab	4.1.4					
	Fa	4.1.4					
	Voir tableau LPS en référence	4.1.4					

N.B: Les normes de lotissement sont prescrites par zone, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale (L), la profondeur minimale (P), la troisième, la superficie minimale (S).
Le tableau L.P.S. donne la correspondance du code alphabétique de ces largeurs, profondeurs et superficies.

MÈTRES

A: 13
B: 15
C: NIL
D: 21
E: 22

F: 25
G: 27
H: 28
I: 30
J: 45

K: 50
L: 54
M: 75
N: 5,5
O:

MÈTRES CARRÉS

P: 415
Q: 450
R: 170
S: 660
T: 390
U: 510

V: 900
W: 3000
X: 1500
Y: 4000
Z: 2000
Aa: NIL

* Voir la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATION

1. 11

Règlement de zonage	Numéro de zone						
	26	27	28	29	30		
	Affectation dominante						
	P	H	H	H	I		
GRUPE	CLASSE D'USAGE		Ref. au règlement				
Habitation (H)	Ha: Unifamilial isolé	2.2.1.1		•			
	Hb: Unifamilial jumelé	2.2.1.2		•			
	Hc: Bifamilial isolé	2.2.1.3		•			
	Hd: Bifamilial jumelé	2.2.1.4		•			
	He: Unifamilial en rangée	2.2.1.5					
	Hf: Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg: Multifamilial (3-4)	2.2.1.7					
	Hh: Multifamilial (5 ou plus)	2.2.1.8					
	Hi: Maison mobile unimodulaire	2.2.1.9		•	•		
	Hj: Résidence secondaire	2.2.1.10					
Commerce et service (C)	Ca: Commerce et service associé à l'usage	2.2.2.1					
	Cb: Commerce et service de voisinage	2.2.2.2					
	Cc: Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3					
	Cd: Commerce et service liés à l'auto	2.2.2.4					
	Ce: Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5					
Industrie (I)	Ia: Commerce de gros et industries à incidences faibles	2.2.3.1					
	Ib: Commerce de gros et industries à incidences moyennes	2.2.3.2					
	Ic: Industries à incidences élevées	2.2.3.3					
	Id: Industries extractives	2.2.3.4					
	Ie: Équipement d'utilité publique	2.2.3.5	•	•	•		
Récréation (R)	Ra: Parc et espace vert	2.2.4.1	•		•		
	Rb: Usages extensifs	2.2.4.2					
	Rc: Usages intensifs	2.2.4.3	•				
	Rd: Usages communautaires	2.2.4.4	•				
	Re: Conservation	2.2.4.5					
	Pa: Public et Institutionnel	2.2.5.1	•	•	•		
Agriculture (A)	Aa: Agriculture avec élevage	2.2.6.1					
	Ab: Agriculture sans élevage	2.2.6.2					
Forêt (F)	Fa: Exploitation forestière	2.2.7.1					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.4					
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	4.2.5	10	8	10	10	10
	Hauteur minimale (en mètres)	4.2.5	3	3	3		
	Marge de recul avant (en mètres)	4.2.5	7,5	3	6	3	3
	Marge de recul arrière (en mètres)	4.2.5	7,5	3	7,5	3	3
	Marge de recul latérale (en mètres)	4.2.5	4	2	2	2	2
	Somme des marges latérales (en mètres)	4.2.5	12	4	6	4	4
	Coefficient d'occupation du sol ²	4.2.5	0,9	0,6	0,3	0,9	0,9
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon	4.2.6.1					
	Entreposage extérieur	4.2.6.2					
	Site d'enfouissement sanitaire	4.2.6.3					
	Prise d'eau potable	4.2.6.4					
	Panneau-réclame	4.2.6.5					
	Abattage des arbres	4.2.6.6					
Amendement		4.2.7					
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	Ref. au règlement	26	27	28	29	30
			P	H	H	H	I
	Lot distinct (note 1 et note 2)	4.5	•	•	•	•	•
	Raccordement aqueduc et égouts (note 1)	4.5	•	•	•	•	•
	Raccordement aqueduc	4.5					
	Raccordement d'égouts (note 1)	4.5					
	Aucun service (note 1)	4.5					
	Rue publique ou privée (note 1)	4.5					
Rue publique (note 1)	4.5	•	•	•	•	•	

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATION

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes

1. 12

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (note 1)	NORMES DE LOTISSEMENT L.P.S.	Réf. au règlement	26	27	28	29	30
	CLASSE D'USAGE		P	H	H	H	I
	Ha: Unifamilial isolé	4.1.4					
	Hb: Unifamilial jumelé	4.1.4					
	Hc: Bifamilial isolé	4.1.4			BIQ		
	Hd: Bifamilial jumelé	4.1.4			BIQ		
	He: Unifamilial en rangée	4.1.4			NIR		
	Hf: Habitation collective	4.1.4					
	Hg: Multifamilial (3-4)	4.1.4					
	Hh: Multifamilial (5 ou plus)	4.1.4					
	Hi: Maison mobile unimodulaire	4.1.4		AGT		AGT	
	Hj: Résidence secondaire	4.1.4					
	Cb, Cc, Cd, Ce	4.1.4			BIU		
	Ia, Ib, Ic, Id	4.1.4					
	Ra, Rb, Rc, Rd, Re	4.1.4	JLV				
	Pa	4.1.4	BIU			BIU	BIU
	Aa, Ab	4.1.4					
	Fa	4.1.4					
	Voir tableau LPS en référence	4.1.4					

N.B: Les normes de lotissement sont prescrites par zone, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale (L), la profondeur minimale (P), la troisième, la superficie minimale (S).
Le tableau L.P.S. donne la correspondance du code alphabétique de ces largeurs, profondeurs et superficies.

MÈTRES

A: 13	F: 25	K: 50
B: 15	G: 27	L: 54
C: NIL	H: 28	M: 75
D: 21	I: 30	N: 5,5
E: 22	J: 45	O:

MÈTRES CARRÉS

P: 415	V: 900
Q: 450	W: 3000
R: 170	X: 1500
S: 660	Y: 4000
T: 390	Z: 2000
U: 510	Aa: NIL

* Voir la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATION

Règlement de zonage	Numéro de zone	31	32	33	34	35	
	Affectation dominante	I	A	F	REC	CN	
GROUPE	CLASSE D'USAGE	Ref. au règlement					
Habitation (H)	Ha: Unifamilial isolé	2.2.1.1					
	Hb: Unifamilial jumelé	2.2.1.2					
	Hc: Bifamilial isolé	2.2.1.3					
	Hd: Bifamilial jumelé	2.2.1.4					
	He: Unifamilial en rangée	2.2.1.5					
	Hf: Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg: Multifamilial (3-4)	2.2.1.7					
	Hh: Multifamilial (5 ou plus)	2.2.1.8					
	Hi: Maison mobile unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj: Résidence secondaire	2.2.1.10					
Commerce et service (C)	Ca: Commerce et service associé à l'usage	2.2.2.1	•				
	Cb: Commerce et service de voisinage	2.2.2.2	•				
	Cc: Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3	•				
	Cd: Commerce et service liés à l'auto	2.2.2.4					
	Ce: Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5	•				
Industrie (I)	Ia: Commerce de gros et industries à incidences faibles	2.2.3.1	•				
	Ib: Commerce de gros et industries à incidences moyennes	2.2.3.2	•				
	Ic: Industries à incidences élevées	2.2.3.3	•				
	Id: Industries extractives	2.2.3.4			•	•	
	Ie: Équipement d'utilité publique	2.2.3.5	•		•	•	
Récréation (R)	Ra: Parc et espace vert	2.2.4.1					
	Rb: Usages extensifs	2.2.4.2		•	•	•	
	Rc: Usages intensifs	2.2.4.3		•	•	•	
	Rd: Usages communautaires	2.2.4.4		•	•	•	
	Re: Conservation	2.2.4.5				•	
	Pa: Public et Institutionnel	2.2.5.1			•	•	
Agriculture (A)	Aa: Agriculture avec élevage	2.2.6.1		•	•	•	
	Ab: Agriculture sans élevage	2.2.6.2		•	•	•	
Forêt (F)	Fa: Exploitation forestière	2.2.7.1		•	•	•	
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.3					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.4					
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	4.2.5	12	10	10	10	
	Hauteur minimale (en mètres)	4.2.5	3	3	3	3	
	Marge de recul avant (en mètres)	4.2.5	7,5	7,5	7,5	7,5	
	Marge de recul arrière (en mètres)	4.2.5	15	7,5	7,5	7,5	
	Marge de recul latérale (en mètres)	4.2.5	4,5	4,5	4,5	4,5	
	Somme des marges latérales (en mètres)	4.2.5	12	12	12	12	
	Coefficient d'occupation du sol ⁵	4.2.5	0,9	0,6	0,6	0,6	
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon	4.2.6.1	•				
	Entreposage extérieur	4.2.6.2	•	•		•	
	Site d'enfouissement sanitaire	4.2.6.3	•				
	Prise d'eau potable	4.2.6.4				•	
	Panneau-réclame	4.2.6.5					
	Abattage des arbres	4.2.6.6				•	
Amendement		4.2.7					
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	Ref. au règlement	31	32	33	34	35
			I	A	F	REC	CN
	Lot distinct (note 1 et note 2)	4.5	•	•	•	•	•
	Raccordement aqueduc et égouts (note 1)	4.5	•	•			•
	Raccordement aqueduc	4.5					
	Raccordement d'égouts (note 1)	4.5					
	Aucun service (note 1)	4.5			•	•	
	Rue publique ou privée (note 1)	4.5			•	•	•
Rue publique (note 1)	4.5	•	•				

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATION

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (note 1)	NORMES DE LOTISSEMENT L.P.S.	Réf. au règlement	31	32	33	34	35
	CLASSE D'USAGE		I	A	F	REC	CN
	Ha: Unifamilial isolé	4.1.4					
	Hb: Unifamilial jumelé	4.1.4					
	Hc: Bifamilial isolé	4.1.4					
	Hd: Bifamilial jumelé	4.1.4					
	He: Unifamilial en rangée	4.1.4					
	Hf: Habitation collective	4.1.4					
	Hg: Multifamilial (3-4)	4.1.4					
	Hh: Multifamilial (5 ou plus)	4.1.4					
	Hi: Maison mobile unimodulaire	4.1.4					
	Hj: Résidence secondaire	4.1.4					
	Cb, Cc, Cd, Ce	4.1.4		BIU			
	Ia, Ib, Ic, Id	4.1.4	GHV		IKV	IKV	
	Ra, Rb, Rc, Rd, Re	4.1.4		JLV	JLV	JLV	JLV
	Pa	4.1.4			IKV	IKV	
	Aa, Ab	4.1.4		IKV	IKV		
	Fa	4.1.4		IKV	IKV	IKV	
	Voir tableau LPS en référence	4.1.4					

N.B: Les normes de lotissement sont prescrites par zone, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale (L), la profondeur minimale (P), la troisième, la superficie minimale (S).
Le tableau L.P.S. donne la correspondance du code alphabétique de ces largeurs, profondeurs et superficies.

MÈTRES			MÈTRES CARRÉS	
A: 13	F: 25	K: 50	P: 415	V: 900
B: 15	G: 27	L: 54	Q: 450	W: 3000
C: NIL	H: 28	M: 75	R: 170	X: 1500
D: 21	I: 30	N: 5,5	S: 660	Y: 4000
E: 22	J: 45	O:	T: 390	Z: 2000
			U: 510	Aa: NIL

* Voir la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATION

1.15

Règlement de zonage	Numéro de zone				
	36	37	38	39	40
	Affectation dominante				
	H	C	H	H	H
GRUPE	CLASSE D'USAGE				
	Ref. au règlement				
Habitation (H)	Ha: Unifamilial isolé	2.2.1.1	•	•	
	Hb: Unifamilial jumelé	2.2.1.2	•	•	
	Hc: Bifamilial isolé	2.2.1.3	•	•	
	Hd: Bifamilial jumelé	2.2.1.4	•	•	
	He: Unifamilial en rangée	2.2.1.5			•
	Hf: Habitation collective	2.2.1.6			•
	Hg: Multifamilial (3-4)	2.2.1.7			•
	Hh: Multifamilial (5 ou plus)	2.2.1.8			•
	Hi: Maison mobile unimodulaire	2.2.1.9		•	
	Hj: Résidence secondaire	2.2.1.10			
Commerce et service (C)	Ca: Commerce et service associé à l'usage	2.2.2.1	•	•	
	Cb: Commerce et service de voisinage	2.2.2.2			
	Cc: Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3		•	
	Cd: Commerce et service liés à l'auto	2.2.2.4		•	
	Ce: Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5		•	
Industrie (I)	Ia: Commerce de gros et industries à incidences faibles	2.2.3.1		•	
	Ib: Commerce de gros et industries à incidences moyennes	2.2.3.2			
	Ic: Industries à incidences élevées	2.2.3.3			
	Id: Industries extractives	2.2.3.4			
	Id: Équipement d'utilité publique	2.2.3.5			
Récréation (R)	Ra: Parc et espace vert	2.2.4.1	•	•	•
	Rb: Usages extensifs	2.2.4.2			
	Rc: Usages intensifs	2.2.4.3			
	Rd: Usages communautaires	2.2.4.4			
	Re: Conservation	2.2.4.5			
	Pa: Public et Institutionnel	2.2.5.1	•	•	•
Agriculture (A)	Aa: Agriculture avec élevage	2.2.6.1			
	Ab: Agriculture sans élevage	2.2.6.2			
Forêt (F)	Fa: Exploitation forestière	2.2.7.1			
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.3			
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.4			
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	4.2.5	8	10	8
	Hauteur minimale (en mètres)	4.2.5	3	3	3
	Marge de recul avant (en mètres)	4.2.5	3	7,5	3
	Marge de recul arrière (en mètres)	4.2.5	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul latérale (en mètres)	4.2.5	2	4,5	2
	Somme des marges latérales (en mètres)	4.2.5	6	12	6
NORMES SPÉCIALES	Coefficient d'occupation du sol ⁶	4.2.5	0,3	0,6	0,3
	Écran-tampon	4.2.6.1			
	Entreposage extérieur	4.2.6.2			
	Site d'enfouissement sanitaire	4.2.6.3			
	Prise d'eau potable	4.2.6.4			
	Panneau-réclame	4.2.6.5			
	Abattage des arbres	4.2.6.6			
Amendement		4.2.7			

RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION				
	Ref. au règlement				
	36	37	38	39	40
	H	C	H	H	H
Lot distinct (note 1 et note 2)	4,5	•	•	•	•
Raccordement aqueduc et égoûts (note 1)	4,5	•	•	•	•
Raccordement aqueduc	4,5				
Raccordement d'égoûts (note 1)	4,5				
Aucun service (note 1)	4,5				
Rue publique ou privée (note 1)	4,5				
Rue publique (note 1)	4,5	•	•	•	•

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATION

1.16

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (note 1)	NORMES DE LOTISSEMENT L.P.S.	Réf. au règlement	36	37	38	39	40
	CLASSE D'USAGE		H	C	H	H	H
	Ha: Unifamilial isolé	4.1.4	AHP		AHP		
	Hb: Unifamilial jumelé	4.1.4	AHP		AHP		
	Hc: Bifamilial isolé	4.1.4	BIQ		BIQ		
	Hd: Bifamilial jumelé	4.1.4	BIQ		BIQ		
	He: Unifamilial en rangée	4.1.4					EIS
	Hf: Habitation collective	4.1.4					EIS
	Hg: Multifamilial (3-4)	4.1.4					EIS
	Hh: Multifamilial (5 ou plus)	4.1.4					EIS
	Hi: Maison mobile unimodulaire	4.1.4				AGT	
	Hj: Résidence secondaire	4.1.4					
	Cb, Cc, Cd, Ce	4.1.4	BIU	BIU	BIU		
	Ia, Ib, Ic, Id	4.1.4		DEV	DEV		
	Ra, Rb, Rc, Rd, Re	4.1.4					
	Pa	4.1.4					
	Aa, Ab	4.1.4					
	Fa	4.1.4					
	Voir tableau LPS en référence	4.1.4					

N.B: Les normes de lotissement sont prescrites par zone, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale (L), la profondeur minimale (P), la troisième, la superficie minimale (S).
Le tableau L.P.S. donne la correspondance du code alphabétique de ces largeurs, profondeurs et superficies.

MÈTRES			MÈTRES CARRÉS	
A: 13	F: 25	K: 50	P: 415	V: 900
B: 15	G: 27	L: 54	Q: 450	W: 3000
C: NIL	H: 28	M: 75	R: 170	X: 1500
D: 21	I: 30	N: 5,5	S: 660	Y: 4000
E: 22	J: 45	O:	T: 390	Z: 2000
			U: 510	Aa: NIL

* Voir la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATION

1.17

Règlement de zonage	Numéro de zone		41	42
	Affectation dominante		CIA	I
GROUPE	CLASSE D'USAGE	Ref. au règlement		
Habitation (H)	Ha: Unifamilial isolé	2.2.1.1		
	Hb: Unifamilial jumelé	2.2.1.2		
	Hc: Bifamilial isolé	2.2.1.3		
	Hd: Bifamilial jumelé	2.2.1.4		
	He: Unifamilial en rangée	2.2.1.5		
	Hf: Habitation collective	2.2.1.6		
	Hg: Multifamilial (3-4)	2.2.1.7		
	Hh: Multifamilial (5 ou plus)	2.2.1.8		
	Hi: Maison mobile unimodulaire	2.2.1.9		
	Hj: Résidence secondaire	2.2.1.10		
Commerce et service (C)	Ca: Commerce et service associé à l'usage	2.2.2.1		
	Cb: Commerce et service de voisinage	2.2.2.2		
	Cc: Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3		
	Cd: Commerce et service liés à l'auto	2.2.2.4		
	Ce: Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5		
Industrie (I)	Ia: Commerce de gros et industries à incidences faibles	2.2.3.1	•	•
	Ib: Commerce de gros et industries à incidences moyennes	2.2.3.2	•	•
	Ic: Industries à incidences élevées	2.2.3.3		
	Id: Industries extractives	2.2.3.4		
	Ie: Équipement d'utilité publique	2.2.3.5		
Récréation (R)	Ra: Parc et espace vert	2.2.4.1		
	Rb: Usages extensifs	2.2.4.2		
	Rc: Usages intensifs	2.2.4.3		
	Rd: Usages communautaires	2.2.4.4		
	Re: Conservation	2.2.4.5		
Agriculture (A)	Pa: Public et Institutionnel	2.2.5.1		
	Aa: Agriculture avec élevage	2.2.6.1	• ⁶	
	Ab: Agriculture sans élevage	2.2.6.2		
Forêt (F)	Fa: Exploitation forestière	2.2.7.1		
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4.2.3	• ⁸	
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4.2.4	• ^{10/11} • ⁹	
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	4.2.5	12	12
	Hauteur minimale (en mètres)	4.2.5	3	3
	Marge de recul avant (en mètres)	4.2.5	0	9
	Marge de recul arrière (en mètres)	4.2.5	15	15
	Marge de recul latérale (en mètres)	4.2.5	4,5	4,5
	Somme des marges latérales (en mètres)	4.2.5	12	12
	Coefficient d'occupation du sol ⁶	4.2.5	0,9	0,9
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon	4.2.6.1	• ⁷	
	Entreposage extérieur	4.2.6.2	•	•
	Site d'enfouissement sanitaire	4.2.6.3		
	Prise d'eau potable	4.2.6.4		
	Panneau-réclame	4.2.6.5	•	
	Abattage des arbres	4.2.6.6		
Amendement		4.2.7		

	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	Ref. au règlement	41	42
			CIA	I
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	Lot distinct (note 1 et note 2)	4,5	•	•
	Raccordement aqueduc et égouts (note 1)	4,5		•
	Raccordement aqueduc	4,5		
	Raccordement d'égouts (note 1)	4,5		
	Aucun service (note 1)	4,5	•	
	Rue publique ou privée (note 1)	4,5		
	Rue publique (note 1)	4,5	•	•

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATION

1.18

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (note 1)	NORMES DE LOTISSEMENT L.P.S.	Réf. au règlement	41	42
	CLASSE D'USAGE		CIA	I
	Ha: Unifamilial isolé	4.1.4		
	Hb: Unifamilial jumelé	4.1.4		
	Hc: Bifamilial isolé	4.1.4		
	Hd: Bifamilial jumelé	4.1.4		
	He: Unifamilial en rangée	4.1.4		
	Hf: Habitation collective	4.1.4		
	Hg: Multifamilial (3-4)	4.1.4		
	Hh: Multifamilial (5 ou plus)	4.1.4		
	Hi: Maison mobile unimodulaire	4.1.4		
	Hj: Résidence secondaire	4.1.4		
	Cb, Cc, Cd, Ce	4.1.4		
	Ia, Ib, Ic, Id	4.1.4	IKV	
	Ra, Rb, Rc, Rd, Re	4.1.4	JLV	
	Pa	4.1.4	IKV	
	Aa, Ab	4.1.4	IKV	
	Fa	4.1.4		
	Voir tableau LPS en référence	4.1.4		

N.B: Les normes de lotissement sont prescrites par zone, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale (L), la profondeur minimale (P), la troisième, la superficie minimale (S).
Le tableau L.P.S. donne la correspondance du code alphabétique de ces largeurs, profondeurs et superficies.

MÈTRES

A: 13	F: 25	K: 50
B: 15	G: 27	L: 54
C: NIL	H: 28	M: 75
D: 21	I: 30	N: 5,5
E: 22	J: 45	O:

MÈTRES CARRÉS

P: 415	V: 900
Q: 450	W: 3000
R: 170	X: 1500
S: 660	Y: 4000
T: 390	Z: 2000
U: 510	Aa: NIL

* Voir la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATION

NOTES

N-1	Seuls les commerces de vente au détail de produits manufacturés liés à l'automobile de la classe Cd , sont autorisés.
N-2	Seuls les entrepôts de marchandises de la classe Ia , sont autorisés.
N-3	Seuls les boucheries et les commerces de vente au détail des produits agricoles transformés de la classe Cc , sont autorisés.
N-4	L'abattage d'arbres est régi selon les dispositions de l'article 10.2.2 du présent règlement
N-5	Les menuiseries artisanales sont autorisées sous réserves des dispositions suivantes : 1° La construction et l'utilisation d'un moulin à scie portatif est autorisé seulement à l'intérieur d'un bâtiment pour une période n'excédant pas 3 mois évaluée à partir de la date d'émission du certificat d'autorisation. Après l'expiration de cette période d'activité associables au moulin à scie doivent cesser. 2° La fabrication de dérive de bois est autorisée en autant qu'elle conserve son caractère artisanal. 3° Les résidus de bois doivent être dissimulés ou entreposés dans la cour arrière dans une construction fermée. 4° Une aire d'entreposage extérieure est autorisée, toutefois, celle-ci doit-être entourée d'un écran tampon qui dissimule complètement les matériaux et résidus entreposés.
N-6	L'exploitation agricole doit être réalisée à l'intérieur de bâtiments seulement. Aucune installation extérieure de captage et d'entreposage de déjections animales n'est autorisée.
N-7	L'écran-tampon n'est imposée que dans le cadre de cimetières d'autos.
N-8	L'usage « industrie du béton préparé » est spécifiquement interdit dans la classe commerce de gros et industries à incidences faibles (Ia).
N-9	Certains usages décrits dans la classe commerces de gros et industries à incidences moyennes (Ib), soit ceux décrits aux numéros 1 à 9 inclusivement, 12 et 13, ainsi que 25 et 26, à l'article 2.2.3.2

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATION

du règlement de zonage, sont autorisés.

N-10 Écocentre et lieu d'élimination des neiges usées

N-11 Les usages industriels reliés à la préparation, la transformation et l'entreposage de produits et de machineries agricoles